

Département des Yvelines, commune de

Dannemarie



Plan local d'urbanisme

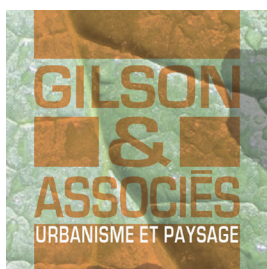
POS approuvé le 15 juillet 1986
1^{ère} révision du POS approuvée le 22 octobre 1996

Plu prescrit le 16 juin 2015
Plu arrêté le 19 septembre 2017
Plu approuvé le 11 septembre 2018

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 11 septembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Dannemarie

Le maire,
Jean-Pierre Gilard

Rapport de présentation



Date : 30 août 2018	Phase : Approbation	Pièce n° : 1
Mairie de Dannemarie, rue de la Mairie (78550) Tél : 01 30 59 64 23, courriel : commune-dannemarie@wanadoo.fr		

agence **Gilson & associés Sas**, urbanisme et paysage
2, rue des Côtes, 28000 Chartres / courriel : contact@gilsonpaysage.com

PREMIÈRE PARTIE Généralités	5
1.1 - Le plan local d'urbanisme	7
1.1.1 - Présentation du plan local d'urbanisme : objet et cadre juridique	
1.1.2 – Contenu	
1.1.3 - Processus d'élaboration, historique de la procédure	
1.1.4 - Motifs de la révision	
1.2 - Présentation générale de la commune	11
1.2.1 - Situation géographique	
1.2.2 - Contexte intercommunal et documents de portée supérieure	
DEUXIÈME PARTIE Diagnostic socio-économique	14
2.1 – La population	16
2.1.1 – Évolution de la population	
2.1.2 – Répartition de la population par tranches d'âges	
2.1.3 – Évolution de la taille des ménages	
2.2 – Le logement	18
2.2.1 – État du parc existant	
2.2.2 - Dynamique de la construction	
2.3 – Foncier et consommation d'espace	23
2.3.1 - Foncier disponible, potentialités résiduelles du tissu bâti, «dents creuses»	
2.3.2- Évolution urbaine et consommation d'espace	
2.4 – Les activités, l'emploi	25
2.4.1 – Population active	
2.4.2 – Emploi, activités	
2.4.3 – Activités commerciales, artisanales et industrielles	
2.4.4 – Services et équipements	
2.4.5 – Le tourisme	
2.4.6 – Structure et dynamisme de l'activité agricole	
2.5 – Les réseaux techniques	32
2.5.1 - Circulation / transport / stationnement	
2.5.2 - Alimentation en eau potable	
2.5.3 - Assainissement	
2.5.4 - Collecte et traitement des déchets solides	
2.5.5 - Énergie et énergies renouvelables	
2.5.6 - Les réseaux numériques	
TROISIÈME PARTIE Diagnostic environnemental et paysager	37
3.1 – Données naturelles	39
3.1.1 – Relief	
3.1.2 – Hydrographie et zones humides	
3.1.3 – Biodiversité : trames verte et bleue	
3.1.4 – Ressources naturelles	
3.2 – Paysage rural et urbain	43
3.2.1 – Les unités paysagères	
La loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été promulguée le 8 août 2016. Elle instaure un cadre législatif pour la préservation des paysages, les paysages dits ordinaires étant eux aussi objets d'attention et de préservation : c'est bien cette optique qu'a suivie la commune de Dannemarie en préservant la vallée de l'Opton, les moulins, les boisements, les murs de clôture, les parcs arborés. Dannemarie appartient à l'unité paysagère <i>Plaine de Houdan</i> définie par l'atlas des paysages du Caue 78, unité paysagère constituant une marche frontalière entre l'Yveline et le Drouais dont les caractéristiques sont prises en compte.	
3.2.2 – Paysage urbain	
3.3 – Risques et nuisances	46
3.4 – Les enjeux mis en lumière par le diagnostic: explication des choix retenus pour établir le Padd	48
3.4.1 – Synthèse du diagnostic	

QUATRIÈME PARTIE Hypothèses et objectifs d'aménagement	51
4.1 – Le projet de la commune	53
4.1.1 - Permettre une évolution modérée de la population	
4.1.2- Préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants	
4.1.3 - Limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels	
4.1.4 - Protéger l'agriculture et favoriser l'activité touristique	
4.1.5 – Justification des orientations d'aménagement et de programmation (Oap)	
4.2 – Les motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation des sols	56
4.2.1 – Découpage du territoire	
4.2.2 - La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	
4.2.3 - Justification des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables	
4.2.4 – Repérage des éléments architecturaux et paysagers au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme	
4.2.5 – Motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation des sol	
Chapitre 1 - Affectation des sols et destination des constructions	
4.3 – La compatibilité du Plu avec les documents supra communaux	67
4.3.1 – Compatibilité du Plu avec le schéma directeur de la région Île-de-France	
4.3.2 – Compatibilité du Plu avec le plan de déplacements urbains d'Île-de-France	
4.3.3 – Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	
4.3.4 – Compatibilité avec le programme local de l'habitat intercommunal (Plhi) du Pays Houdanais (2016-2021)	
4.4 – La prise en compte du Plu avec les documents supra communaux	70
CINQUIÈME PARTIE Les incidences des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et les mesures compensatoires	71
5.1 – Incidences du Plu sur l'environnement	73
5.2 – Résumé non technique et méthodes d'évaluation	79
5.2.1- Résumé non technique	
5.2.2- Méthode d'évaluation	
5.3 – Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du Plu	81
5.3.1- Suivi de la consommation d'espace et de la production de logements	
5.3.2- Suivi de la réalisation des projets municipaux	

PREMIÈRE PARTIE

Généralités

Article L101-1 du code de l'urbanisme

créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie

Article L101-2 du code de l'urbanisme

créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article L101-2 du code de l'urbanisme

créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.

Article L101-3 du code de l'urbanisme

créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

1.1 - Le plan local d'urbanisme

1.1.1 - Présentation du plan local d'urbanisme : objet et cadre juridique

Avec 110 habitants au km², la France est deux à trois fois moins dense que la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Italie. Depuis les années soixante-dix, nous avons privilégié un modèle de développement urbain basé sur le modèle pavillonnaire : une maison isolée au milieu de son terrain. La conséquence est que chaque année, plus de 600 km² du territoire français sont urbanisés, soit six fois la superficie de Paris. En vingt ans, les surfaces urbanisées se sont accrues de 40 % tandis que la population n'augmentait que de 10 % ! Entre 1990 et 1999, la population française a augmenté de 3 %, les surfaces consacrées à l'habitat individuel de 20 %, celles consacrées aux jardins et pelouses de 18 %. (Source : *La fin des paysages, Livre blanc de la Fnsafer*, 2004).

Mais au fait, **qu'est-ce qu'un plan local d'urbanisme ?**

Le plan local d'urbanisme est un document de planification urbaine, c'est-à-dire d'organisation du territoire communal. Il régit notamment l'obtention des permis de construire. Le plan local d'urbanisme a deux grands objectifs :

- présenter le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, en cherchant en particulier à lutter contre l'étalement urbain (ne pas gaspiller de terrain), trouver un bon équilibre entre le bourg et la campagne, diversifier les fonctions dans les différents quartiers (mélanger habitat, travail, loisirs), préserver la biodiversité, assurer les conditions d'une bonne mixité sociale, prendre en compte les risques. Le projet d'aménagement et de développement durables peut aussi proposer des actions visant à la préservation de l'environnement : protection de la faune et de la flore, gestion efficace des déchets (collecte, tri et recyclage), lutte contre les pollutions de l'air, du sol et de l'eau, utilisation de transports non polluants etc.

- présenter le projet urbain de la commune. Cela peut passer par l'aménagement de l'espace public, la mise en place de nouvelles zones constructibles, la réhabilitation du bâti, l'amélioration des entrées de ville ou de bourg, la protection et la mise en valeur du paysage, l'amélioration du cadre de vie etc. Le Plu définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain : il permet de dire ce que l'on peut construire, aménager, mettre en valeur et protéger, à quel endroit et comment.

1.1.2 – Contenu

Pour atteindre ces objectifs, le plan local d'urbanisme est composé de plusieurs pièces :

Article L151-2 du code de l'urbanisme

créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique

Lorsqu'une commune décide de se doter d'un plan local d'urbanisme, la loi précise que la concertation avec les habitants est obligatoire. Cette concertation consiste à informer et à faire participer les habitants par les moyens choisis par le conseil municipal : cela peut être l'organisation d'une réunion publique d'information, d'un cahier d'observations où chacun puisse exprimer son avis et formuler des observations...

Article L151-4 du code de l'urbanisme

créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

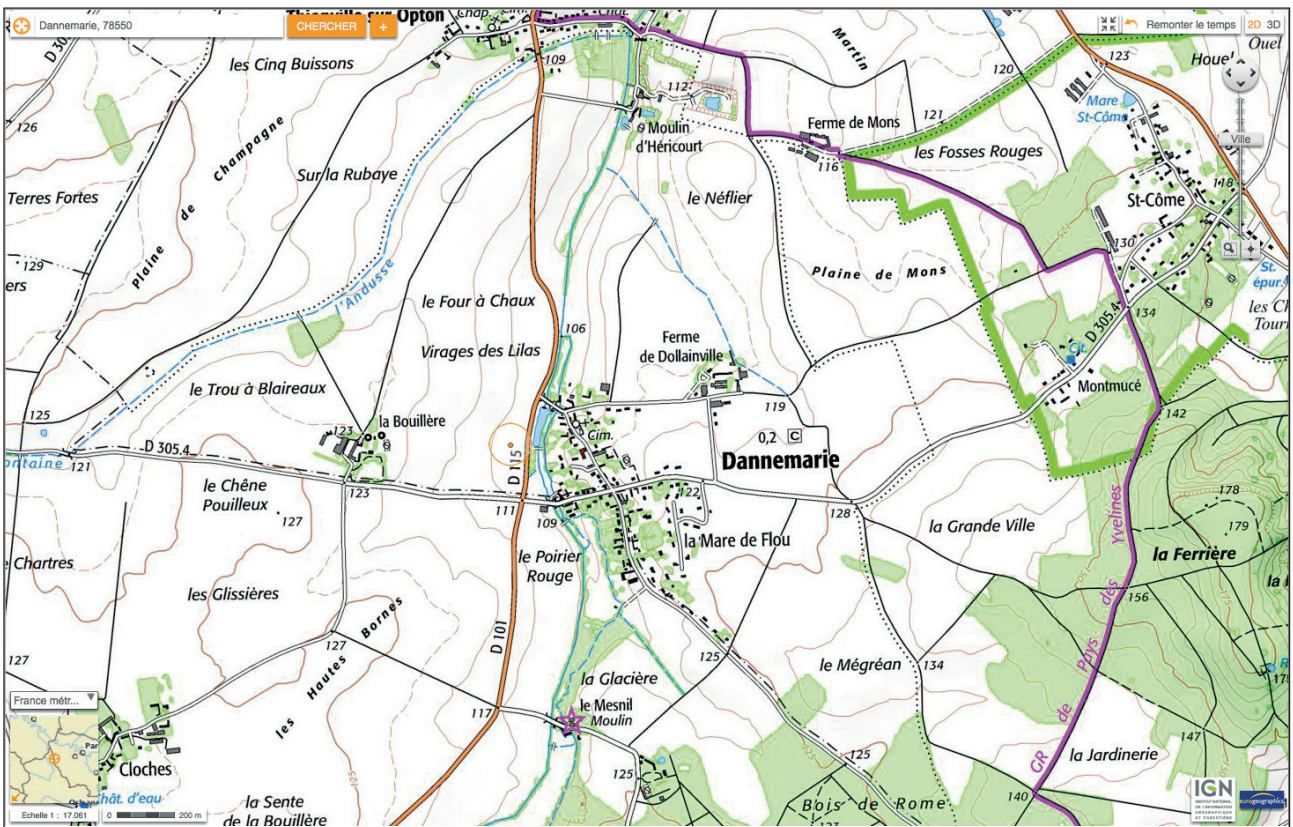
Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités



Le territoire communal - extrait du site Géoportail



Le territoire communal - extrait du site Géoportail

1.1.3 - Processus d'élaboration, historique de la procédure

Le plan d'occupation des sols (Pos) de la commune de Dannemarie a été approuvé le 15 juillet 1986.

La première révision a été approuvée le 22 octobre 1996.

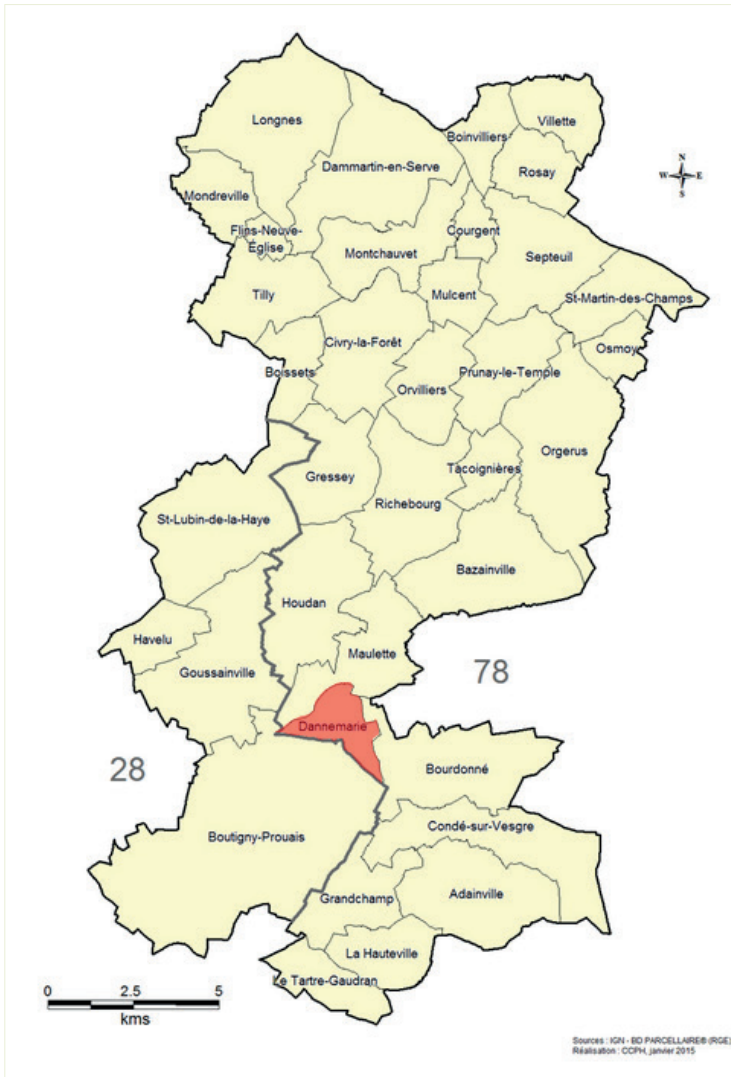
1.1.4 - Motifs de la révision

La commune de Dannemarie a prescrit la révision de son Pos le 16 juin 2015 pour les raisons suivantes, le Pos ne correspondant plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune :

- prévenir les risques de ruissellement et d'inondations,
- préserver le cadre de vie et le patrimoine de la commune,
- préserver les zones naturelles et forestières,
- maintenir la vocation agricole du territoire,
- permettre une évolution de la population modérée.



Situation de la commune - extrait du site Géoportail



Les compétences de la Ccph

Les compétences obligatoires

Aménagement de l'espace ; Développement économique

Les compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement ; Voirie ; Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

Les compétences facultatives

Centre de santé ; Portage de repas ; Déplacements ; Fournitures scolaires ; Équipements culturels, sportifs et de l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et secondaire ; Activités sportive et culturelle ; Aide aux associations d'intérêt communautaire ; Soutien à l'ensemble du secteur associatif à l'exception des associations syndicales, politiques, religieuses, patriotiques et associations de parents d'élèves ; Réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire ; Compétence « Enfance Jeunesse » ; Coopération décentralisée ; Actions en faveur de l'Emploi ; Petite Enfance ; Études visant à définir et préparer les transferts de compétences et visant à approfondir et/ou préciser les compétences existantes sur le territoire de la CCPH

1.2 - Présentation générale de la commune

1.2.1 - Situation géographique

La commune de Dannemarie est située dans la plaine de Houdan, marche frontalière entre l'Yveline et le Drouais, à l'extrémité ouest du département des Yvelines. Elle est limitrophe du département d'Eure-et-Loir, région Centre-Val de Loire. Dannemarie est située à trois kilomètres de Houdan, vingt-et-un kilomètres de Dreux, quarante-cinq kilomètres de Versailles et soixante-cinq de Paris.

1.2.2 - Contexte intercommunal et documents de portée supérieure

Le territoire communal fait partie de :

■ **la communauté de communes du Pays Houdanais.** La CCPH est responsable de l'ensemble de la politique de développement économique menée sur son territoire. La Ccph a aussi comme compétence les transports. Trente-six communes font actuellement partie de la communauté de communes pour un total de 28 937 habitants. Il faut noter que le Pays Houdanais a engagé une révision du PLHi.

La commune doit être compatible avec :

■ **Le schéma directeur de la région Île de France (Sdrif)**

Le territoire de Dannemarie n'est pas concernée par un schéma de cohérence territoriale, mais par le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) 2030 qui repère la commune en tant que *espace urbanisé à optimiser*. La commune est donc soumise aux dispositions du schéma directeur de la région Île-de-France 2030 dont les principaux objectifs sont :

- croissance maîtrisée, notamment au plan démographique,
- développement solidaire avec le Bassin Parisien,
- ambition européenne et mondiale nécessaire à l'ensemble de la nation.

Le Sdrif organise l'évolution de la région à partir des principes d'aménagement suivants :

- équilibre entre le milieu naturel et urbain avec la volonté d'économie d'espace,
- protection et valorisation des espaces naturels boisés et agricoles,
- organisation de l'agglomération multipolaire,
- réalisation de transports performants et priorité affichée aux transports collectifs et aux rocadés.

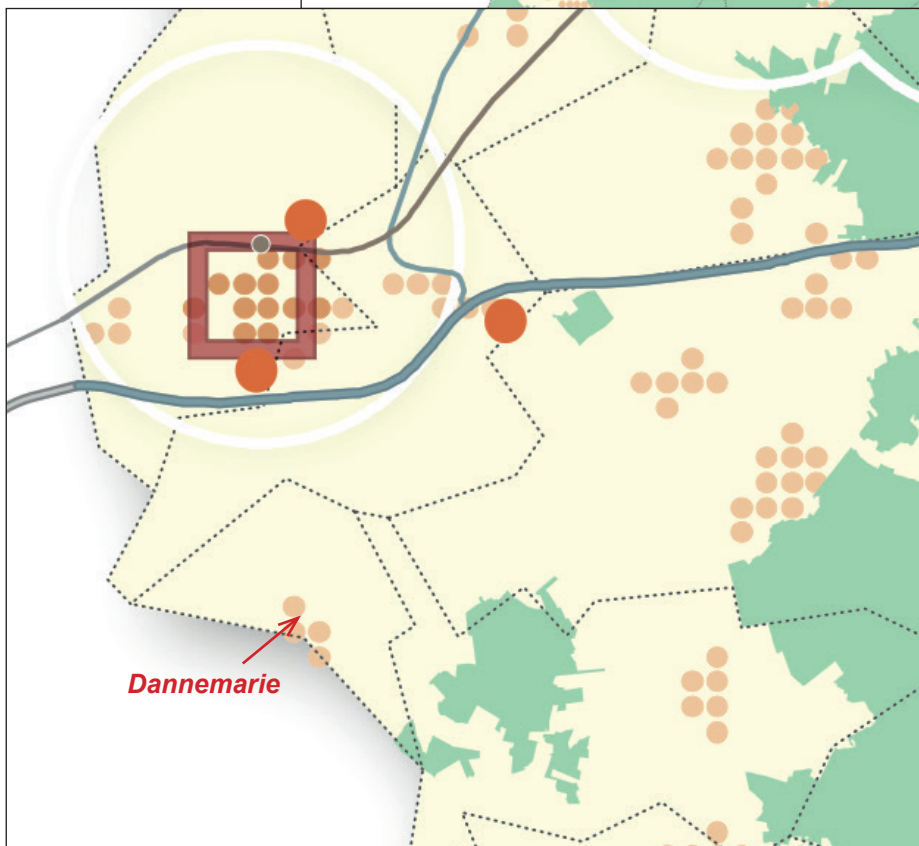
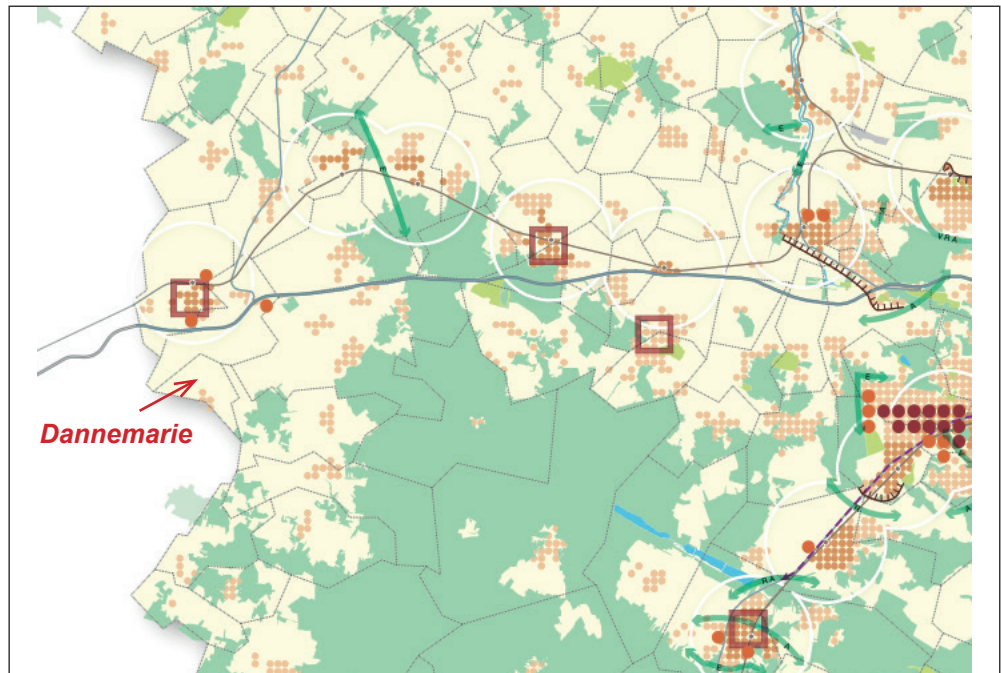
Le schéma « Île-de-France 2030 » a été approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013. Il est structuré autour de trois grands piliers « relier et structurer », « polariser et équilibrer », « préserver et valoriser ».

La traduction de la stratégie régionale s'effectue selon deux approches fondamentales et complémentaires :

. «améliorer la vie quotidienne des franciliens en construisant 70 000 logements et créant 28 000 emplois par an, en garantissant un accès pour tous aux équipements et services publics, en favorisant les transports collectifs, et en améliorant l'espace urbain et son environnement naturel,

. consolider le fonctionnement métropolitain de l'Île-de-France à travers la refonte du dynamisme économique francilien, le portage et la valorisation des équipements et d'un système de transports attractifs, la gestion durable de l'écosystème naturel visant le renforcement de la robustesse du territoire régional.»

(Source: <http://www.Îledefrance.fr/>)



Île-de-France 2030

CARTE DE DESTINATION GÉNÉRALE
DES DIFFÉRENTES PARTIES
DU TERRITOIRE

Schéma directeur de la région Île-de-France
adopté par la délibération du conseil régional n°CR97-13 du 18 octobre 2013
et approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013

Île-de-France
Demain s'invente ici

Polariser et équilibrer

Les espaces urbanisés

- Espace urbanisé à optimiser
- Quartier à densifier à proximité d'une gare
- Secteur à fort potentiel de densification

Les nouveaux espaces d'urbanisation

- Secteur d'urbanisation préférentielle
- Secteur d'urbanisation conditionnelle

Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares

Pôle de centralité à conforter

Préserver et valoriser

- Les fronts urbains d'intérêt régional
- Les espaces agricoles
- Les espaces boisés et les espaces naturels
- Les espaces verts et les espaces de loisirs
- Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer
- Les continuités
 - Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)
- Le fleuve et les espaces en eau

La carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT) doit être lue d'une application combinée avec l'ensemble des fascicules qui composent le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF). Cette carte, à l'échelle de 1/150 000, indique les vocations des espaces concernés, telles qu'elles résultent des caractéristiques de l'espace en cause et des orientations réglementaires nationales de son développement futur, ainsi que celle qui identifiera les zones à privilégier en regard à l'échelle de la carte. Il apparaît donc aux documents d'urbanisme locaux de préciser les limites des espaces identifiés sur la CDGT du SDRIF, compte tenu des caractéristiques de l'espace en cause, ainsi que celles des éléments représentés symboliquement sur la CDGT du SDRIF, et dans le respect des principes de subsidiarité et de complémentarité. Toute autre utilisation de la carte méconstruirait ces principes.

Relier et structurer

Les infrastructures de transport

	Existant	Projet track	Projet d'axe de liaison
Alignement de transport collectif			
Alignement de transport individuel			
Alignement de transport collectif			
Alignement de transport individuel			
Alignement de transport collectif			
Alignement de transport individuel			

L'armature logistique

- Site multimodal d'enjeux nationaux
- Site multimodal d'enjeux métropolitains
- Site multimodal d'enjeux territoriaux

■ Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie

La commune est concernée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, adopté en novembre 2015 et arrêté le 1^{er} décembre 2015.

Le Sdage concourt à l'aménagement du territoire et du développement durable du bassin Seine-Normandie en fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et en définissant les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin.

Les enjeux majeurs du Sdage Seine-Normandie sont les suivants :

- gestion et protection des milieux aquatiques ;
- gestion qualitative de la ressource ;
- gestion quantitative de la ressource, prévention et gestion des risques, les inondations et les étiages.

Le projet de Plu est plus particulièrement concerné par trois grandes orientations du Sdage 2016-2021 :

- Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
- Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain
- Orientation 17 - Protéger contre les pollutions les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine.

■ Le Programme local de l'habitat (Plhi) du Pays Houdanais (2016-2021)

Dannemarie est concernée par le Plhi de la communauté de communes du Pays Houdanais approuvé le 14 décembre 2017 dont l'objectif est de mener une stratégie commune sur la politique de l'habitat aussi bien sur le parc actuel que sur les constructions futures.

A l'échelle de la communauté de communes, le programme propose l'objectif quantitatif de 960 logements construits en 2021 soit la production de 160 logements par an. L'implantation de ces futures constructions est logiquement déterminée autour des principaux pôles. Ainsi à Dannemarie, l'objectif de construction fixé par le Plh (en juin 2016) est de deux logements à l'horizon 2021.

■ Le Plan de Déplacement Urbain d'Île-de-France (Pduif)

Le plan de déplacements urbains d'Île-de-France actuellement en vigueur a été approuvé le 19 juin 2014 par le conseil régional. Il définit les principes permettant d'organiser les déplacements de personnes, le transport des marchandises, la circulation, le stationnement. Ses orientations portent sur :

- la diminution du trafic automobile ;
- le développement des transports collectifs (dont l'incitation des collectivités et entreprises à favoriser le transport de leur personnel) et des moyens de déplacements économes et non polluants (liaisons douces) ;
- l'organisation du stationnement sur le domaine public ;
- le transport et la livraison des marchandises, de façon à en réduire les impacts sur la circulation et l'environnement.

Le Pduif fixe les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens pour l'ensemble des modes de transport d'ici 2020.

La commune doit prendre en compte :

■ Le schéma régional de cohérence écologique

Le Srce est le volet régional de la trame verte et bleue introduite réglementairement par les lois Grenelle I et II et renforcée par la loi *Alur*. Il permet une meilleure appréciation des continuités écologiques sur le territoire communal.

Il a été approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013.

Le schéma régional de cohérence écologique constitue la déclinaison régionale de la trame verte et bleue et poursuit trois objectifs :

- Identifier les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement de ces continuités).
- Identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique.
- Proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Le Srce d'Île-de-France a été approuvé en septembre 2013 et adopté en octobre 2013. Il est révisable tous les six ans. Ses enjeux pour le territoire communal sont présentés dans le volet état initial « faune, flore, habitats et Natura 2000 ».

■ Le plan climat-énergie territorial (Pcet)

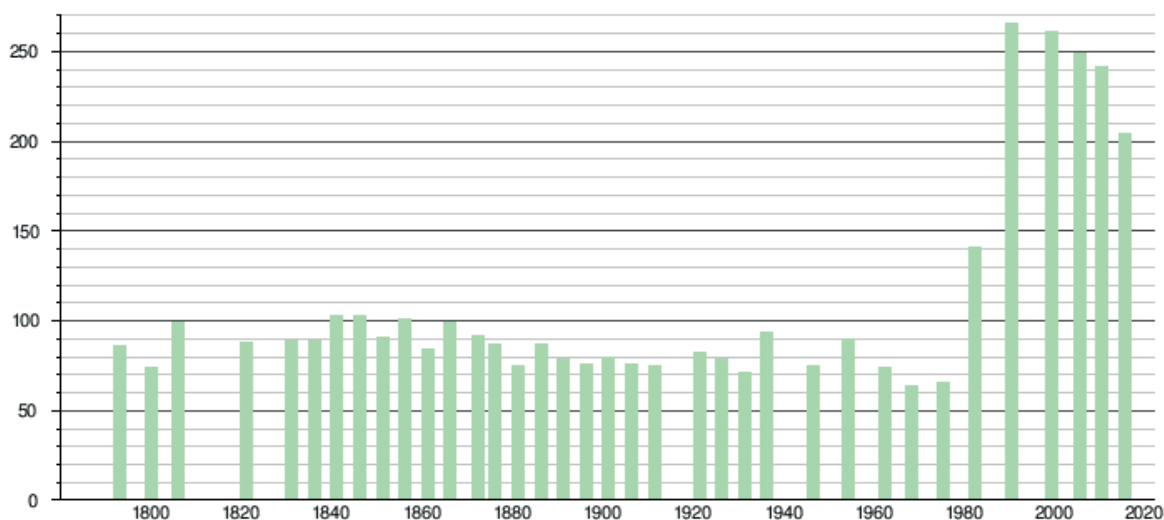
La loi du 12 juillet 2010 dite la Loi Grenelle II impose aux collectivités de plus de 50 000 habitants de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre et un plan climat énergie territorial afin notamment, d'appliquer localement ce que prescrit le Srcae. La communauté de communes n'a pour l'heure, pas approuvé de Pcet. La commune de Dannemarie n'est donc pas concernée par ce document.

DEUXIÈME PARTIE
Diagnostic socio-économique

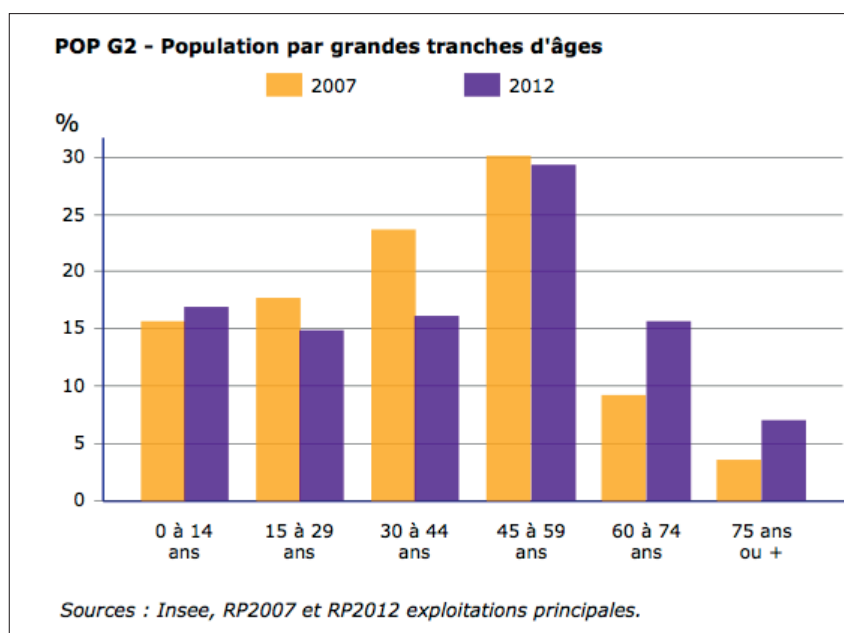
Évolution de la population [\[modifier\]](#)

1793	1800	1806	1821	1831	1836	1841	1846	1851
86	74	99	88	89	89	103	103	91
1856	1861	1866	1872	1876	1881	1886	1891	1896
101	84	99	92	87	75	87	79	76
1901	1906	1911	1921	1926	1931	1936	1946	1954
80	76	75	82	79	71	94	75	90
1962	1968	1975	1982	1990	1999	2005	2010	2015
74	64	66	141	266	261	249	242	204

Histogramme de l'évolution démographique



Sources : base Cassini de l'EHESS et base Insee.



Avertissement : les chiffres des chapitres du diagnostic socio-économique sont issus des recensements de population effectués à un moment donné et ne correspondent donc pas exactement à la réalité actuelle du terrain.

2.1 – La population

(D'après les données Insee des recensements généraux de la population)

2.1.1 – Évolution de la population

Évolution de la population	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	64	66	141	266	261	249	242
Densité moyenne (hab/km ²)	18,6	19,2	41,0	77,3	75,9	72,4	70,3

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,4	+11,4	+8,3	-0,2	-0,6	-0,6
due au solde naturel en %	+1,8	+0,9	+0,9	+0,3	+0,8	+0,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,3	+10,5	+7,4	-0,5	-1,4	-0,8

La **variation totale de population** est la différence des populations entre 2 recensements. Elle correspond également à la somme du solde naturel et du solde migratoire.

Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès dans la zone géographique au cours d'une période.

Solde migratoire : différence entre la variation de population et le solde naturel dans la zone géographique au cours d'une période.

Le **taux de variation global (%)** mesure l'évolution de la population. Il a deux composantes, l'une due au solde naturel et l'autre due au solde migratoire. On l'obtient en faisant la somme des deux.

Les taux sont calculés en moyennes annuelles pour permettre la comparaison entre des périodes inter censitaires de durée variable.

Une population qui a presque été multipliée par 4 en une quarantaine d'années, qui a fortement augmenté de 1975 à 1990 pour diminuer ensuite mais dans une moindre proportion. En 2013 la population était de 229 et en 2015 de 235 personnes : on note un ralentissement dans la baisse de population.

2.1.2 – Répartition de la population par tranches d'âges

Répartition de la population par sexe et âge en 2012

	Hommes	%	Femmes	%	Total	%
Ensemble	128	100,0	114	100,0	242	100
0 à 14 ans	22	17,2	19	16,7	41	17,0
15 à 29 ans	21	16,4	15	13,2	36	14,9
30 à 44 ans	21	16,4	18	15,8	39	16,1
45 à 59 ans	35	27,3	36	31,6	71	29,3
60 à 74 ans	20	15,6	18	15,8	38	15,7
75 à 89 ans	8	6,3	8	7,0	16	6,6
90 ans ou plus	1	0,8	0	0,0	1	0,4
0 à 19 ans	27	21,1	29	25,4	46	19,0
20 à 64 ans	84	65,6	73	64,0	157	65,0
65 ans ou plus	17	13,3	12	10,5	29	12,0

L'indice de jeunesse est le rapport entre le nombre des jeunes de moins de 20 ans et celui des personnes de plus de 60 ans. En 2012, cet indice était à Dannemarie de **0,84**, soit l'indice d'un relatif vieillissement.

2.1.3 – Évolution de la taille des ménages

Résidences principales selon la taille des ménages

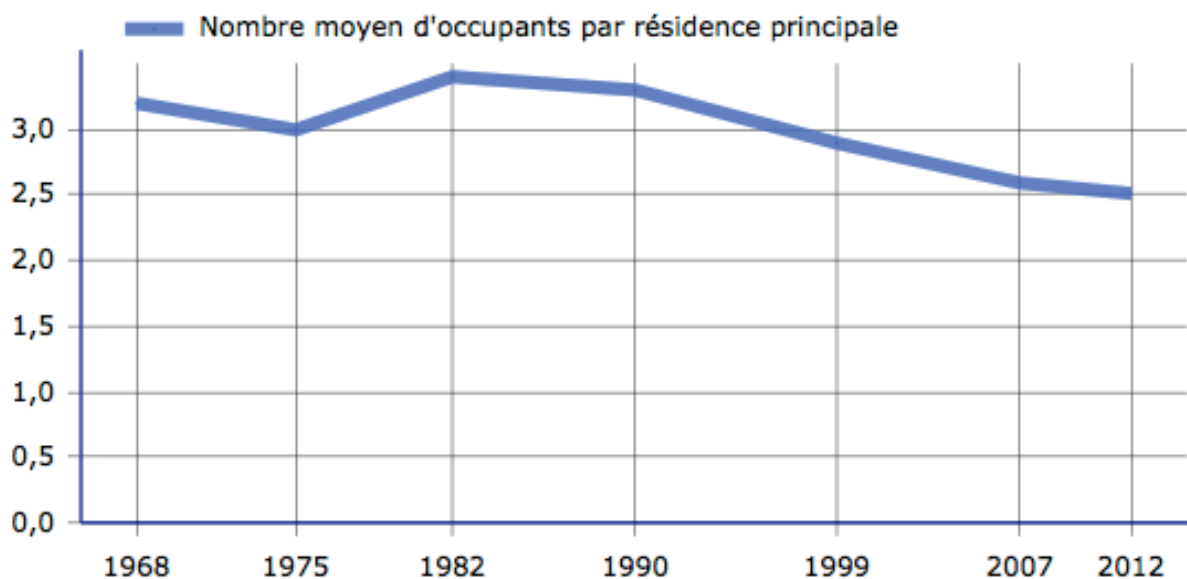
	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	64	66	141	266	261	249	242
Résidences principales	20	22	42	80	89	95	95
Nombre de personnes par ménage :							
à Dannemarie	3,2	3,0	3,4	3,3	2,9	2,6	2,5

On appelle **ménage** l'ensemble des occupants d'un même logement (occupé comme résidence principale), quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une seule personne.

Il comprend également les personnes qui ont leur résidence personnelle dans le logement mais qui séjournent à l'époque du recensement dans certains établissements (élèves internes des établissements d'enseignement et militaires du contingent qui sont ainsi « réintégrés » dans la population des ménages). En 1999 comme lors de tous les recensements depuis 1968, le nombre de ménages est égal au nombre de résidences principales.

La taille des ménages est restée relativement stable à Dannemarie jusqu'en 1990 avant de diminuer comme presque partout en France. Cette diminution de la taille des ménages s'explique par le vieillissement de la population (le nombre de personnes seules augmentant), le desserrement des ménages dû au nombre croissant de familles monoparentales, au phénomène de décohabitation (les jeunes quittant le foyer parental)...

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



La population de Dannemarie en bref :

- Une population qui a fortement augmenté de 1975 à 1990 pour diminuer ensuite faiblement,*
- un indice de jeunesse bas,*
- une taille des ménages qui diminue depuis les années 90.*

2.2 – Le logement

(D'après les données Insee des recensements généraux de la population)

2.2.1 – État du parc existant

Évolution du nombre et de la catégorie de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2015
Ensemble	28	32	56	93	99	99	103	107
Résidences principales	20	22	42	80	89	95	95	91
Résidences secondaires et logements occasionnels	7	9	10	7	5	3	6	7
Logements vacants	1	1	4	6	5	1	2	9

Les **résidences principales** comprennent essentiellement : les logements ordinaires conçus pour l'habitation d'une famille dans des conditions normales ; les logements-foyers pour personnes âgées ; les pièces indépendantes : louées, sous-louées ou prêtées à des particuliers ; les fermes ; les chambres meublées dans les hôtels et les garnis : chambres occupées par des personnes qui vivent la plus grande partie de l'année dans un hôtel ou une maison meublée, ou qui n'ont pas d'autre résidence ; les constructions provisoires à usage d'habitation ; les habitations de fortune et les locaux impropres à l'habitation, cependant occupés à l'époque du recensement (baraque de bidonville, roulotte ou wagon immobilisés, cave, grenier, bâtiment en ruine, etc.). Les habitations mobiles et les logements (chambres, studios, etc.) occupés par des personnes vivant en collectivité ne sont pas compris dans les résidences principales.

Les **résidences secondaires** comprennent les logements utilisés pour des week-ends, des vacances ou des loisirs ou les logements loués (ou à louer) pour les loisirs ou les vacances. Sont inclus dans cette catégorie de logements les cas de multipropriété.

Les **logements occasionnels** sont des logements (ou pièces indépendantes) utilisés une partie de l'année pour des raisons professionnelles. Les personnes qui s'y trouvent le cas échéant au moment du recensement sont recensées dans leur résidence principale.

Les **logements vacants** comprennent les logements ordinaires sans occupant disponibles à la vente ou à la location, les logements neufs ou achevés mais non encore occupés à la date du recensement ainsi que les logements, autres que les résidences secondaires, que les titulaires n'occupent pas à la date du recensement : en attente de règlement de succession, de liquidation judiciaire, etc. , conservés par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés, conservés par le propriétaire pour un usage futur au profit de parents ou d'amis, gardés vacants et sans affectation précise par le propriétaire.

- Le nombre de logements a fortement augmenté de 1968 jusqu'à la fin des années quatre-vingt-dix et très légèrement ensuite, ayant ainsi été presque multiplié par quatre en une quarantaine d'années.
- Le nombre de résidences principales a augmenté jusqu'en 2007 et est resté relativement stable jusqu'en 2015, en diminuant légèrement ces dernières années.
- Le nombre de logements vacants était très faible en 2012 soit près de 2 pour 103 logements, mais a augmenté de 2012 à 2015. Or un seuil de vacances inférieur à 5% par rapport à l'ensemble du parc de logements est considéré comme la limite en-deçà de laquelle la pression de la demande non satisfaite tend au blocage du marché. Lorsque ce seuil est supérieur à 8 %, cela peut indiquer que l'offre en logements est supérieure à la demande, ou que le parc est mal adapté à la demande. Il y a à Dannemarie peu de disponibilité de logements à trouver dans les logements vacants ou dans les résidences secondaires.

Types de résidences	2012	%	2007	%
Ensemble	103	100,0	99	100,0
Résidences principales	95	92,2	95	95,8
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	5,9	3	3,1
Logements vacants	2	2,0	1	1,0
Maisons	91	88,3	88	88,9
Appartements	12	11,7	11	11,1

Le pourcentage d'appartements n'est pas négligeable à Dannemarie : il s'agit de logements créés au sein de constructions existantes. Il y a, dans la commune, 5 adresses de logements collectifs comme ceux créés au moulin de Héricourt.

Résidences principales selon le statut d'occupation	2012				2007	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	95	100,0	242	16,2	95	100,0
Propriétaire	75	78,9	201	18,7	77	81,1
Locataire	18	18,9	38	4,8	15	15,8
dont d'un logement HLM	0	0,0	0		0	0,0
Logé gratuitement	2	2,1	3	23,5	3	3,2

Le statut de **propriétaire** du logement inclut les différentes formes d'accession à la propriété. Le statut de **locataire** ou sous-locataire concerne les locations de logements loués vides ou meublés ainsi que les chambres d'hôtel, quand il s'agit de la résidence principale de l'individu ou du ménage.

Les **personnes logées gratuitement** sont, par exemple, des personnes logées chez leurs parents, des amis ou leur employeur.

Le pourcentage de logements en location n'est pas négligeable à Dannemarie : près de 19 %.

Taille des résidences principales	2012	%	2007	%
Ensemble	95	100,0	95	100,0
1 pièce	3	3,2	2	2,1
2 pièces	4	4,2	5	5,3
3 pièces	9	9,5	6	6,3
4 pièces	12	12,6	12	12,6
5 pièces ou plus	67	70,5	70	73,7

En 2012 le nombre moyen de pièces des maisons était de 5,8 et de 2,1 pour les appartements.

L'ancienneté d'emménagement des ménages en 2012

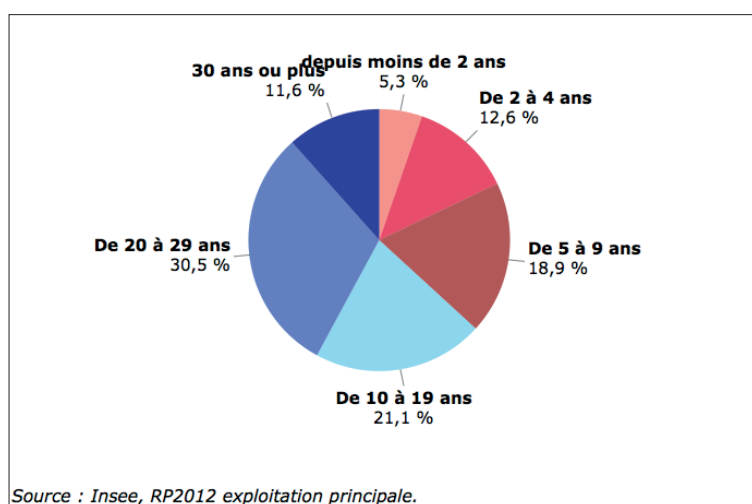
En 2012, près de la moitié des ménages avait emménagé depuis plus de 10 ans à Dannemarie.

2.2.2 - Dynamique de la construction

Le tableau ci-dessous résume l'évolution démographique comparée à l'évolution du nombre de logements :

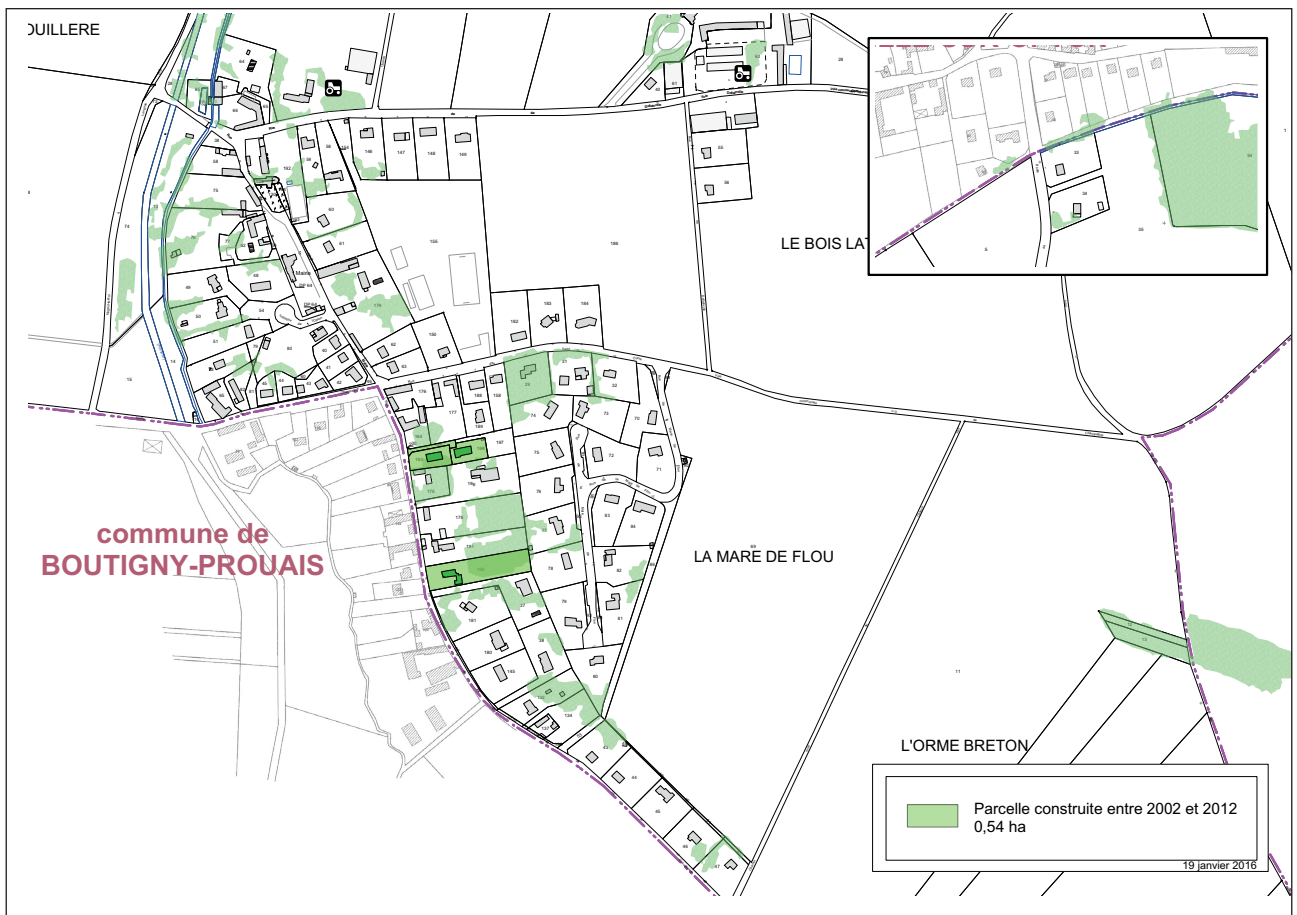
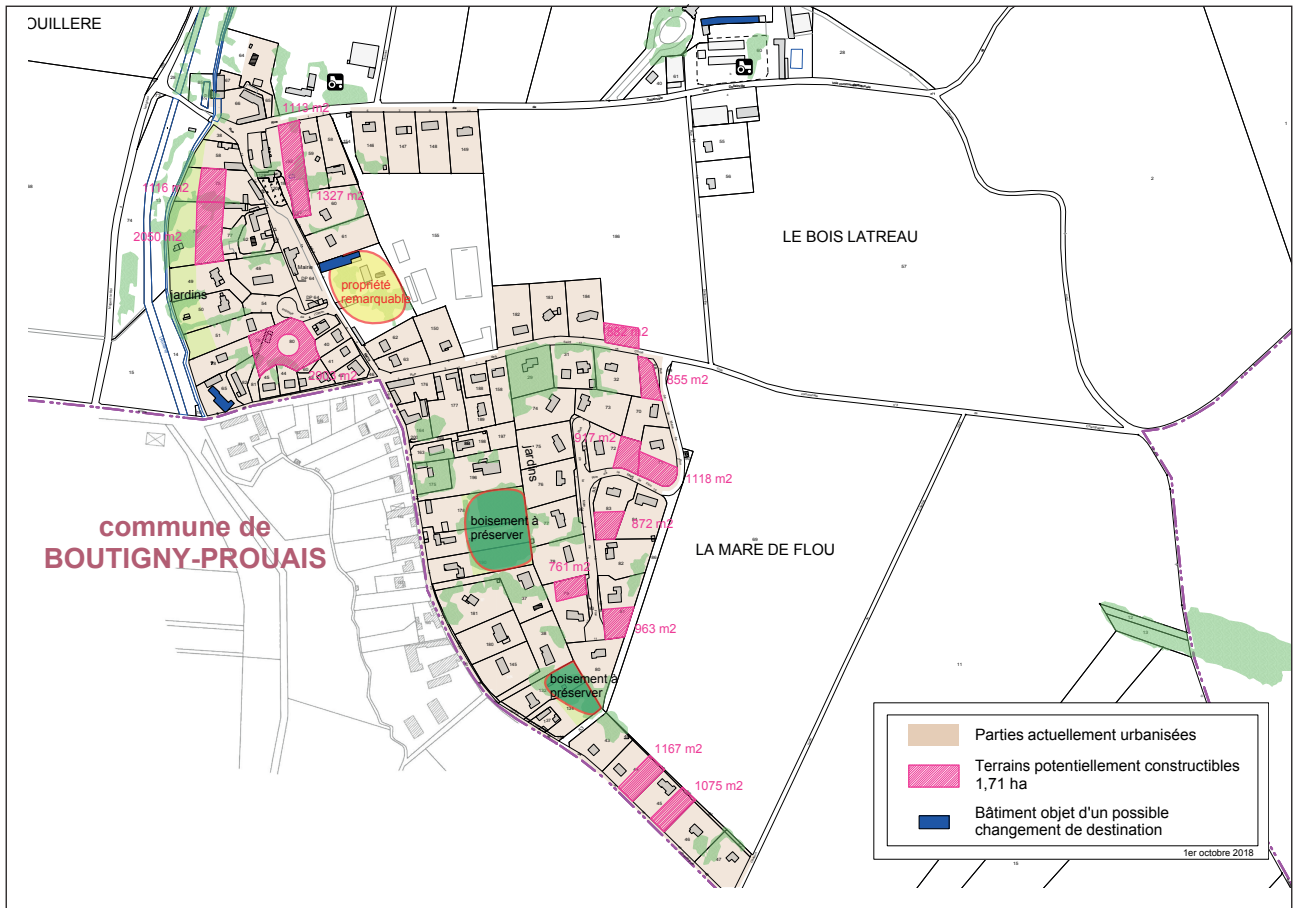
	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Nombre d' habitants	66	141	266	261	249	242
	Évolution 1975/1968 : + 2	Évolution 1982/1975 : + 76	Évolution 1990/1982 : + 125	Évolution 1999/1990 : - 5	Évolution 2007/1999 : - 12	Évolution 2012/2007 : - 7
Nombre de résidences principales	22	42	80	89	95	95
	Évolution 1975/1968 : + 2	Évolution 1982/1975 : + 20	Évolution 1990/1982 : + 38	Évolution 1999/1990 : + 9	Évolution 2007/1999 : + 6	Évolution 2012/2007 : 0

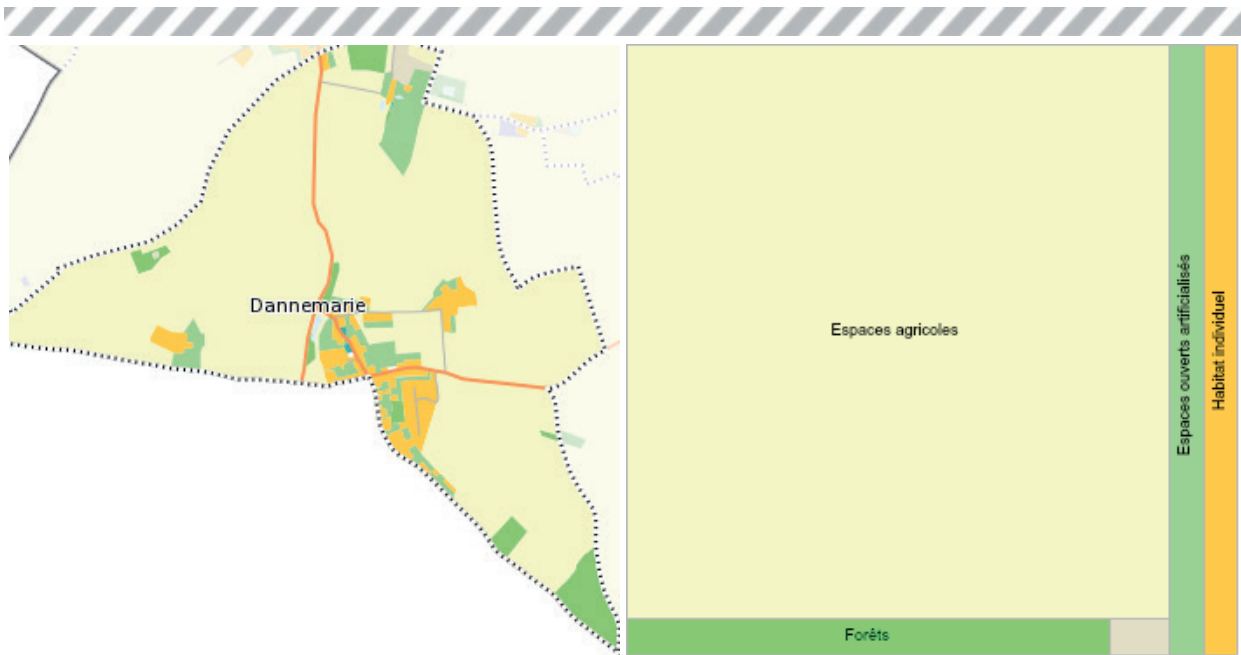
Malgré la construction d'une quinzaine de résidences principales de 1999 à 2012, la **population a diminué** d'une vingtaine de personnes à Dannemarie.



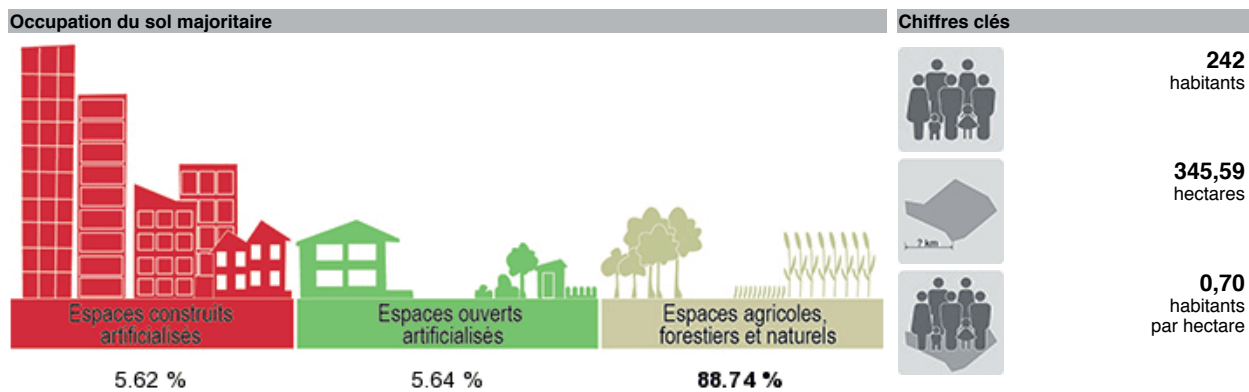
Le logement de Dannemarie en bref :

- le nombre de résidences principales a fortement augmenté jusqu'en 1990,***
- un taux de vacance très faible,***
- un nombre de logements locatifs important pour une petite commune.***





Occupation du sol en hectares	Surface 2008	Disparition	Apparition	Surface 2012	Bilan	2008-2012 : principales mutations
1 Forêts	15,69	0,00	0,00	15,69	0,00	
2 Milieux semi-naturels	2,49	-0,05	0,00	2,44	-0,05	
3 Espaces agricoles	288,10	0,00	0,00	288,10	0,00	
4 Eau	0,45	0,00	0,00	0,45	0,00	
Espaces agricoles, forestiers et naturels	306,73	-0,05	0,00	306,68	-0,05	
5 Espaces ouverts artificialisés	19,50	0,00	0,00	19,50	0,00	
Espaces ouverts artificialisés	19,50	0,00	0,00	19,50	0,00	
6 Habitat individuel	18,93	0,00	0,00	18,93	0,00	
7 Habitat collectif	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
8 Activités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
9 Equipements	0,23	0,00	0,05	0,28	0,05	
10 Transports	0,20	0,00	0,00	0,20	0,00	
11 Carrières, décharges et chantiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Espaces construits artificialisés	19,36	0,00	0,05	19,41	0,05	
Total	345,59	-0,05	0,05	345,59	0	



Sources :
Occupation du sol : IAU îdF (Mos 2008-2012)
Population : Insee (RGP 2010)

2.3 – Foncier et consommation d'espace

2.3.1 - Foncier disponible, potentialités résiduelles du tissu bâti, «dents creuses»

Potentialités résiduelles du tissu bâti

La structure urbaine de Dannemarie recèle des terrains non bâtis, potentiellement constructibles et des possibilités de division : l'ensemble de ces terrains représente une superficie d'environ 1,6 hectare.

les «dents creuses» ou potentialités résiduelles du tissu bâti

Ce sont des parcelles ou des parties de parcelles vides de construction, comprises entre deux constructions existantes. Ces parcelles pourraient être constructibles mais peuvent être grevées de contraintes :

- absence de desserte véhiculaire,
- espace encore agricole, cultivé, déclaré à la Pac,
- existence d'un risque (inondabilité, cavité souterraine ...)
- jardin, potager, verger, lieu de biodiversité...
- lieu d'accueil potentiel d'un équipement intérêt collectif : bâtiment, espace public ...
- rétention foncière
- futurs règlements écrit et graphique du Plu

Une partie seulement des dents creuses sera ainsi intégrée au calcul des besoins en terrains à construire.

L'ensemble de ces terrains potentiellement constructibles ou « dents creuses », n'est pas forcément à envisager comme à construire dans son intégralité. Il faut notamment considérer les terrains qui ne seront rendus constructibles que d'ici une dizaine d'années. Il faut également soustraire une part des jardins en cœurs d'îlots, réserves de biodiversité, que la commune souhaite préserver.

Bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination :

D'anciens corps de ferme en zone agricole et sous réserve de la préservation de l'activité agricole, un bâtiment de la ferme de Dollainville et, dans le village, un bâtiment route de Champagne, ainsi qu'une grange face à la mairie

Consommation des zones à urbaniser

Le défunt plan d'occupation des sols de Dannemarie ne comportait pas de zones à urbaniser.

2.3.2- Évolution urbaine et consommation d'espace

Données d'après l'Iaurif :

Le mode d'occupation du sol établi par l'Iaurif pour 2012 (détails page précédente) indique 19,41 hectares d'espaces construits artificialisés et 19,50 hectares d'espaces ouverts artificialisés montrant une prédominance des espaces agricoles, forestiers et naturels lesquels occupent 88,74% de la superficie communale. Entre 2008 à 2012, la seule consommation d'espace recensé par le Mos concerne l'équipement avec 0,05 ha mobilisé des espaces agricoles, forestiers et naturels.



Données d'après l'analyse de photos aériennes :

La commune de Dannemarie possédait une structure urbaine linéaire à la fin du XIXe siècle avec les fermes de Dollainville et la Bouillère déjà présentes.

Le tissu urbain s'est épaissi au fil du temps avec notamment les constructions des années 80 et la réalisation du lotissement de la mare de Flou.

Depuis une dizaine d'années, l'évolution urbaine de Dannemarie a généré une consommation d'espace de 0,5 hectare : il s'agit d'espace déjà compris dans la partie déjà urbanisée de la commune.

La consommation d'espace agricole, d'espace naturel et d'espace forestier a été quasi nulle depuis les dix dernières années.

Consommation d'espace en bref :

- À Dannemarie les potentialités résiduelle du tissu bâti représentent environ 1,6 hectare***
- La consommation d'espace agricole, naturel et forestier a été négligeable ces dernières années***

2.4 – Les activités, l'emploi

(D'après les données Insee des recensements généraux de la population)

2.4.1 – Population active

La population active comprend, au sens de l'Insee, la population active ayant un emploi, les personnes à la recherche d'un emploi ainsi que, depuis 1990, les militaires du contingent.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité	2012	2007
Ensemble	172	186
Actifs en %	73,3	76,3
actifs ayant un emploi en %	64,5	74,2
chômeurs en %	8,7	2,2
Inactifs en %	26,7	23,7
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9,3	9,7
retraités ou pré retraités en %	12,8	7,0
autres inactifs en %	4,7	7,0

La **population active** comprend : les actifs ayant un emploi, les chômeurs (au sens du recensement) et, depuis 1990, les militaires du contingent.

Les actifs ayant un emploi sont les personnes qui ont une profession et qui l'exercent au moment du recensement.

Les **chômeurs** au sens du recensement de la population, sont des personnes qui se sont déclarées «chômeurs» sur le bulletin individuel (inscrits ou non à l'Anpe), sauf si elles ont déclaré explicitement par ailleurs ne pas rechercher du travail.

Ces données ne sont pas comparables aux statistiques de chômage au sens du Bit ou de l'Anpe, mais permettent des comparaisons entre les recensements ou entre des zones différentes.

Le **taux de chômage** correspond au pourcentage de chômeurs dans la population active. Le taux de chômage par classe d'âge correspond au pourcentage de chômeurs dans la population active de cette classe. Il s'agit du taux de chômage au sens du recensement.

Le **taux d'activité** est le pourcentage de personnes actives dans la population de 15 ans ou plus. Dans le cas d'un taux d'activité d'une classe d'âge, il s'agit du pourcentage des personnes actives dans cette classe d'âge.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident à Dannemarie

	2012	%	2007	%
Ensemble	112	100,0	141	100,0
Travaillent :				
à Dannemarie	7	6,3	12	8,5
dans une commune autre que Dannemarie	105	93,8	129	91,5
située dans le département des Yvelines	75	67,0	87	61,7
située dans un autre département de la région Île de France	25	22,3	26	18,4
située dans une autre région en France métropolitaine	5	4,5	16	11,3

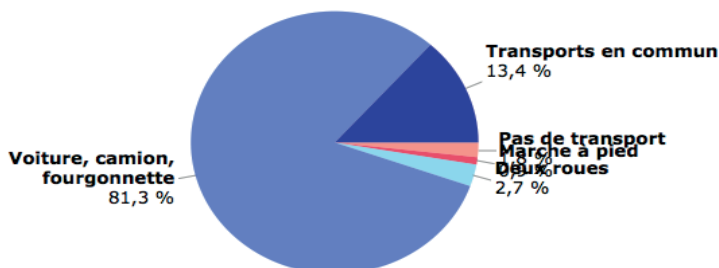
Les **déplacements domicile-travail** sont les déplacements quotidiens entre le domicile et le lieu de travail. Les personnes exerçant des professions telles que chauffeur routier ou taxi, Vrp commerçant ambulant ou marin pêcheur sont considérées, par convention, comme travaillant dans leur commune de résidence.

L'**unité urbaine** est un ensemble constitué d'une ou plusieurs communes dont le territoire est partiellement ou totalement couvert par une zone bâtie comprenant au moins 2 000 habitants (dénombrement au recensement de 1999) dont les constructions sont séparées de moins de 200 mètres (continuité du bâti). La continuité du bâti est vérifiée à l'aide de photos aériennes. Toute commune n'appartenant pas à une unité urbaine est dite « rurale ».

Le terme unité urbaine désigne indifféremment une ville isolée ou une agglomération urbaine multicommunale.

Si très peu d'habitants de Dannemarie travaillent dans leur commune, une majorité d'entre eux travaille dans le département des Yvelines.

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2012



La voiture particulière demeure le moyen le plus utilisé pour se rendre au travail.

2.4.2 – Emploi, activités

Emploi et activité	2012	2007
Nombre d'emplois dans la zone	10	16
Actifs ayant un emploi résidant à Dannemarie	113	142
Indicateur de concentration d'emploi	8,8	11,3
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	63,2	69,0

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois à Dannemarie pour 100 actifs ayant un emploi y résidant.

Cet indicateur est très faible : Dannemarie est une commune résidentielle.

Dannemarie jouxte la commune de Maulette et est proche de Houdan. L'agglomération Houdan/ Maulette est d'ailleurs inscrite comme pôle structurant dans le Sdadey (Schéma départemental d'aménagement pour un développement équilibré des Yvelines). Dannemarie appartient à ce bassin d'emplois.

2.4.3 – Activités commerciales, artisanales et industrielles

- **Activités immobilières à Dannemarie (6)**
- **Culture et production animale, chasse et services annexes à Dannemarie (3)**
- **Enseignement à Dannemarie (2)**
- **Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite à Dannemarie (1)**
- **Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques à Dannemarie (1)**
- **Autres services personnels à Dannemarie (1)**
- **Activités pour la santé humaine à Dannemarie (1)**
- **Travaux de construction spécialisés à Dannemarie (1)**
- **Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance à Dannemarie (1)**
- **Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion à Dannemarie (1)**

La commune ne possède ni commerce, ni industrie, mais quelques entreprises, essentiellement de service, y sont installées.

2.4.4 – Services et équipements

- Dannemarie possède des équipements publics : mairie, église, cimetière, salle des fêtes, terrain de sports. L'église paroissiale possède un dit des trois morts et des trois vifs, représentation murale montrant trois jeunes gentilshommes interpellés dans un cimetière par trois morts qui leur rappellent la brièveté de la vie et l'importance du salut de leur âme. Le complexe sportif est composé d'un cours de tennis, d'un cours de squash, d'un terrain de football et d'un terrain multisports pour pratiquer le basket ou le handball.
- Il n'y a pas d'école à Dannemarie. ce qui constitue une contrainte majeure au développement de la commune de Dannemarie : celle-ci n'ayant pas d'école, les enfants sont scolarisés à Maulette en regroupement pédagogique ; l'école de Maulette est quasi à saturation et il est difficile que la commune de Dannemarie y envoie plus d'enfants.

2.4.5 – Le tourisme

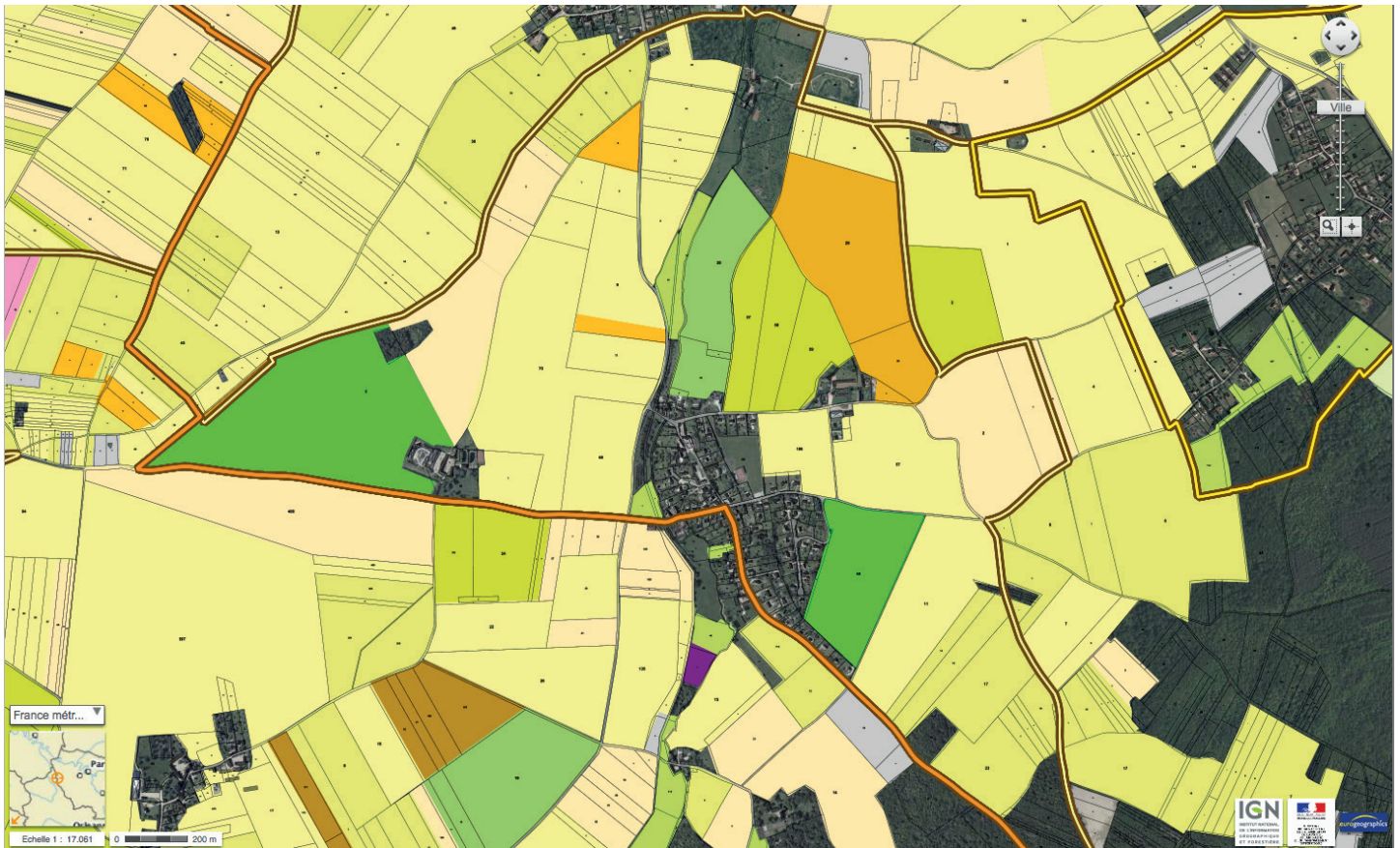
La commune de Dannemarie possède quelques atouts pour un tourisme de proximité :

Un patrimoine architectural et paysager de qualité : ensemble urbain autour de l'église, belles propriétés (moulin, corps de ferme,...), bords de rivière... ;

Un réseau de sentiers de promenade piétonnes et cyclables : le sentier de grande randonnée de pays des Yvelines longeant la commune avec une variante traversant le village ;

La proximité immédiate du massif forestier de Rambouillet et l'appartenance à une région très attractive pour la promenade et la découverte ;

Des structures de restauration et d'hébergement : deux gîtes, l'un rue de Chaudějoute et l'autre situé au moulin de Dannemarie.



Registre parcellaire graphique, îlots de culture 2012, extrait du site Géoportail

	Blé tendre		Fourrage
	Maïs grain et ensilage		Estives landes
	Orge		Prairies permanentes
	Autres céréales		Prairies temporaires
	Colza		Vergers
	Tournesol		Vignes
	Autres oléagineux		Fruits à coque
	Protéagineux		Oliviers
	Plantes à fibres		Autres cultures industrielles
	Semences		Légumes-fleurs
	Gel (Surfaces gelées sans production)		Canne à sucre
	Gel industriel		Arboriculture
	Autres gels		Divers
	Riz		Non disponible
	Légumineuses à grains		

Surface agricole utilisée (SAU)

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations comprend l'ensemble des surfaces mises en culture dans l'année, auxquelles sont ajoutés les jachères et les jardins familiaux.

Elle comprend notamment les superficies ayant fait l'objet d'une des cultures suivantes : céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, fourrages, légumes frais, fraises et melons, fleurs, plantes ornementales. Elle comprend également les superficies toujours en herbe des exploitations, les vignes, les cultures permanentes entretenues (fruitiers, oliviers, pépinières ornementales,), et comme précisé plus haut, les jachères, non aidées ou aidées, les jardins et les vergers familiaux des exploitants.

Lorsqu'on parle de SAU des exploitations sièges de la commune, il s'agit de la SAU des exploitations dont le siège est dans la commune et elle peut donc inclure des superficies cultivées dans d'autres départements ou régions ou communes.

Lorsqu'on parle de SAU de la commune, il s'agit de la SAU localisée dans la commune.

Exploitation agricole

Pour qu'une unité économique soit considérée comme exploitation agricole, trois conditions doivent être requises :

- 1) produire des produits agricoles
- 2) avoir une gestion indépendante
- 3) avoir une certaine dimension :

soit une SAU (surface agricole utilisée), ce terme est aujourd'hui remplacé par la *surface minimale d'assujettissement* ≥ 1 hectare

soit une superficie en cultures spécialisées ≥ 20 ares

soit présenter une activité suffisante de production agricole, notamment en nombre d'animaux ou en volume de production

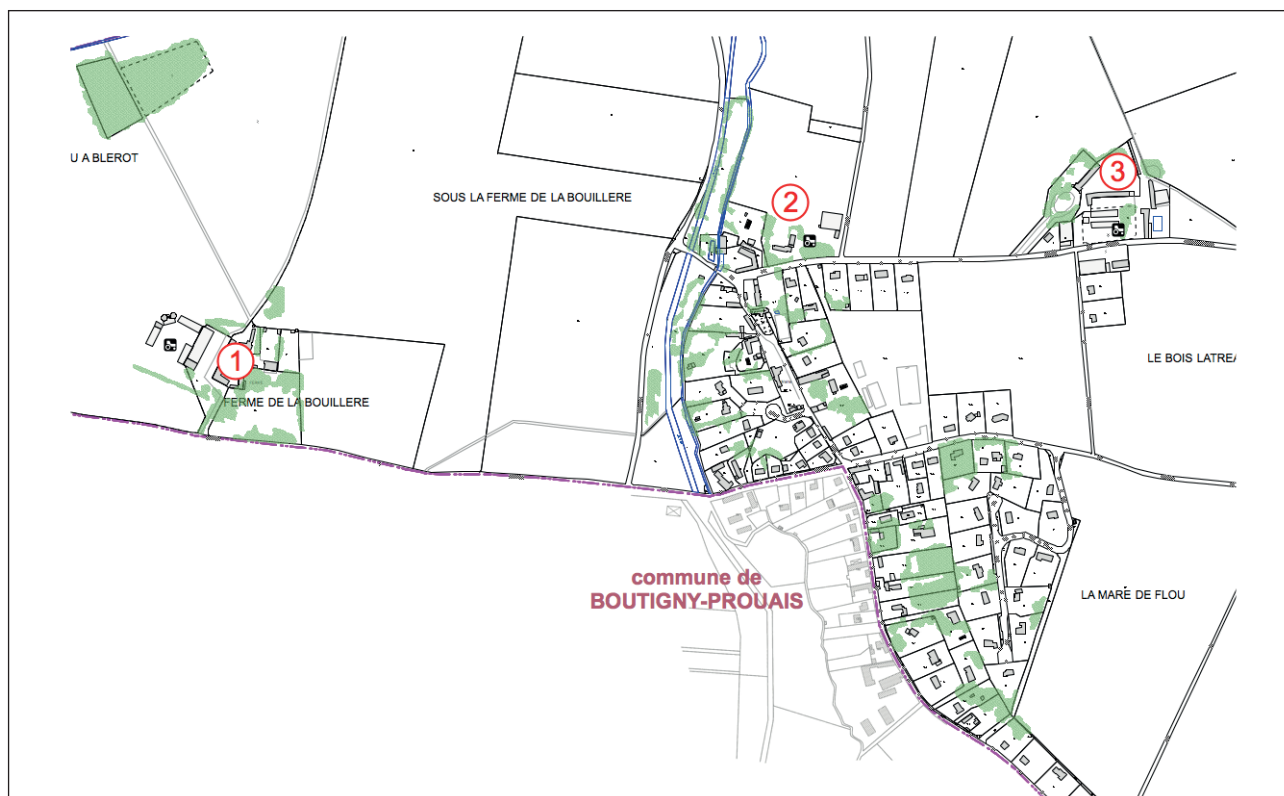
2.4.6 – Structure et dynamisme de l’activité agricole

- Généralités

Dannemarie est une commune rurale agricole. Le diagnostic agricole a été réalisé via l’envoi d’un questionnaire et l’organisation d’une réunion de concertation avec tous les exploitants agricoles.

- Sites d’exploitation

La commune compte, en 2016, trois sites d’exploitation localisés sur la carte ci-dessous.



- Surface agricole utilisée et type d’agriculture

La commune comptait en 2010 environ 332 hectares de surface agricole utilisée. La surface agricole utilisée correspond au nombre total d’hectares exploités par les agriculteurs communaux, les terres étant situées sur le territoire agricole ou non. Cette superficie agricole est en baisse depuis les années quatre-vingt-dix.

L’aurif indique que les cultures occupaient en 2012 environ 288 hectares du territoire communal soit un peu plus de 83 %.

	1988	2000	2010
Nombre d’exploitations	5	3	3
Nombre total d’actifs sur les exploitations (en unité de travail annuel, équivalent temps plein)	6	3	1
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	457	349	332
Terres labourables (ha)	457	347	331
Superficie toujours en herbe (ha)	0	/	/
Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments	2	0	0

Cette baisse des exploitations agricoles s’est accompagnée d’une baisse des surfaces pour les exploitants ce qui illustre une tendance au regroupement des exploitations agricoles.

Il n’y pas d’élevage ni de surface toujours en herbe à Dannemarie : il s’agit de cultures, céréales, protéagineux...

Voir carte du registre parcellaire agricole.

- Devenir des exploitations agricoles

Le point a entre autres été fait sur l’avenir des différents sites d’exploitation. Les cartes des pages suivantes font état de la pérennité de chacune des exploitations et de ses éventuels projets.

Un site agricole n’est plus exploité en centre village route de Champagne, l’exploitation est reprise par le fils de l’agriculteur actuel, avec un nouveau site d’exploitation situé sur la commune limitrophe de Boutigny-Prouais.

Site agricole n° 1

Situation géographique (lieu-dit) :
Nombre de constructions :

Ferme de la Bouillère

Constructions spécifiquement agricoles teintées en **vert** sur le plan
Logements en **rouge** au plan : 2 habitations et un logement de fonction

Forme juridique de l'exploitation :

Nom propre

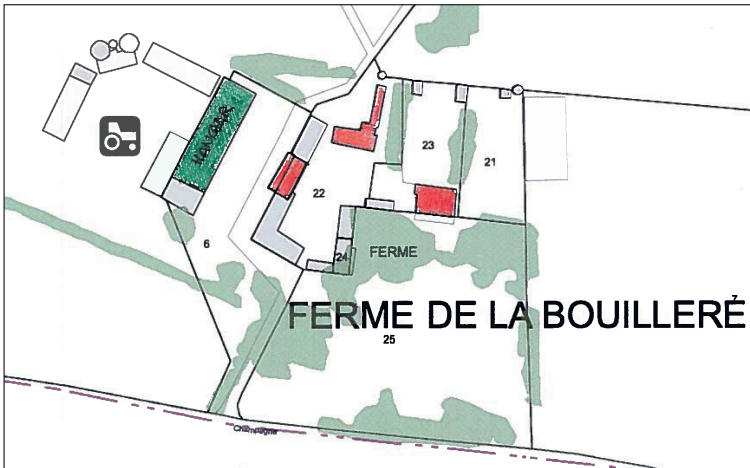
Type d'activité

Cultures :

grandes cultures

Projet d'ici 5 ans et plus :

successeur, pérennité fonction de la rentabilité économique,
logement de fonction à réhabiliter et création de chambres d'hôtes ?



L'entrée de la ferme de la Bouillère, côté habitation



La végétation du parc constituant une belle silhouette arborée

Site agricole n° 2

Situation géographique (lieu-dit) :
Nombre de constructions :

Rue de Dollainville

Constructions spécifiquement agricoles teintées en **vert** sur le plan
Logements en **rouge** au plan : habitation et un logement loué

Forme juridique de l'exploitation :

/

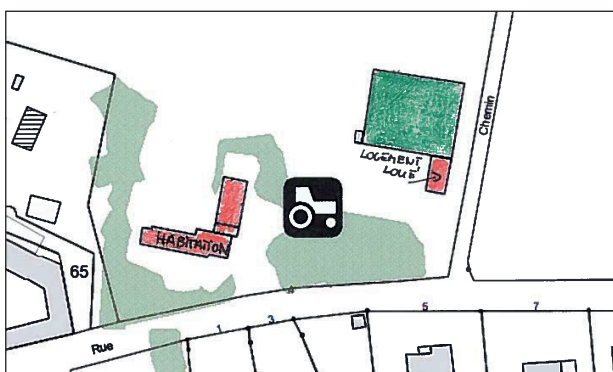
Type d'activité

Cultures :

/

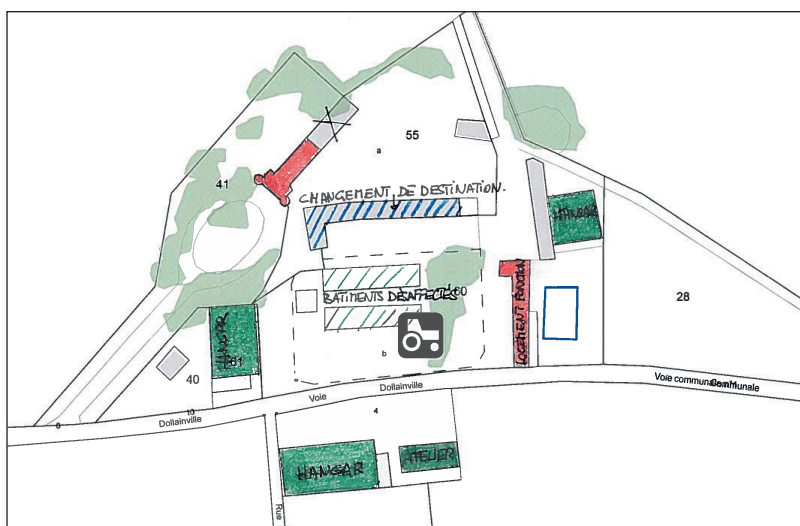
Projet d'ici 5 ans et plus :

projet de garage accolé à l'habitation



Site agricole n° 3

Situation géographique (lieu-dit) :	Ferme de Dollainville, propriété anciennement agricole et louée pour l'exploitation agricole
Nombre de constructions :	Constructions spécifiquement agricoles teintées en vert sur le plan Logements en rouge au plan : habitation et un logement loué
Forme juridique de l'exploitation :	/
Type d'activité	
Cultures :	cultures
Projet d'ici 5 ans et plus :	successeur, pérennité fonction de la rentabilité économique, logement de fonction loué - possibilité de changer pour de l'habitation la destination d'un ancien bâti agricole



L'entrée de la ferme de Dollainville, côté habitation



Maison d'habitation



Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination en vue de l'habitat

Les enjeux agricoles que mettent en lumière le présent diagnostic et la concertation sont :

- *un territoire communal occupé majoritairement par l'agriculture,*
- *une agriculture encore dynamique malgré la réduction du nombre d'exploitations,*
- *quasi pas de difficulté pour la circulation des engins agricoles sauf celles liées au stationnement anarchique, trop de voitures par logement non stationnées sur leur parcelle*
- *des bâtiments anciennement agricoles pouvant changer de destination en vue de l'habitation*

Activité, emploi et agriculture en bref :

- *Dannemarie : une commune essentiellement résidentielle ;*
- *la présence de quelques entreprises artisanales et de services ;*
- *une agriculture encore dynamique ;*
- *un développement fortement contraint par la question scolaire.*

2.5 – Les réseaux techniques

2.5.1 - Circulation / transport / stationnement

Circulation automobile : une bonne desserte routière

La commune est desservie par la Rd 115, route d'intérêt local, qui traverse le territoire communal. La proximité de la Rn 12, route d'intérêt national, est un atout pour la vie locale.

Les débouchés des rues du village sur la Rd 115 sont relativement dangereux compte tenu de la vitesse observée sur cette Rd 115.

Transports en commun

La gare de Houdan est située à quelques kilomètres de Dannemarie. Il y existe des transports en commun jusqu'à la gare. La commune est desservie par 2 transporteurs et 5 lignes :



Transdev Ile-de-France Houdan	
65 Ligne 65	Gare de Houdan - HOUDAN
Ligne HOUDAN	Collège - ORGERUS

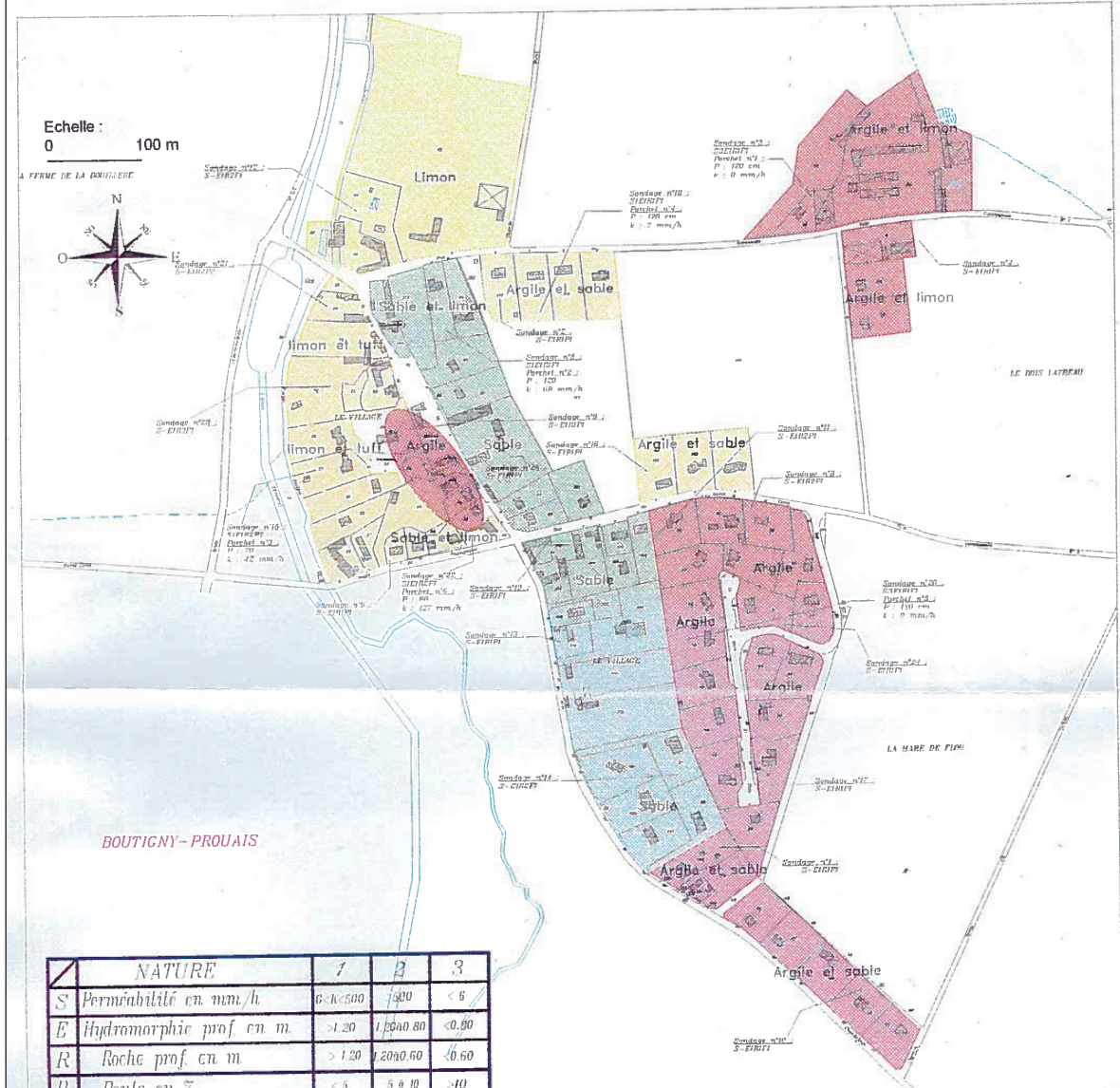
Transdev Ile-de-France Rambouillet	
16 Ligne 16	Thionville sur Opton - MAULETTE
15 Ligne 15	Gare de Méré - MERE
01 Ligne 01	Gare Prairie - RAMBOUILLET

Lignes de transports en commun

Routes et gares
Extrait du site Géoportail

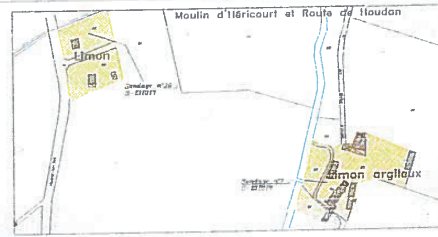


CARTE N°2
Implantation des sondages de reconnaissance
pédologique et interprétation
Commune de DANNEMARIE



NATURE		1	2	3
S	Perméabilité en mm/h	6 < k < 500	1 < 300	< 6
E	Hydromorphie prof en m	> 1.20	1.20 < 0.80	< 0.80
R	Roche prof en m	> 1.20	1.20 < 0.60	< 0.60
P	Pente en %	< 6	6 à 10	> 10

- LEGENDE**
- Epuration et évacuation par le sol
- Bonne perméabilité ($k > 30$ mm/h)
 - Perméabilité moyenne ($15 < k < 30$ mm/h)
- Epuration par sol reconstitué et évacuation par le sol
- Evacuation par le sol en place ($6 < k < 15$ mm/h) ou sol peu profond
 - Evacuation par le sol en place (hydromorphie)
- Epuration par sol reconstitué et évacuation dans le milieu superficiel
- Filrière drainée ($k < 6$ mm/h)



Plan DanneMarie.dwg
Dossier : DAN3187
Février 2005

Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320, Av. Blaise PASCAL
77555 MOISSY-CRAMAYEL Cedex
Tel : 01.64.13.31.50.
Fax : 01.64.13.31.51

Chemins piétons et cyclistes

Le territoire de Dannemarie comprend :

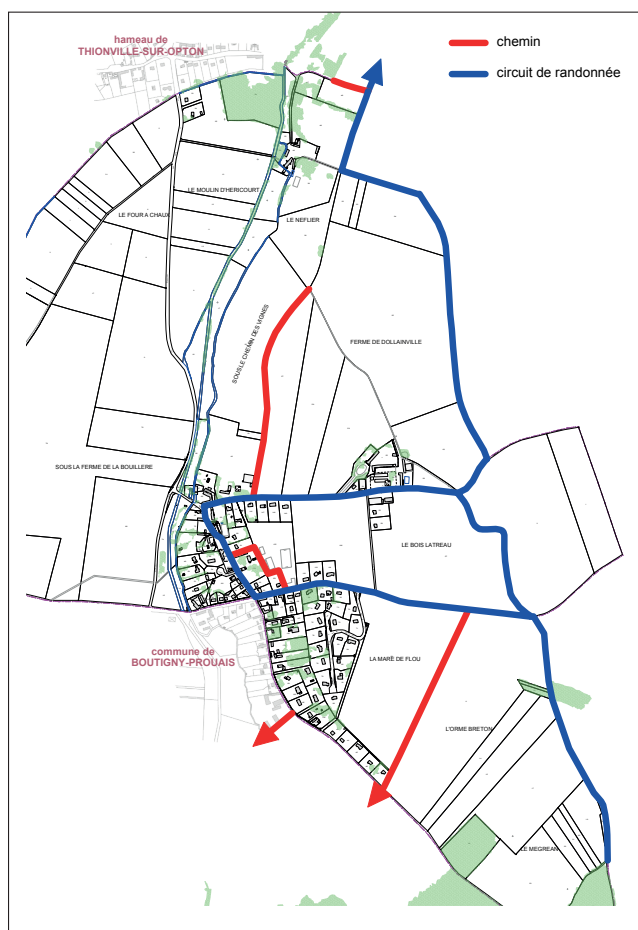
- traversant le village, une variante du sentier de grande randonnée de pays des Yvelines longeant la limite communale ;
- des chemins de promenade.

La Communauté de Communes du Pays Houdanais a adopté un schéma intercommunal de chemins verts réservés aux circulations douces dans le but d'encourager les modes de déplacements alternatifs comme le vélo ou la marche. Ce projet a pour objectifs de limiter les déplacements automobiles en favorisant l'utilisation des modes doux (vélos, rollers, piétons...), de permettre à chacun de se déplacer à moindre coût et favorise la découverte et la mise en valeur de notre riche patrimoine. Le principe est de relier les 36 communes par des itinéraires fonctionnels, sûrs et accessibles à tous.

Ainsi une piste cyclable a été réalisée, en partenariat avec le conseil départemental des Yvelines, le long de la RD 912 entre Maulette et Bazainville, la CCPH en assure la gestion.

Une voie verte de 3 kms avec piste cyclable, va relier Havelu à Houdan le long de la RD 21, les travaux subventionnés par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir et le Conseil Régional Centre-Val de Loire, seront réalisés en 2015.

Source : Communauté de Communes du Pays Houdanais



Accessibilité des espaces publics

Tous les espaces publics et tous les équipements publics sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (Pmr).

Capacité des parcs de stationnement

Les capacités des parcs de stationnement publics des véhicules motorisés sont les suivantes : le parking de la mairie comptant une quinzaine de places et le parking du stade en compte une vingtaine.

Le stationnement le long des rues est possible mais entraîne des difficultés de circulation ponctuelles notamment pour les véhicules agricoles.

Les difficultés de stationnement pourront être amplifiées par l'accroissement du nombre de logements suite à la division de trop petits terrains ou de changements de destination qui ne prévoiraient pas le stationnement en quantité nécessaire.

Afin de ne pas engorger les rues de Dannemarie, les futurs aménagements devront prévoir des places de stationnement.

2.5.2 - Alimentation en eau potable

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) est le Syndicat des Eaux de Boutigny-sur-Opton. Le Syndicat des Eaux de Boutigny-sur-Opton n'a pas de délégataire. La population de la commune de Dannemarie est alimentée par des eaux souterraines provenant du forage de Saint-Lubin-la-Haye (Eure-et-Loir). L'unité de distribution est celle de Dannemarie.

2.5.3 - Assainissement

La commune n'offre pas d'assainissement collectif, seul existe l'assainissement autonome. L'assainissement non collectif peut poser problème dans certains secteurs du fait de l'inaptitude des sols à infiltrer les eaux épurées. Les sols reposent sur des horizons géologiques variés : argile, sable, et tuf dont les perméabilités variables ne permettent pas toujours une évacuation par le sol en place.

(Voir carte ci-contre et la notice technique des annexes sanitaires)

2.5.4 - Collecte et traitement des déchets solides

(Voir notice technique des annexes sanitaires)

2.5.5 - Énergie et énergies renouvelables

Le soleil

L'utilisation traditionnelle des apports solaires directs est l'exposition de la construction et l'organisation interne du logement par rapport au soleil : tous ces principes constituent ce que l'on appelle l'architecture bioclimatique ou le solaire passif. L'énergie solaire peut être captée sur le territoire étudié ; deux dispositifs existent et sont largement commercialisés, les panneaux photovoltaïques qui produisent de l'électricité et les panneaux solaires qui produisent des calories (chauffage et surtout eau chaude sanitaire). Ces dispositifs sont généralement installés sur la couverture des constructions. Sur des constructions anciennes, les inconvénients techniques le disputent aux inconvénients esthétiques. Certains de ces systèmes peuvent être disposés en façade ou, mieux encore, au sol ce qui permettrait une meilleure intégration, la meilleure orientation est au sud-est les panneaux étant disposés à 33° ce qui peut se faire tant au sol qu'en couverture.

Le vent

Tout le monde connaît les grandes éoliennes ; ce n'est pas ce genre de machine qui pourra être utilisé sur notre territoire car elles ont un impact paysager très fort et doivent être édifiées de façon coordonnée au niveau régional. De petites éoliennes existent qui fonctionnent bien, sur mât ou sur axe horizontal voire des éoliennes plus discrètes que l'on peut installer en façade de bâtiment ; ces dispositifs ne peuvent plus être refusés depuis le Grenelle de l'environnement (article L.111-6-2 du code de l'urbanisme).

La biomasse

Cette ressource d'énergie est très intéressante au plan local, le territoire étant proche de grands boisements qui constituent une ressource non négligeable de bois énergie sous forme de bûches, de granulés voire de sciure. Les foyers fermés, les poêles sont des équipements performants et qui utilisent la biomasse généralement sous forme de bois bûches. Les chaudières sont souvent automatiques et alimentées en granulés, bois déchiqueté ou sciure (sous produits de l'industrie du bois et de la forêt). La proximité immédiate du massif forestier de Rambouillet est un avantage.

La géothermie

Il s'agit de capter les calories du sous-sol par sonde géothermique ou sur aquifère. Assistée par une pompe à chaleur, la géothermie superficielle par des capteurs enterrés constitués d'une nappe horizontale est peu adaptée aux terrains d'une surface de quelques centaines de mètres carrés, aux terrains rocheux ou boisés. Un puits vertical est une autre solution ne prenant que très peu de place ; cette deuxième solution nécessite une déclaration préalable. Enfin il existe la géothermie sur aquifère profond. On considère en général que pour 1 kWh consommé par la pompe à chaleur, le système peut en produire 4 ou plus.

L'aérothermie

Il s'agit récupérer les calories de l'air extérieur par une pompe à chaleur. Ces systèmes ont l'inconvénient de provoquer une nuisance sonore à l'extérieur du logement. La pompe elle-même est peu esthétique mais d'encombrement limité.

L'hydraulique

Cette ressource n'est a priori pas disponible à Dannemarie, quoique deux moulins à eau existent encore sur l'Opton.

2.5.6 - Les réseaux numériques

Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (Sdtan) existe dans les Yvelines. Il a été réactualisé en juin 2016.

Ce document s'inscrit dans le cadre de la notification au conseil départemental des Yvelines, le 30 avril 2014, par l'État, de son accord de principe sur le financement du projet du réseau FTTH du département par le Fonds national pour la Société Numérique. Le document a été actualisé afin de tenir compte des évolutions institutionnelles et économiques des communications électroniques. Le Sdtan des Yvelines prend en compte le nouveau cahier des charges de l'appel à projets du plan «France Très Haut Débit» de mai 2015.

Dannemarie est une commune prioritaire pour le haut débit à l'horizon 2018/2019.

Le projet de déploiement du réseau FTTH-PRM est organisé en plusieurs phases :

Tranche 1 : travaux de 2016 à 2017 (54 communes – communes identifiées en déficit numérique et traitées avec la technologie de montée en débit) ; liste en annexe 1

Tranche 2 : couverture 2017 des communes FTTH prioritaires car identifiées en déficit numérique (32 communes) ;

Tranche 3 : déploiement des communes FTTH (72 communes).

Le caractère de « déficit numérique » a été établi sur la base des communes comprenant plus de 30 % des logements bénéficiaires d'un débit inférieur à 4 Mbps. Pour ces communes, lorsque la Montée en Débit (MED) était possible, ce choix a été proposé. En revanche, lorsque la MED n'était pas pertinente ou impossible, les communes ont été placées en statut prioritaire FTTH.

Source : Schéma directeur territorial d'aménagement numériques des Yvelines - réactualisé en juin 2016

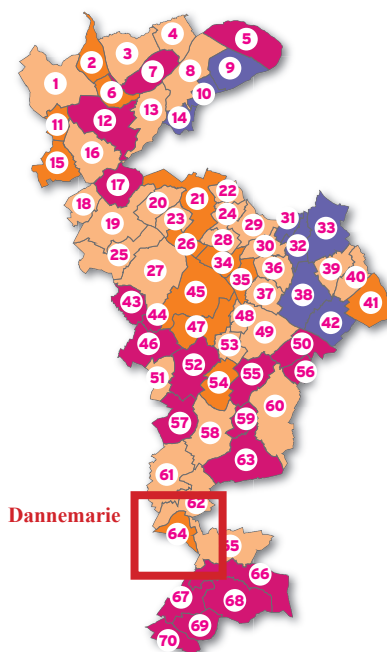
Situation numérique du canton de **Bonnières**

Communes en zone d'initiative publique

-  Communes avec Montée en Débit
Déploiement : 2017
-  Communes prioritaires fibre optique
Déploiement : 2018-2019
-  Autres communes fibre optique
Déploiement : 2019-2020

Communes en zone opérateurs privés

-  Communes en zone opérateurs



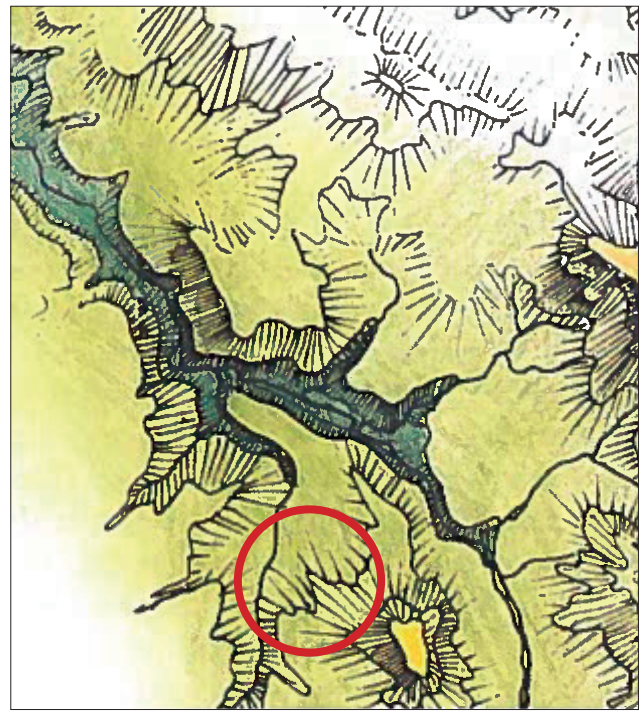
Réseaux et énergies en bref :

- Une relative bonne desserte routière ;
- quelques transports en commun dont des rabattements vers la gare,
- assainissement autonome sur l'ensemble de la commune et qui peut poser problème en sol argileux,
- un potentiel mesuré pour le développement d'énergies alternatives

TROISIÈME PARTIE
Diagnostic environnemental
et paysager



Situation de Dannemarie
Extrait de l'Atlas des paysages des Yvelines



Relief
Extrait de l'Atlas des paysages des Yvelines



Hydrographie
Extrait du site Géoportail

Les zones humides sont, selon la loi sur l'eau de 1992, « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les zones humides jouent des rôles importants : soutien d'étiages, recharge des nappes, régulation des crues, filtre pour l'épuration des eaux, source de biodiversité, etc. Par leurs différentes fonctions, les zones humides constituent de réelles infrastructures naturelles. Elles jouent un rôle prépondérant dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant. Le plan local d'urbanisme prend en compte en les préservant les zones humides.

Définitions : une plante hygrophile croît dans les milieux humides ; l'étiage correspond statistiquement sur plusieurs années à la période de l'année où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas ; un bassin versant ou bassin hydrographique est une portion de territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, mer, océan

3.1 – Données naturelles

3.1.1 – Relief

Dannemarie est située dans la plaine de Houdan, marche frontalière entre l'Yveline et le Drouais.

Le relief est relativement plat : c'est une plaine entaillée par la vallée de l'Opton. Située à l'ouest des collines des bois de La Ferrière qui en constituent l'horizon forestier, elle s'ouvre à l'est par des espaces cultivés plus dénudés.

L'altitude est comprise entre 106 m Ngf au point bas au nord du village à 128 le point haut en limite est de la commune sur la Rd 305⁴ sur le flanc de la colline du bois de la Ferrière qui culmine à 179m Ngf.

3.1.2 – Hydrographie et zones humides

Hydrographie

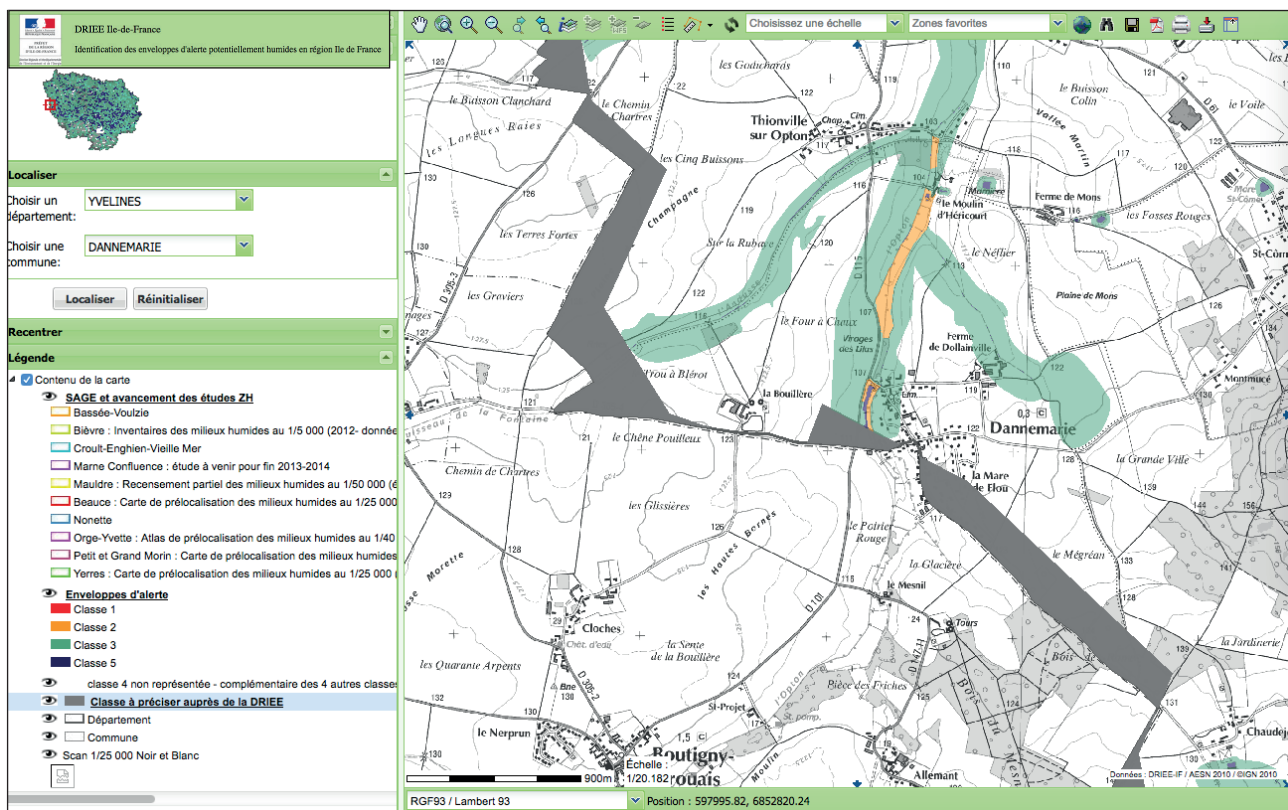
La commune est traversée du nord au sud par le ru de l'Opton qui traverse ensuite Houdan avant de se jeter à corps perdu dans la Vesgre. L'Andusse longe la limite ouest du territoire communal.

Les zones humides

La Driea a repéré à Dannemarie :

- des zones humides de classe 2 sur une grande partie des rives de l'Opton et le long de l'Andusse ainsi que du fossé reliant Dollainville à l'Opton ;
- des zones de classe 3 en certains secteurs de l'Opton, notamment dans sa traversée du village, secteurs qui seront à préserver au moins dans leurs points bas.

Il n'y a pas d'impact des parties urbanisées du village sur les zones humides.



Enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France

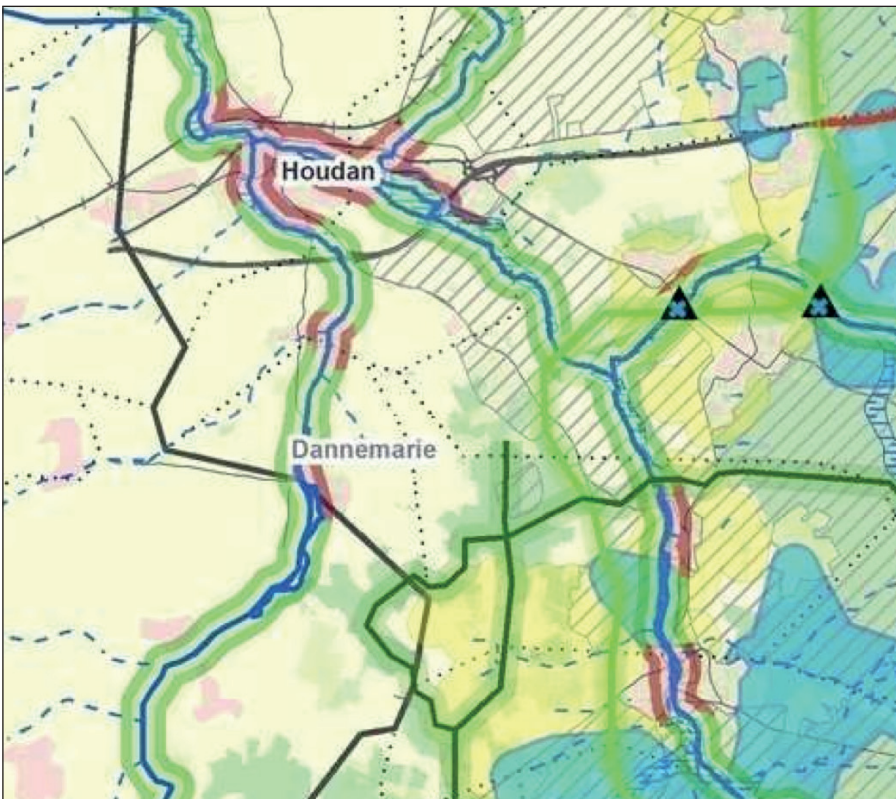
Classe 1 Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié

Classe 2 Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides



CARTES DES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET DE RESTAURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE	
LÉGENDE	
<p>CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER</p> <p>Principaux corridors à préserver</p> <ul style="list-style-type: none"> Corridors de la sous-trame arborée Corridors de la sous-trame herbacée Corridors alluviaux multitrames Le long des fleuves et rivières Le long des canaux <p>Principaux corridors à restaurer</p> <ul style="list-style-type: none"> Corridors de la sous-trame arborée Corridors des milieux calcaires Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain Le long des fleuves et rivières Le long des canaux <p>Réseau hydrographique</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer Autres cours d'eau intermittents à préserver et/ou à restaurer <p>Connexions multitrames</p> <ul style="list-style-type: none"> Connexions entre les forêts et les corridors alluviaux Autres connexions multitrames 	<p>ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT</p> <p>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée</p> <ul style="list-style-type: none"> Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes Principaux obstacles Points de fragilité des corridors arborés <p>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opérations de réouverture Obstacles à traiter d'ici 2017 (L. 214-17 du code de l'environnement) Obstacles sur les cours d'eau Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport
<p>ÉLÉMENTS À PRÉSERVER</p> <ul style="list-style-type: none"> Réservoirs de biodiversité Milieux humides 	<p>AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR pour le fonctionnement des continuités écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Secteurs de concentration de mares et mouillères Mosaïques agricoles Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés
<p>OCCUPATION DU SOL</p> <p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> Boisements Formations herbacées Cultures Plans d'eau et bassins Carrières, ISD et terrains nus Tissu urbain <p>Infrastructures de transport</p> <ul style="list-style-type: none"> Infrastructures routières majeures Infrastructures ferroviaires majeures Infrastructures routières importantes Infrastructures ferroviaires importantes Infrastructures routières de 2e ordre Infrastructures ferroviaires de 2e ordre <p> Limites régionales Limites départementales Limites communales </p>	

Les trames écologiques, trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un réseau écologique formée d'espaces naturels terrestres et aquatiques en relation les uns avec les autres nommés « continuités écologiques ». Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie (nourriture, repos, reproduction, migration, etc.). Les continuités écologiques sont elles-mêmes constituées de « réservoirs de biodiversité », correspondent à des espaces naturels de taille suffisante ayant un rôle écologique reconnue, qui sont reliés entre eux par des « corridors écologiques ». La fragmentation des milieux naturels et leur destruction, notamment par l'artificialisation des sols et des cours d'eau sont parmi les premières causes de perte de la biodiversité. La préservation de cette trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer ce phénomène tout en prenant en compte les activités humaines.

3.1.3 – Biodiversité : trames verte et bleue

Végétation

Les principales composantes végétales de la commune, constituant les trames verte et bleue, sont :

- en limite nord de la commune, le bois au sud de Thionville-sur-Opton,
- en limite sud, une petite partie du bois de Rome, bois appartenant à un massif de plus de 100 hectares et dont les lisières sont protégées au titre du Sdrif -cette protection n'aura en réalité guère d'incidence sur un éventuel projet de développement, le bois étant situé hors de toute zone construite- ;
- la végétation de ripisylve le long de l'Opton ;
- la végétation de parcs et jardins.

Milieux écologiques remarquables

Il n'existe à Dannemarie ni zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff) ni site Natura 2000.

Biodiversité, trames verte et bleue, schéma régional de cohérence écologique,

Un concept qui peut sembler très mode, dont on parle beaucoup dans les médias, est la «biodiversité» et les «trames verte et bleue». Il s'agit en réalité de notions très classiques en écologie (science du milieu vivant et de la relation des êtres vivants entre eux). Ces notions sont présentes sur notre territoire communal et sont prises en compte par le Plu.

Le schéma régional de cohérence écologique co-élaboré par l'État et la région, est le volet régional de la trame verte et bleue.

À Dannemarie, ce schéma identifie le long des rives de l'Opton :

- un corridor alluvial multi trame à préserver en milieu ouvert,
- un corridor alluvial multi trame à restaurer en milieu urbain.



Plan d'eau dans la vallée de l'Opton, en contrebas du village

Incidences actuelles de l'urbanisation sur les milieux naturels

L'urbanisation n'a eu que peu d'impact sur les milieux naturels : les constructions du village sont, hormis le moulin, relativement éloignées des berges et ce sont des jardins qui jouxtent la rivière.

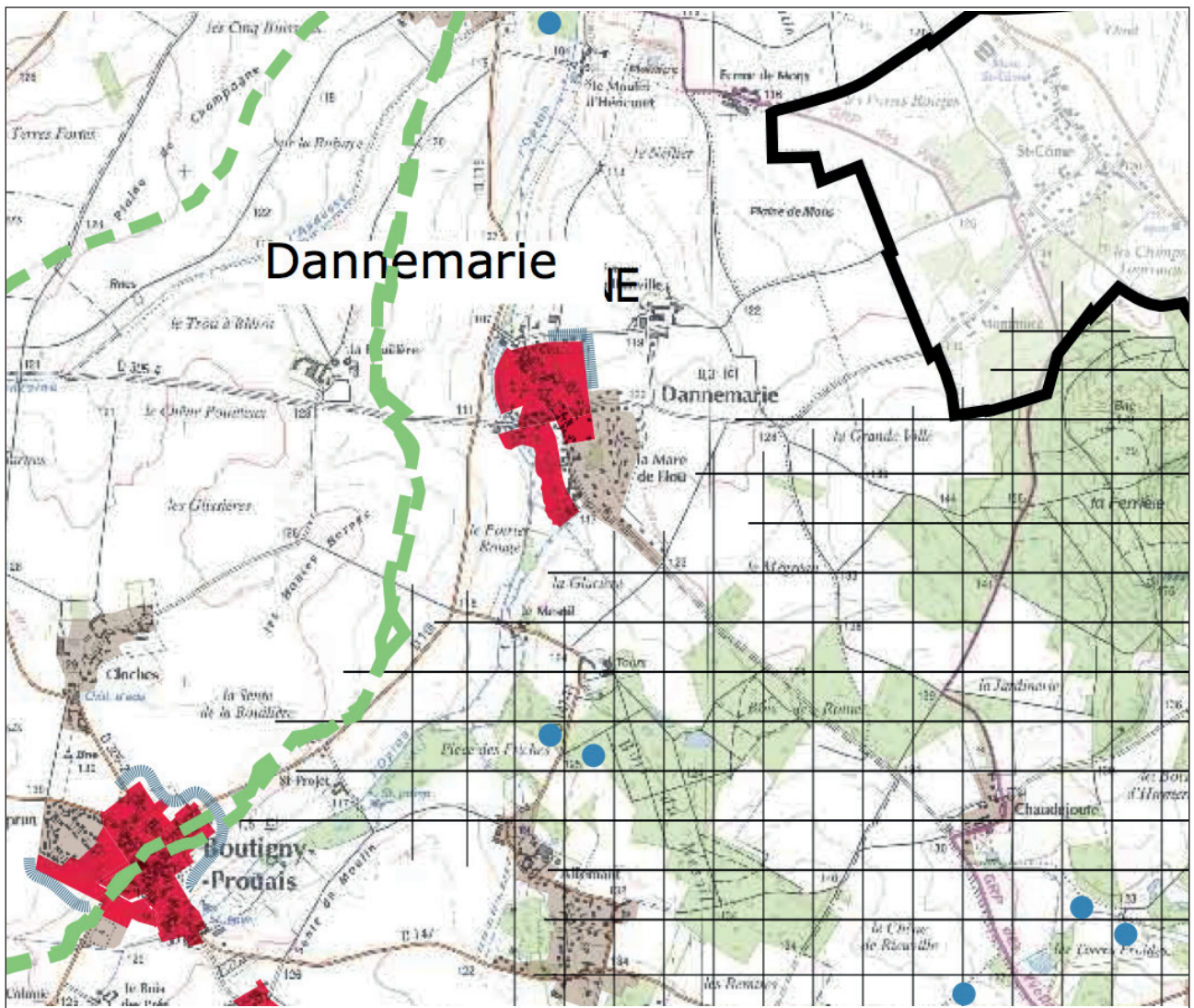
L'impact le plus significatif réside sans doute dans le fait que le réseau d'eaux pluviales collectant les eaux de ruissellement du bourg pour les diriger vers le bras mort de l'Opton sert également d'exutoire aux systèmes d'assainissement non collectif (lotissement de la Mare de Flou par exemple).

3.1.4 – Ressources naturelles

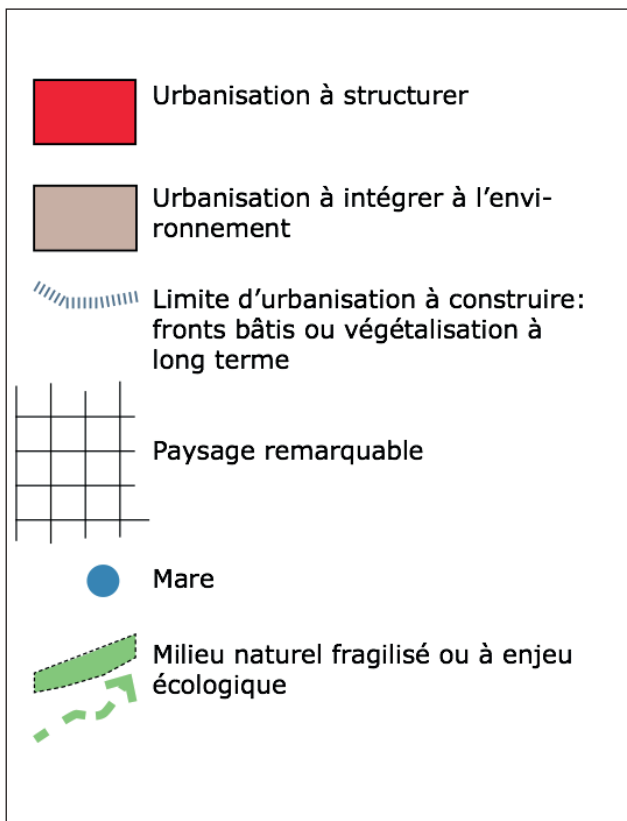
Il n'est pas recensé de ressource naturelle importante (ressource en eau, ressource naturelle du sous-sol...) à Dannemarie.

Le milieu naturel en bref :

- *Les rives de l'Opton constituent les milieux écologiques les plus intéressants du territoire,*
- *l'urbanisation n'a eu que peu d'impact sur ces rives,*
- *il n'existe pas d'enjeu environnemental majeur d'intérêt régional ou national à Dannemarie.*



Cartographie des enjeux paysage
 extrait de la charte paysagère de la Ceph



3.2 – Paysage rural et urbain

3.2.1 – Les unités paysagères

La loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été promulguée le 8 août 2016. Elle instaure un cadre législatif pour la préservation des paysages, les paysages dits ordinaires étant eux aussi objets d'attention et de préservation : c'est bien cette optique qu'a suivie la commune de Dannemarie en préservant la vallée de l'Opton, les moulins, les boisements, les murs de clôture, les parcs arborés. Dannemarie appartient à l'unité paysagère **Plaine de Houdan** définie par l'atlas des paysages du Caue 78, unité paysagère constituant une marche frontalière entre l'Yveline et le Drouais dont les caractéristiques sont prises en compte.

Dannemarie appartient aussi à l'entité de paysage 7 - **Horizons agricoles plans, ouverture vers la Beauce** de la charte paysagère réalisée par la communauté de communes du pays Houdanais.

Cette charte définit l'Opton comme une ligne de partage des paysages et souligne que l'Opton et sa végétation marquent une transition qualitative avec le village (extrait du programme d'action et de gestion de l'espace de la charte).

La carte des enjeux paysagers sur le territoire communal repère les rives de l'Opton comme milieu naturel fragilisé ou à enjeu écologique et des limites d'urbanisation à construire, front bâti ou végétalisation à terme.

3.2.2 – Paysage urbain

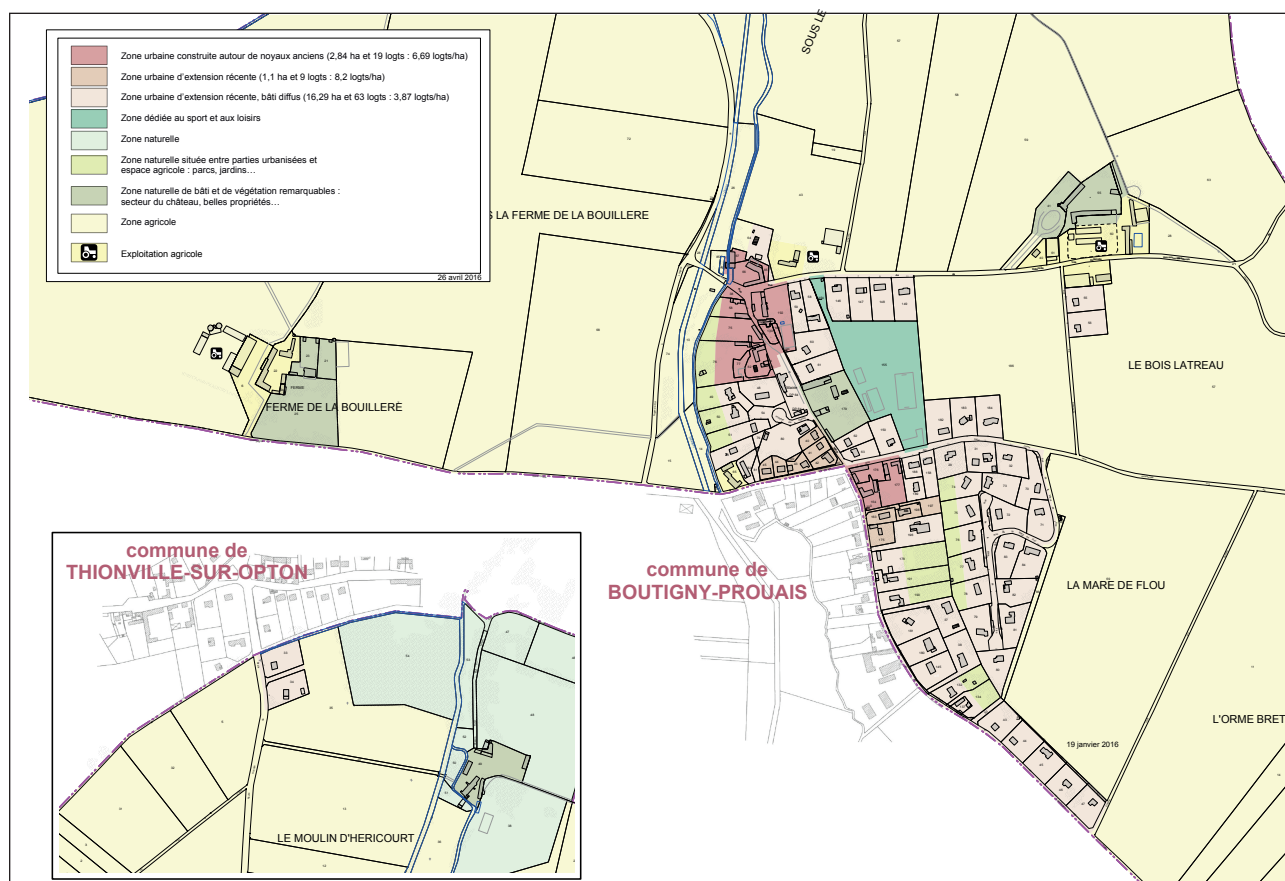
Répartition du bâti

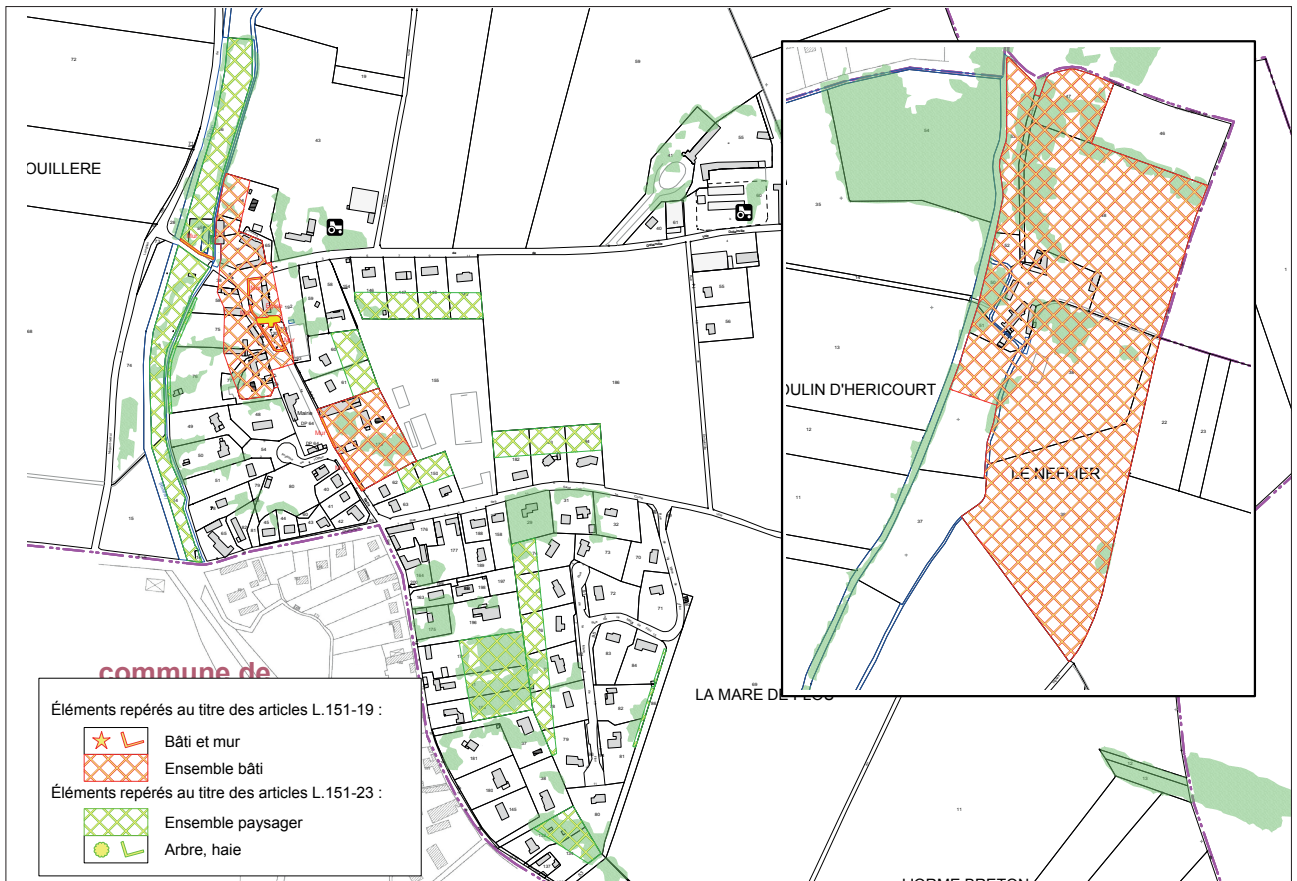
Les parties bâties du village se répartissent sur deux communes : si la majeure partie de la structure urbaine appartient à la commune de Dannemarie, le quart sud-ouest appartient à la commune de Boutigny-Prouais, en Eure-et-Loir. La commune comprend aussi au nord deux constructions jouxtant Thionville-sur-Opton, hameau de la commune de Maulette, et trois écarts, le moulin d'Héricourt, les fermes de la Bouillère et de Dollainville.

Paysage urbain et formes urbaines

La carte ci-dessous identifie les différentes formes urbaines composant le tissu bâti et précise la densité de logement par type de tissu urbain : environ 7,5 logements par hectare en zone urbaine ancienne et 8,2 en zone urbaine d'extension récente et enfin 3,9 en zone urbaine récente de bâti diffus ou sur grande parcelle. La densité de logements à l'hectare est très faible à Dannemarie, sa caractéristique principale étant un village rural verdoyant.

Les franges végétalisées du village (haies, pars et jardins) et les haies, bosquets et petits bois à l'intérieur du tissu bâti contribuent à la qualité paysagère du village.





Église



Moulin de Dannemarie



Rue de la Mairie : le mur de l'ancien presbytère et l'église

Patrimoine architectural et paysager

Le patrimoine bâti et paysager est important à Dannemarie :

- l'église et son environnement, mur du presbytère, maisons environnantes,
- ensemble bâti traditionnel rue de la Mairie : murs, constructions, cour arborée...
- moulin de Dannemarie,
- ferme de la Bouillère et son parc planté,
- moulin d'Héricourt et son parc planté.



Rue de la Mairie : qualité des murs de clôture



Rue de la Mairie, beau bâtiment traditionnel



Domaine du moulin d'Héricourt



Entrée du moulin d'Héricourt

Le paysage de Dannemarie en bref :

- ***un paysage rural de qualité aux pentes douces, marqué par la ligne végétale de l'Opton, les jardins et quelques bosquets,***
- ***un village résidentiel champêtre,***
- ***un patrimoine architectural et paysager intéressant à préserver : bâti traditionnel, murs de clôture, franges jardinées faisant transition avec la campagne...***

- Mouvements de terrains, cavités souterraines

Il existe des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. La commune de Dannemarie est concernée par le risque de retrait-gonflement des sols argileux. Le territoire communal comporte des secteurs argileux. Or les terrains argileux sont sensibles à l'eau : gonflement sous l'effet de fortes pluies, retrait en cas de sécheresse et risque de glissement en cas de talutage. Des précautions particulières doivent être prises pour terrasser et fonder un ouvrage dans les secteurs concernés. Voir la carte « Aléa retrait-gonflement des argiles » ci-contre. Cette carte est accessible par le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (Brgm) (<http://www.argiles.fr>). La carte qui précède montre que l'essentiel des parties urbanisées n'est pas concerné par ce risque au contraire du reste du territoire communal qui est en aléa faible à l'exception de quelques parcelles en aléa moyen.

Par ailleurs un certain nombre de précautions figure sur la plaquette régionale d'information concernant la construction d'un logement sur des sols argileux disponible sur le site de la préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-de-retrait-gonflement-des-argiles>

À noter que la carte est à compléter par celle issue de l'étude sur l'assainissement qui recense de façon plus complète les zones argileuses.

Risques technologiques

Sites et sols pollués

Il n'y a aucun site pollué recensé dans la base *Basol* (base de données des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics) sur la commune, ni de site recensé dans la base *Basias* (base des anciens sites industriels et activités de service).

Installations classées pour la protection de l'environnement

Il n'y a pas d'installation classée à Dannemarie.

Les risques en bref :

- Les risques affectant le territoire de Dannemarie sont peu nombreux,***
- le principal risque avéré est le risque inondation qui affecte de très petites parties du territoire***

3.4 – Les enjeux mis en lumière par le diagnostic: explication des choix retenus pour établir le Padd

3.4.1 – Synthèse du diagnostic

Le diagnostic permet de définir les enjeux du Plu. Ces enjeux sont ensuite traduits en objectifs concrets qui structurent le projet d'aménagement et de développement durables.

Ce chapitre constitue donc la charnière entre la phase de diagnostic et les enjeux puis objectifs qui en découlent.

Les choix retenus par le projet d'aménagement et de développement durables (Padd) sont issus des diagnostics socio-économique, environnemental et paysager ainsi que des objectifs de la commune en matière de protection de l'environnement et de développement économique et urbain.

Synthèse des enjeux mis en lumière par le diagnostic

- Maintenir la population à son niveau actuel et prévoir une évolution modérée
- Préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants
- Limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels
- Protéger l'agriculture et favoriser l'activité touristique
- Favoriser la limitation des déplacements

3.4.2 – Justification des choix retenus pour établir le Padd

Thématique 1 : Population et hypothèses démographiques

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs
<ul style="list-style-type: none"> - Une population qui a presque été multipliée par 4 en une quarantaine d'années, qui diminuer ensuite mais dans une moindre proportion - Un léger vieillissement de la population - La taille des ménages qui diminue mais supérieure à la moyenne nationale 	<ul style="list-style-type: none"> Un développement respectant le caractère paysager et champêtre de la commune Le maintien de la population à son niveau actuel 	1a - prévoir un développement adapté à la réalité de la commune : le maintien de la population à son niveau actuel en plus d'une évolution modérée
		1b - renforcer la mixité sociale
		1c- adapter les formes urbaines pour accueillir de nouveaux logements - mieux utiliser le foncier viabilisé ; - préserver la qualité de vie et le caractère rural.
		1d- limiter la consommation d'espace (un peu plus de 0,5 ha d'espace a été consommé la décennie précédente pour le logement)

Thématique 2 : Paysage

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs
<ul style="list-style-type: none"> - Un paysage rural de qualité - Un village résidentiel champêtre - Un patrimoine architectural et paysager intéressant à préserver 	<ul style="list-style-type: none"> Le maintien du patrimoine architectural et paysager 	2a – préserver l'identité de la commune : tenir compte des spécificités du bâti traditionnel
		2b – préserver les éléments architecturaux et paysagers remarquables

Thématique 3 : Environnement et consommation d'espace

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs
<ul style="list-style-type: none"> - Les rives de l'Opton ; les milieux écologiques intéressants - L'urbanisation n'a eu que peu d'impact sur ces rives 	<ul style="list-style-type: none"> La protection environnementale La lutte contre la consommation d'espace et la maîtrise de l'évolution urbaine 	3a -limiter la consommation d'espace (un peu plus de 0,5 ha d'espace a été consommé la décennie précédente pour le logement)
		<ul style="list-style-type: none"> 3b – Favoriser la biodiversité au travers des trames verte et bleue 3c – Favoriser la <i>nature en ville</i> 3d – Protéger les milieux liés à l'eau et notamment les zones humides 3e– Tenir compte des risques naturels
<ul style="list-style-type: none"> - Une consommation d'espace agricole et naturel quasi nulle ces dernières années - La consommation d'espace future devra être limitée (orientations du Sdrif 2030) - Un potentiel de renouvellement urbain dans les anciens corps de ferme 		

Thématique 4 : Activités économiques, emploi et agriculture

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs
<ul style="list-style-type: none"> - Une commune essentiellement résidentielle - Quelques entreprises artisanales et de services - Une agriculture encore dynamique - Un développement fortement contraint par la question scolaire 	<p>Une commune rurale à proximité de pôles urbains</p> <p>Une économie locale tournée sur l'agriculture</p>	<p>4a – Maintenir et protéger l'activité agricole</p> <p>4b – Diversifier l'activité économique à l'échelle communale</p> <p>4c – Dynamiser les atouts touristiques de Dannemarie dont le plateau sportif</p> <p>4d - Développer les communications numériques pour renforcer les possibilités d'emploi local, préserver les réseaux d'énergie</p>

Thématique 5 : Transport et déplacements

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs
<ul style="list-style-type: none"> - Une relative bonne desserte routière - Quelques transports en commun dont des rabattements vers la gare - Faible potentiel pour le développement d'énergies alternatives 	<p>La réduction des déplacements et les émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>5a - favoriser la limitation des déplacements</p>

QUATRIÈME PARTIE
Hypothèses et objectifs
d'aménagement

4.1 – Le projet de la commune

Rappel des objectifs initiaux des élus figurant dans la délibération de prescription

- tenir compte des nouvelles dispositions législatives,
- prévenir les risques de ruissellement et d'inondations,
- préserver le cadre de vie et le patrimoine de la commune,
- préserver les zones naturelles et forestières,
- maintenir la vocation agricole du territoire,
- permettre une évolution modérée de la population.

4.1.1 - Permettre une évolution modérée de la population

Un développement urbain :

- mesuré limitant la consommation d'espace
- adapté aux équipements
- conservant le gradient définissant les formes urbaines actuelles

■ Hypothèses démographiques et besoins en logements

Le Plu est bâti sur l'objectif démographique suivant : maintenir la population à son niveau actuel en plus d'une évolution modérée. Il s'agit de ne pas engorger les équipements scolaires des communes voisines. Cet objectif reste supérieur à celui des années précédentes puisque la commune de Dannemarie connaissait un taux de croissance annuel négatif entre 2007 et 2012 de -0,6%.

Dannemarie souhaite maintenir son point mort démographique tout en permettant l'accueil de quelques nouveaux habitants. Une vingtaine de logements environ permettra de répondre aux objectifs démographiques.

■ Logements à trouver dans et hors du tissu bâti actuel

L'analyse du foncier et des potentialités du tissu bâti actuel montre qu'il est possible de trouver environ 22 logements dans le tissu bâti existant

Le potentiel de renouvellement urbain est constitué :

- | | |
|--|--------------|
| ■ des potentialités résiduelles du tissu bâti ou « dents creuses » : | 7 logements |
| - parcelles vides de construction et entourées de parcelles construites ; | |
| - terrains issus de la division d'unités foncières suffisamment grandes ; | |
| ■ des logements vacants : leur pourcentage est trop faible pour qu'ils soient pris en compte | / |
| ■ des logements possibles en renouvellement urbain | 5 logements |
| ■ des bâtis agricoles pouvant changer de destination | 10 logements |

Total 22 logements

Le potentiel de nouveaux logements dans le tissu urbain devrait permettre de répondre aux objectifs démographiques attendus par Dannemarie, à savoir en une évolution modérée. En conséquence, le Plu ne prévoit pas de secteur à l'urbanisation. La commune souhaite contenir l'évolution urbaine dans l'espace urbanisé actuel afin de répondre aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espace.

■ Évolution de la densité humaine à l'échéance du Plu

<i>Estimation de l'évolution des logements et de la population à l'intérieur de l'enveloppe urbaine actuelle</i>		
	2012	estimation 2030 (validité du Sdrif)
Nombre d'habitants (chiffre référentiel territorial Sdrif)	242	242 + 25 = 267 (25 habitants supplémentaires envisagés uniquement au sein du tissu bâti actuel)
Nombre d'emplois à Dannemarie (chiffre référentiel territorial Sdrif)	4	4
Nombre de personnes (habitants et emplois)	246	271
Espace urbanisé «au sens strict» en hectares	29,20	29,20
Densité humaine de ses espaces urbanisés au sens strict (en habitants et emplois par hectare)	8,42	9,28

La densité humaine augmenterait de plus de 10% à l'échéance du Plu ce qui correspond aux objectifs du Sdrif.

4.1.2- Préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants

L'objectif du Plu est de préserver le caractère rural de la commune -Dannemarie est un village bien inséré dans un cadre agricole et champêtre - et de prévoir un développement modéré permettant à la commune de préserver son patrimoine architectural et paysager (volume des constructions, recul, typologie de matériaux et végétaux, etc.).

Le Plu veillera à tenir compte des spécificités du bâti traditionnel existant et à protéger les éléments les plus remarquables d'autant plus que les futures constructions seront situées exclusivement dans le tissu bâti existant.

4.1.3 - Limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels

La consommation d'espace a été très faible ces dernières années : la commune a connu peu de constructions de 2002 à 2012 -soit 3 constructions- qui, toutes, ont été réalisées dans l'espace déjà urbanisé. La commune souhaite continuer dans cette dynamique en répondant aux objectifs démographiques par la mobilisation du foncier dans le tissu bâti. En conséquence, le Plu n'entraînera aucune consommation d'espace sur les secteurs naturels et agricoles. Le principal défi sera de contenir l'évolution urbaine dans l'espace urbain tout en conservant le caractère aéré et verdoyant du village.

De plus, Plu protège les espaces agricoles et naturels par un classement approprié : zone agricole, zone naturelle, secteur naturel de parcs et jardins, etc. Un corridor écologique le long des rives de l'Opton est repéré au schéma régional de cohérence écologique. Le Plu veillera à ce que ces abords soient suffisamment préservés pour répondre aux enjeux des trames vertes et bleues.

4.1.4 - Protéger l'agriculture et favoriser l'activité touristique

La protection de l'activité agricole va de paire avec les enjeux de lutte contre l'étalement urbain. Il s'agira également de préserver et/ou faciliter les accès et les circulations des engins agricoles pour accéder aux parcelles et aux exploitations parfois localisées au sein même de l'espace urbain.

Dannemarie dispose de véritables richesses patrimoniales dont la valorisation aurait pour conséquence de dynamiser le tourisme. Le Plu permettra notamment le changement de destination à vocation touristique de bâtis patrimoniaux.

4.1.5 – Justification des orientations d'aménagement et de programmation (Oap)

Les orientations d'aménagement et de programmation de Dannemarie sont situées en zone urbaine sur des secteurs dits en «dents-creuses». Ces deux sites ont été retenus afin que les aménagements futurs soient optimisés pour répondre aux exigences de densification du tissu bâti; les orientations d'aménagement et de programmation ne concernant qu'une partie des «dents creuses», il s'agit de donner des exemples.

Il faut noter les deux secteurs d'orientations sont concernés en tout ou partie par une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 identifiée par la Drie, zone où n'existe qu'une forte probabilité de présence d'une zone humide. Des études de sol hydro-morphologiques seront effectuées préalablement à tout aménagement et des dispositions prises le cas échéant pour préserver une éventuelle zone humide.

1 - Le secteur ouest - rue de la Mairie

Située au nord-ouest du bourg de Dannemarie, cette zone est destinée à répondre aux futurs besoins de logements grâce à l'aménagement de quatre nouvelles habitations au minimum. Proche du ru de l'Opton, l'orientation garantit également la création sur le secteur, d'une zone de transition écologique vers le ru de l'Opton en vue de restaurer un corridor de milieu alluvial.

Les objectifs d'aménagement retenus sont les suivants :

- exploiter des terrains aujourd'hui vides de construction situés dans le tissu bâti existant ce sont des jardins que leurs propriétaires pourront continuer, bien évidemment, à utiliser comme tels : l'OAP ne s'appliquera qu'en cas de dépôt de permis de construire, cela en termes de *compatibilité* et non de conformité ;
- préserver le caractère rural du bourg en établissant des constructions qui présentent un aspect, un volume et une implantation en cohérence avec l'architecture locale et qui se fondent en cohérence dans le bourg ;
- intégrer la question de la pente pour que les constructions s'adaptent au terrain et non l'inverse;
- intégrer la préservation de la biodiversité enjeu majeur dans le cas présent dû à la proximité avec le ru de l'Opton.

2 - Le secteur est - rue de la Mairie

Il s'agit de l'aménagement du secteur situé entre la rue de la Mairie et la route de Dollainville dont l'objectif principal est également de contribuer à l'intensification du tissu urbain.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

- exploiter des terrains aujourd'hui vides de construction situés dans le tissu bâti existant ;
- préserver le caractère rural du bourg en établissant des constructions qui présentent un aspect, un volume et une implantation en cohérence avec l'architecture locale et avec l'église toute proche ;
- intégrer la préservation de la biodiversité.

Il faut noter que la densité retenue sur ces deux secteurs d'orientation (environ 10 logements à l'hectare) est en moyenne plus élevée que sur les secteurs bâtis les plus récents de la commune (environ 4 logements à l'hectare). Ce choix a été effectué dans le but de répondre à un enjeu fort de densification du tissu bâti existant tout en préservant les caractéristiques architecturales, environnementales et paysagères des lieux, et en tenant compte de l'assainissement autonome sur des terrains très peu filtrants.

Schéma Oap secteur ouest

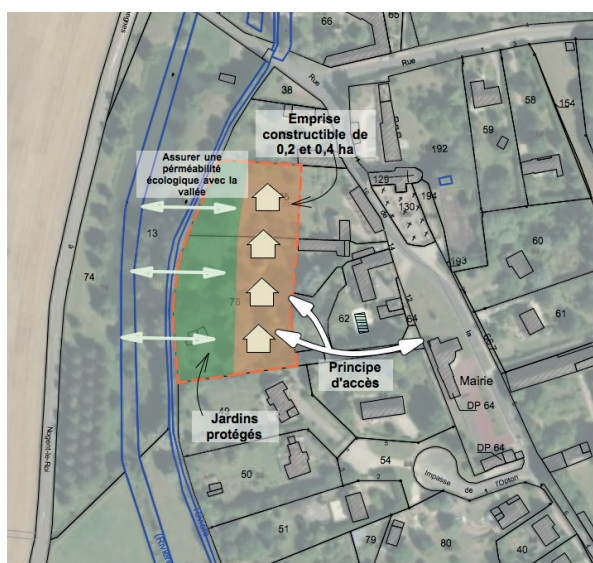


Schéma Oap secteur est



Les schémas présentés sont purement illustratifs

4.2 – Les motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation des sols

4.2.1 – Découpage du territoire

Suivant les objectifs et les actions définis dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durables, le plan local d'urbanisme comporte désormais des zones urbaines désignées par l'indice « U », des zones à urbaniser désignées par l'indice « AU », une zone agricole désignée par l'indice « A » et des zones naturelles désignées par l'indice « N ».

Le territoire de Dannemarie est ainsi couvert par :

- **La zone urbaine** qui comprend trois secteurs correspondant à trois formes urbaines qu'a mis en évidence le diagnostic : le secteur **Ua** : secteur urbain de bâti ancien qui comporte des constructions anciennes formant un bel ensemble resté rural et de très bonne qualité architecturale, atout de Dannemarie. En limite ouest du secteur Ua côté Opton le tracé de la zone constructible a été légèrement réduit suite aux demandes des personnes publiques associées pour mieux tenir compte des zones humides : la parcelle 38 est légèrement impactée.

le secteur **Ub** : secteur d'extension urbaine récente correspondant à de l'habitat pavillonnaire maintenant relativement bien inséré au site par les plantations d'arbres et d'arbustes qui se sont développées ;

le secteur **Uc** : secteur de bâti diffus récent correspondant à des logements existants ; il y a été inclus une toute petite partie de la parcelle agricole n° 186 le long de la route de Saint-Cosme, le tracé du secteur Ub ayant été calé de façon à ne pas dépasser la limite déjà construite juste de l'autre côté de la chaussée.

- **la zone agricole,**

la zone **A** : zone d'activités agricoles qui permet de traduire la préservation de l'activité agricole, son maintien et son développement ce qui est aussi une façon de préserver le paysage.

- **la zone naturelle,** comprend :

la zone **N** : zone de protection de l'environnement et du paysage qui correspond aux parties du territoire communal intéressantes du point de vue de l'environnement et du paysage

le secteur **Nj** : secteur naturel de parcs et jardins correspond à des cœurs d'îlot qu'il convient de préserver à la fois pour la préservation de la biodiversité et pour le maintien d'une tranquillité et une intimité en fonds de parcelles

le secteur **Nl** : secteur de loisirs permettant de varier et de structurer une offre susceptible de satisfaire à la fois les habitants et les touristes, promeneurs, randonneurs et autres amoureux de la nature

le secteur **Np** : secteur naturel de grande propriété bâtie et de grand parc planté englobe les parcelles boisées et paysagées telles par exemple le lieu-dit La Bouillère.

Justification des espaces boisés classés

Le boisement localisé au nord du territoire est inscrit comme espace boisé classé dans le but de préserver les corridors fonctionnels le long des cours d'eau, les deux ruisseaux que sont l'Opton et l'Andusse. La classification a pour objectif de garantir la restauration des alluviaux multi-trames ; de plus il s'agit d'appuyer la limite de commune et de préserver un élément de liaison entre réservoir de biodiversité en l'occurrence le massif forestier de Rambouillet et la vallée de la Vesgre. Ce classement est aussi cohérent avec l'occupation du sol des communes limitrophes, qu'il s'agisse de continuité boisée ou de réaliser un écran paysager et biologique en bordure de rivière ou sur un coteau.

4.2.2 - La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Consommation d'espace de 2008 à 2012

Entre 2008 et 2012, le mode d'occupation des sols (Mos) de l'Iaurif montre que Dannemarie a généré très peu de consommation d'espace. 0,05 ha de milieu naturel a été mobilisé afin de développer l'équipement.

La commune ayant connu de faible variation démographique depuis 2007, aucune urbanisation en extension n'a été nécessaire pour répondre aux besoins de la population.

Consommation d'espace prévue par le Plu, pour les 10 années à venir

Le Plu de Dannemarie ne prévoit pas d'ouvrir des zones destinées à de l'extension urbaine. Les limites des zones urbaines du Pos sont très peu changées et l'apparition de la zone Nj - secteur de parcs et jardins - permet de maîtriser l'urbanisation dans les cœurs d'îlot des secteurs urbains et de rendre possible l'un des objectifs du schéma régional de cohérence écologique, la restauration d'un corridor biologique alluvial. Ce secteur permet aussi de préserver des cœurs d'îlot arborés en centre village, toujours dans le double objectif de préserver tranquillité et intimité de vie, d'une part, et de fournir des liaisons écologiques en «pas japonais» entre les deux réservoirs de biodiversité que sont le massif forestier et la vallée de la Vesgre. Une infime partie d'une parcelle cultivée (la parcelle totale présentant une superficie de 5,4 hectares) a été disposée en zone constructible après l'enquête publique et après avis des personnes publiques associées ; la chambre d'agriculture a estimé que cette ponction de 0,08 ha de terre reste très limitée. Cette disposition n'impacte pas l'exploitation agricole car elle a été pensée en accord avec l'exploitant de la parcelle. Le tracé de la portion découpée est effectué de façon à préserver la forme urbaine de cette partie de Dannemarie -un bâti résidentiel disposé sur de vastes parcelles- tout en limitant évidemment la consommation d'espace, les superficies minimales qui étaient imposées *in illo tempore* pour construire ne sont bien sûr plus d'actualité.

En conséquence :

- **La consommation d'espace agricole** qu'engendre le Plu est **quasi nulle**, limitée à 0,08 ha.

- **La consommation d'espace naturel** qu'engendre le Plu est **nulle**.

- **La consommation d'espace forestier** qu'engendre le Plu est **nulle**.

Les dispositions favorisant la densification des zones urbaines :

La consommation d'espace est limitée à Dannemarie par les dispositions favorisant la densification des zones urbaines avec notamment la mise en place d'opérations de renouvellement urbain ou la mobilisation de terrains à l'intérieur du tissu bâti existant.

Ces dispositions répondent aux exigences du Sdrif qui prescrit une augmentation de 10% des densités humaines et bâties d'ici 2030.

4.2.3 - Justification des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables

Les objectifs de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain décrits dans le paragraphe précédent se justifient à Dannemarie par la volonté de la commune de préserver son environnement, la qualité de ses paysages, son patrimoine bâti et de faire en sorte que le village puisse se développer de façon mesurée et harmonieuse.

En préconisant un taux minimum de densification du tissu bâti, le Sdrif fixe un cadre intangible. Il s'agit pour le Plu, de s'inscrire dans les objectifs de consommation d'espace fixés par le Sdrif (schéma directeur de la région île de France) tout en prenant en compte les dynamiques économiques et démographiques.

Le Plu de Dannemarie limite l'étalement urbain et prévoit une urbanisation très majoritaire par le renouvellement urbain et par la densification du tissu bâti existant :

- dents creuses,
- renouvellement urbain,
- réaffectation de bâti ancien tel que bâti agricole traditionnel pouvant aujourd'hui changer de destination en vue de l'habitat ce qui est un atout pour un projet conjuguant développement et préservation du patrimoine.

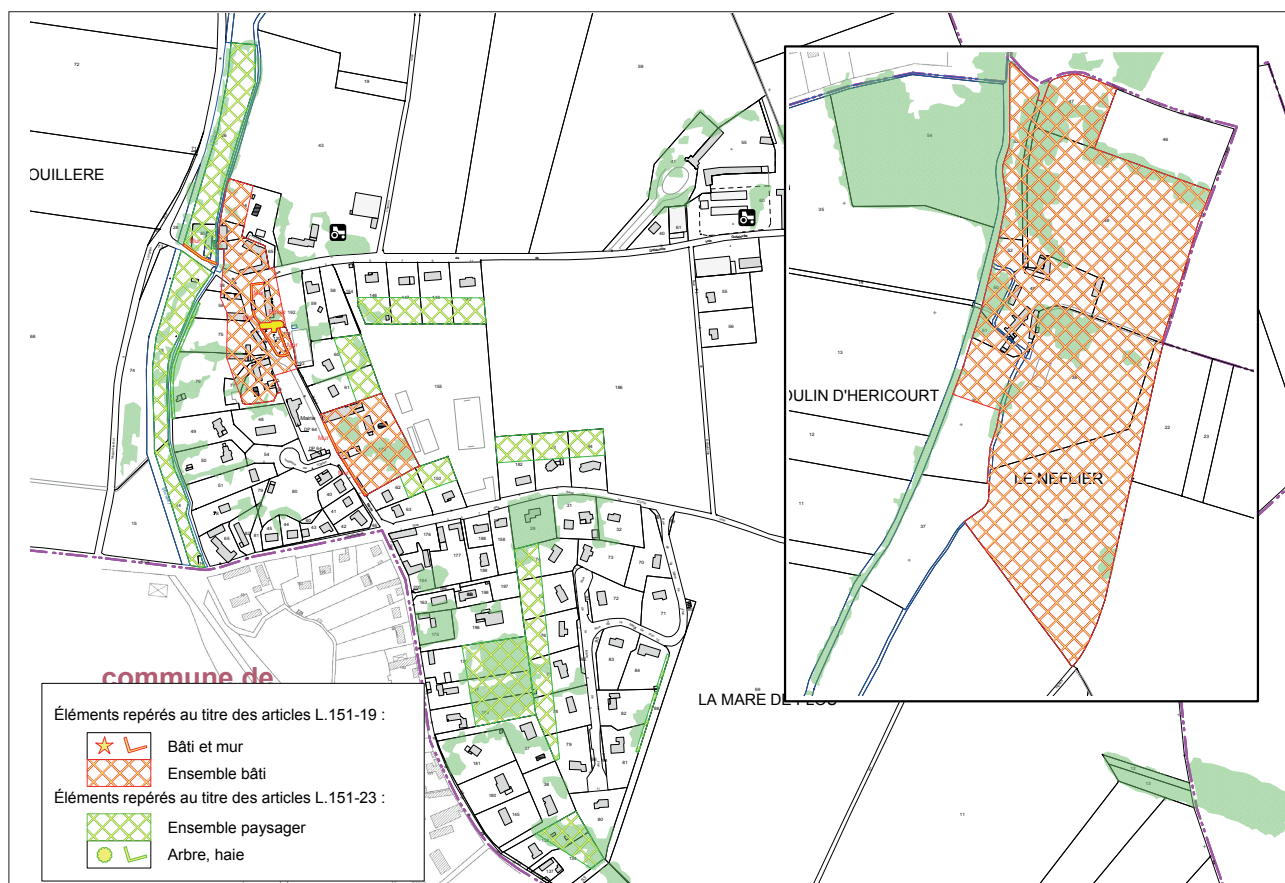
La consommation d'espace sera presque nulle à l'horizon du Plu. Cet objectif s'inscrit en continuité avec les périodes précédentes puisqu'entre 2002 et 2012, seuls des terrains situés dans le tissu bâti ont été consommés.

Le Plu encadre également la constructibilité et en conséquence le nombre de véhicules liés aux nouveaux logements. Cela

permet de limiter les déplacements et de réduire l'émission de gaz à effet de serre.

Enfin à Dannemarie, les objectifs de modération de consommation d'espace ont aussi pour origine les enjeux de préservation de la terre agricole et du maintien des corridors écologiques dans le cas présent, le long des rives de l'Opton.

Le projet de Plu est bien compatible avec les prescriptions du schéma directeur de la région Île de France.



4.2.4 – Repérage des éléments architecturaux et paysagers au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme

Le code de l'urbanisme permet de repérer les éléments paysagers et architecturaux les plus remarquables. Des prescriptions particulières les concernant figurent au règlement écrit pour en assurer la sauvegarde. Ces éléments constituent le patrimoine local (*vernaculaire* disent les spécialistes) qui fait tout le plaisir de découvrir et d'habiter Dannemarie.

Ont ainsi été repérés les ensembles bâtis ainsi que les bâtiments les plus significatifs qui forment des limites de qualité entre espaces public et privé. De beaux ensembles paysagers ont aussi été repérés car ils caractérisent le paysage, complètent les ensembles bâtis et participent fortement au maintien de la biodiversité en offrant des refuges à l'avifaune par la présence de vieux arbres offrant pour certains des cavités propices à l'hébergement d'une gent ailée particulière. Le règlement précise quelles conditions générales s'appliquent pour porter des modifications à ces éléments repérés qu'ils soient bâtis ou végétaux.

Éléments architecturaux

Éléments repérés au titre de l'article L.151-19 :

Les bâtiments qui présentent un caractère patrimonial ou qui sont représentatifs ont été repérés car ils constituent l'identité d'un patrimoine local lié à l'histoire et à la culture de cette région. Ces bâtiments repérés sont constitutifs du patrimoine

rural en campagne. A Dannemarie, les bâtiments et ensembles bâtis repérés sont :

- l'église et ses abords, mur du presbytère, maisons environnantes ;
- ensemble bâti traditionnel rue de la Mairie : murs, constructions, cour arborée... ;
- moulin de Dannemarie ;
- l'ensemble bâti composant le moulin d'Héricourt.

Recommandations :

Toute intervention sur ce bâti doit préserver -voire restituer- les caractéristiques de l'architecture du bâtiment concerné : volumétrie générale, composition de façade, ordonnancement et proportion des ouvertures, lucarnes, cheminées, respect des finitions, respect de l'aspect et des teintes des matériaux originels (enduits lisses sans relief sensible et coloration naturelle par des sables locaux, tuiles de petit format de tons nuancés...), conservation des décors et des modénatures s'il en existe sans interdire des réhabilitations effectués en cohérence avec l'existant

Éléments paysagers

Éléments repérés au titre de l'article L.151-23 :

Les éléments paysagers dont la nature permet de préserver, maintenir ou remettre en état les continuités écologiques sont à protéger pour des motifs d'ordre écologique. À Dannemarie, la présence de l'Opton est un support pour ce type de restauration et de mise en valeur des continuités biologiques.

Sont notamment repérés au titre de l'article L.151-23 les éléments suivants :

- les fonds de parcelles dont la richesse écologique nécessitent une protection renforcée ;
- les rives de l'Opton recensées comme corridors écologiques par le Srce ;
- les massifs boisés en fond de parcelle route de Chaudejoute ;
- le parc du moulin d'Héricourt.

Recommandations :

Leur abattage et leur arrachage, partiel ou total, pourront être interdits ou subordonnés à leur remplacement partiel ou total par des plantations nouvelles respectant l'esprit du lieu.

4.2.5 – Motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation des sol

Chapitre 1 - Affectation des sols et destination des constructions

◆ Dispositions générales

Les précisions liées à l'application de l'article R151-21 ont pour objectif de mieux maîtriser l'implantation des constructions sur chaque lot en cas de division traduisant les orientations 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* et 3 . *Environnement : limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels* du Padd. Cela permettra de limiter l'imperméabilisation, d'assurer l'infiltration des eaux de ruissellement dans de bonnes conditions et d'offrir plus de parties plantées et arborées dans le village limitant ainsi l'effet de coupure entre les réservoirs de biodiversité –forêt domaniale de Rambouillet léchant le sud de la commune et bassin versant de la Vesgre (l'Andusse ruisseau intermittent et l'Opton, ruisseau permanent irriguent Dannemarie avant de rejoindre la Vesgre)– et eu égard notamment à la proximité de sites de nidification de la chouette chevêche : préserver les vieux arbres des vieux jardins est tout à fait indiqué dans cette optique.

Afin de respecter le plan de déplacements urbains Île-de-France, suite à un décret et un arrêté publiés le 13 juillet 2016 les dispositions générales précisent les exigences en termes d'infrastructures de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de stationnement vélo dans les constructions nouvelles.

Différents rappels ou prescriptions figurent de façon à traduire le Padd. Il en va ainsi des éléments de patrimoine identifiés (notamment selon les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme) qui nécessitent une protection (déclaration préalable en cas de modification) cela afin de conserver ces éléments patrimoniaux qui font le caractère particulier et l'ambiance de la commune en intégrant les orientations 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* et 3 . *Environnement : limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels* du Padd. Il s'agit aussi d'une façon générale d'intégrer au plan local d'urbanisme la notion de paysage telle que définie par la convention de Florence en passant d'une logique de protection des paysages remarquables à une logique de protection de tous les paysages y compris ordinaires, ces derniers faisant la richesse de la commune : l'atlas des paysages des Yvelines a montré que Dannemarie jouit d'une situation particulière dans l'unité paysagère « Horizons agricoles plans, ouverture vers la Beauce », le territoire communal étant à la connexion entre massif forestier de Rambouillet et plaine céréalière. Le risque lié à l'argile est mentionné avec un lien pour une plaquette d'information : il s'agit de limiter les effets de cet aléa et de traduire l'objectif 3e - *Tenir compte des risques naturels* du Padd.

Des annexes sont ajoutées au règlement pour le préciser, pour lever au mieux toute ambiguïté lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme et pour éclairer autant le pétitionnaire que l'instructeur. Une annexe permet d'accéder à la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides cela afin de prendre en compte la préservation de ces zones dans le plan local d'urbanisme.

Articles 1 et 2 - constructions, usages des sols et natures d'activités interdits et occupations et utilisations du sol soumises à conditions

En U, ces articles limitent les occupations et utilisations du sol pouvant entraîner des nuisances incompatibles avec la proximité des zones habitées ou qui sont prévues dans d'autres parties de la commune voire du territoire intercommunal... Sont également interdites afin de préserver le cadre de vie (préserver les vues du village vers la campagne, notamment la vallée de l'Opton et de la campagne vers le village, tenir compte du patrimoine bâti) et de tenir compte de la richesse paysagère du territoire, tout ce qui est lié à des occupations et utilisations du sol incompatibles avec la mise en valeur paysagère affichée au Plu ; l'interdiction des terrains de camping et caravaning est tout simplement du bon sens, les équipements et services à Dannemarie ne pouvant justifier la création et la vie de ce genre d'installations. L'interdiction de construction à proximité d'une canalisation d'eau pluviale découle de la prise en compte du risque inondation, cette canalisation étant le seul exutoire des eaux de ruissellement du lotissement La Mare de Flou. L'interdiction de dépôts de véhicules procède des mêmes préoccupations environnementales et paysagères. Toutes ces interdictions découlent en droite ligne des orientations 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* et 3 . *Environnement : limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels* du Padd.

Des conditions sont énoncées pour certaines occupations et utilisations du sol, en particulier l'activité économique de façon que les constructions s'insèrent à la fois en termes d'aspect et de nuisance, cela d'une part pour préserver la tranquillité du village et d'autre part pour traduire les orientations 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* et 3 . *Environnement : limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels* du Padd. Toujours dans la même optique, certaines occupations et utilisations du sol sont assorties de conditions pour préserver la qualité paysagère et architecturale du village comme les caravanes, les abris de jardin... ces conditions traduisant l'objectif 2a - *préserver l'identité de la commune ; tenir compte des spécificités du bâti traditionnel* du Padd.

En A, ces articles transcrivent les seules occupations et utilisations du sol autorisées par la loi et soumises à condition de façon à préserver l'activité agricole en traduction de l'orientation 4 . *Activités économiques : protéger l'agriculture et favoriser l'activité touristique* du Padd. Certaines constructions et installations sont autorisées si elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous les réserves imposées par la loi, cela afin de traduire notamment l'objectif 4d - *Développer les communications numériques pour renforcer les possibilités d'emploi local, préserver les réseaux d'éner-*

gie du Padd. Les affouillements et exhaussements du sol sont soumis à conditions, pour d'évidentes raisons de maintien d'un paysage de qualité, tout cela concourant à traduire les orientations 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* et 3 . *Environnement : limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels* du Padd. L'évolution du bâti existant non agricole est assortie de conditions pour limiter le mitage et préserver l'exploitation agricole en général, il l'est aussi pour préserver le patrimoine, tous ces thèmes permettant de traduire le Padd dont l'orientation 4 . *Activités économiques : protéger l'agriculture et favoriser l'activité touristique.*

En **N** ces articles n'autorisent que certaines occupations et utilisations du sol, de façon restreinte, afin de préserver le caractère naturel du site. Ainsi ne sont autorisés sous conditions, et cela afin de préserver la qualité de ce paysage de transition entre forêt et plaine céréalière, que les constructions, installations et aménagement liées à l'agriculture (essentiellement le pâturage), à la forêt, à l'évolution du bâti existant limitée bien évidemment, cette limitation concernant les rares constructions existant en zone naturelle traduisant l'orientation 2 du Padd . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants, aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*, tout cela afin de préserver le cadre de vie (préserver les vues lointaines vers le village et du village vers la campagne et surtout préserver les boisements car ils ont un rôle de liaison en pas japonais entre réservoirs de biodiversité, préserver le patrimoine bâti comme le village et ses ensembles agricoles et paysagers comme les jardins), ces restrictions découlant en droite ligne les orientations 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* et 3 . *Environnement : limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels* du Padd. Les abris pour animaux, les systèmes d'assainissement autonomes, les affouillements et exhaussements du sol, etc. sont eux aussi soumis à conditions pour ces mêmes raisons de préservation du paysage découlant du Padd.

Si l'on veut rendre possible la restauration des corridors alluviaux multi-trame et profiter de la richesse biologique, réelle, en lisière du massif forestier de Rambouillet, il est nécessaire voire indispensable d'autoriser les abris pour animaux au moins en zone naturelle, le pâturage étant une bonne façon à la fois d'entretenir et de restaurer la biodiversité dans ces secteurs. Rappelons aussi que le code rural, dans son article R. 214-18 stipule que les équidés ne peuvent en aucun cas être gardés en plein air lorsqu'ils n'ont pas d'abri leur permettant de se protéger des variations climatiques (chaleur, froid) : la commune a décidé de les accepter pour toutes ces raisons en zone naturelle d'autant plus qu'elle y a ajouté des conditions notamment de superficie maximale et imposant qu'ils ne soient pas entièrement fermés.

En secteur **Nj**, ces articles n'autorisent que certaines occupations et utilisations du sol, de façon extrêmement restreinte, très limitées en emprise cela afin de préserver la tranquillité et le caractère verdoyant de ces franges de parties d'îlots urbanisés et de respecter le mieux possible la biodiversité qu'ils accueillent notamment de favoriser la nidification de la chouette chevêche déjà évoquée plus haut. Il s'agit aussi de traduire l'orientation 2 du Padd . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants.* L'instauration de ce secteur permet aussi la restauration du corridor alluvial multi-trame le long de l'Opton telle que le prescrit le schéma régional de cohérence écologique, ce qui explique les restrictions de construction.

En secteur **Nl**, seuls les équipements collectifs liés au sport (au sens large) sont autorisés dans ce secteur inclus dans le bourg et où existe déjà une infrastructure de terrains de sports. Il s'agit pour la commune de traduire l'orientation 4 . *Activités économiques : protéger l'agriculture et favoriser l'activité touristique* du Padd.

En secteur **Np**, seules les évolutions du bâti existant sont autorisées et en l'occurrence seul le changement de destination est autorisé, cela pour éviter le mitage, pour préserver et mettre en valeur le patrimoine, les immeubles concernés étant de bonne qualité et méritant d'être conservés pour leur caractère rural et adapté au site, pour leur caractère culturel en tant que témoin du passé. Il s'agit ainsi de traduire l'orientation 2 du Padd . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants.*

Dans **chacune des zones concernées** sont pris en compte par le biais soit des dispositions générales, soit de conditions ou d'interdictions figurant aux articles 1 et 2 :

- les éléments de patrimoine identifiés (articles L.151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme) qui nécessitent une protection (instauration d'un permis de démolir, ou d'une déclaration préalable en cas de modification) cela afin de conserver ces éléments patrimoniaux qui font le caractère particulier et l'ambiance de la commune en intégrant l'orientation 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* du Padd ;
- la prise en compte des zones humides cela pour répondre à l'orientation 3 . *Environnement : limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels* du Padd ;
- la prise en compte du risque d'inondation de l'Opton cela pour traduire l'objectif 3e - *Tenir compte des risques naturels* du Padd.

Article 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

En **U**, cet article est réglementé de façon à permettre un meilleur parcours résidentiel sur le territoire communal et à pallier

l'un des points faibles du parc immobilier de Dannemarie, où les grands logements sont très majoritaires. Cela permet aussi de favoriser la mixité sociale, de plus petits logements convenant autant à des personnes âgées qu'à des jeunes ménages. Il s'agit aussi de traduire en particulier l'objectif Objectif **1b** - *renforcer la mixité sociale du Padd*.

A contrario, en zone **N**, il est exigé que les logements issus de changement de destination présentent une superficie minimale de façon à éviter les inconvénients liés à l'accueil en zone naturelle d'un trop grand nombre de stationnements (plus il y a de logements, plus il y a de véhicules à stationner), à éviter trop de pression sur le milieu naturel, à conserver la priorité au bourg en n'autorisant pas un apport important de nouveaux logements dans la zone naturelle, à ne pas déséquilibrer le village par un apport trop important de logements, à limiter les déplacements entre bourg et lieux-dits, à éviter la banalisation du milieu naturel celle du patrimoine bâti ; l'autorisation du changement de destination en vue de certaines activités « tranquilles » est issue du Sdrif 2030 imposant l'augmentation de la densité humaine, ce qui passe aussi par l'augmentation du nombre d'emplois à accueillir dans le village. Ces règles permettent de traduire l'orientation 5 . *Transports et les déplacements et l'objectif 1c - adapter les formes urbaines pour accueillir de nouveaux logements, - mieux utiliser le foncier viabilisé, - préserver la qualité de vie et le caractère rural* du Padd.

Chapitre 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Articles 4 - Volumétrie et implantation des constructions

◆ Article 4-1 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques)

En **Ua**, cet article exprime l'obligation d'implanter les constructions nouvelles à l'alignement tout en offrant des possibilités d'implantation en recul par rapport à l'alignement de façon à conserver le caractère des parties bâties intégrant ainsi l'orientation 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* du Padd, aujourd'hui dans cette zone les constructions sont assez généralement implantées à l'alignement, pignon ou façade sur rue suivant l'exposition au soleil ; les parties anciennes sont donc bien marquées par ces constructions, il n'est pas paru utile d'imposer l'implantation à l'alignement pour tous.

En **Ub** et en **Uc**, cet article exprime l'obligation d'implanter les constructions nouvelles en recul par rapport à l'alignement de façon à conserver le caractère de ces terrains bâtis sous forme pavillonnaire intégrant ainsi l'orientation 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* du Padd, les marges de recul étant plantées et arborées ce qui permet de maintenir cet aspect jardiné au bourg, ce qui permet de favoriser l'infiltration des eaux en écho au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage). La règle est modulée en fonction de la situation existante et du parcellaire, plus dense en **Ub** et moins dense en **Uc** traduisant ainsi particulièrement bien l'objectif 1d - *limiter la consommation d'espace du Padd*.

En **A**, cet article exprime l'obligation d'implanter les constructions nouvelles en recul afin de prendre en compte la sécurité des usagers des voies départementales (les constructions reculées permettant a priori une meilleure visibilité). Ces obligations permettent de faciliter à terme la circulation des engins agricoles et sont garantes d'une meilleure sécurité routière. Ces dispositions satisfont en cela à l'orientation 4 . *Activités économiques : protéger l'agriculture et favoriser l'activité touristique* du Padd.

En **N**, cet article n'est pas réglementé cette zone étant par essence très peu constructible.

Dans **l'ensemble des zones concernées**, des assouplissements sont prévus pour l'évolution des constructions existantes, ce qui permet de répondre à l'orientation 3 . Environnement : limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels du Padd en permettant ainsi une économie d'espace, une construction pouvant être adaptée à de nouvelles destinations ou à de nouveaux usages (agrandissement d'une famille, extension d'une activité...).

Dans **l'ensemble des zones**, cet article permet des dispositions différentes pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs, afin que le caractère spécifique de ces constructions –usage purement technique, usage officiel, usage collectif– puisse être affirmé. Il en va ainsi d'un transformateur électrique, d'un équipement scolaire ou sportif traduisant notamment l'orientation 4 . *Activités économiques : protéger l'agriculture et favoriser l'activité touristique* du Padd.

◆ Article 4-2 (implantation par rapport aux limites séparatives)

En **U**, cet article impose d'édifier les constructions soit en limites séparatives soit en retrait, l'objectif étant de conserver le caractère aéré de ce village qui tient à orchestrer un développement limité et compris dans le périmètre actuellement urbanisé traduisant ainsi l'orientation 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* du Padd. Ces exigences permettent aussi de réduire l'ombre portée sur les constructions voisines –en vue de ne pas limiter les apports solaires directs, disposition traduisant une préoccupation légitime de favoriser les énergies renouvelables. Une contrainte, à savoir un retrait supplémentaire, est ajoutée lorsque la construction comporte des vues droites en limite, cette contrainte étant justifiée par la préservation de l'intimité et de la qualité de vie et par la traduction de l'orientation 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* du Padd.

En **A**, cet article exprime l'obligation d'implanter les constructions nouvelles en retrait, modulé en fonction de la construc-

tion à édifier, exigences permettant de réduire l'ombre portée sur les constructions voisines –en vue de ne pas limiter les apports solaires directs, disposition traduisant une préoccupation légitime de favoriser les énergies renouvelables. En **N**, cet article n'est réglementé qu'en **Nj** de façon que les rares constructions possibles, en particulier des abris de jardin, soient le moins visibles possible ce qui traduit l'orientation 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* du Padd.

Dans **l'ensemble des zones concernées**, des assouplissements sont prévus pour l'évolution des constructions existantes cela permettant ainsi une économie d'espace, une construction pouvant être adaptée à de nouvelles destinations ou à de nouveaux usages (agrandissement d'une famille, extension d'une activité...) dispositions traduisant l'orientation 3 . *Environnement : limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels* du Padd.

Dans **l'ensemble des zones concernées**, cet article permet des dispositions différentes pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs, afin que le caractère spécifique de ces constructions –usage purement technique, usage officiel, usage collectif– puisse être affirmé. Il en va ainsi d'un transformateur électrique, d'un équipement scolaire ou sportif traduisant notamment l'orientation 4 . *Activités économiques : protéger l'agriculture et favoriser l'activité touristique* du Padd.

◆ **Articles 4-3 (implantation des constructions sur une même parcelle)**

Cet article est réglementé en zone **U**, cette exigence permettant de réduire l'ombre portée sur les constructions voisines –en vue de ne pas limiter les apports solaires directs, disposition traduisant une légitime préoccupation de favoriser les énergies renouvelables. Toutes ces dispositions traduisent également l'orientation 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* du Padd. Ces dispositions sont prises également pour préserver la biodiversité et limiter l'imperméabilisation des sols suivant en cela les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage). Cette limitation de l'imperméabilisation découle aussi de la volonté de préserver le caractère naturel et planté de la commune l'orientation 3 . *Environnement : limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels* du Padd.

◆ **Article 4-4 (emprise au sol)**

En zone **U**, cet article est réglementé de façon à maîtriser la densification des terrains en préservant des espaces non imperméabilisés, maintenant un aspect arboré au bourg, préservant par là même la «nature en ville», ces exigences traduisent les orientations 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* et 3 . *Environnement : limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels* du Padd. Cette limitation de l'emprise découle aussi de la volonté de préserver le caractère naturel et planté de la commune, de préserver la biodiversité (refuge pour l'avifaune, en particulier notre chère chouette chevêche) et de limiter l'imperméabilisation des sols suivant en cela les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage). Notons que cette limitation de l'emprise permet de satisfaire aux prescriptions du Sdrif quant à l'augmentation de la densité humaine et de logement. Suivant les secteurs **Ua** et **Ub, Uc**, l'emprise est forcément adaptée pour intégrer la spécificité de ces sites plus ou moins constructibles traduisant ainsi particulièrement bien l'objectif 1d - *limiter la consommation d'espace* du Padd. Il est rappelé qu'aux dispositions générales il est noté que le plan local d'urbanisme s'oppose à ce que ses règles s'apprécient au regard de l'ensemble du projet, les justifications figurant ci-dessus. Dans cette zone, cet article permet des dispositions différentes pour les constructions et installations nécessaires aux services publics dont les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs, afin que le caractère spécifique de ces constructions –usage purement technique, usage officiel, usage collectif– puisse être affirmé. Il en va ainsi d'un transformateur électrique, d'un équipement scolaire ou sportif traduisant par exemple l'objectif 4c - *Dynamiser les atouts touristiques de Dannemarie* du Padd.

En **Nj**, cet article est strictement réglementé de façon à préserver le caractère naturel et planté de cette partie de la commune en traduisant l'orientation 3 . *Environnement : limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels* du Padd. Il s'agit en effet d'assurer des transitions paysagères entre parties urbanisées et campagne, entre le village et l'Opton, ou de préserver des cœurs d'îlots, et de maintenir des espaces où subsistent de vieux arbres et de vieux vergers, lieux particulièrement propices à l'accueil de la « nature en ville » dont la gent ailée et les micromammifères.

◆ **Article 4-5 (hauteur des constructions)**

En zones **U**, l'objectif est que les nouvelles constructions restent dans les gabarits actuels pour respecter le caractère des lieux. L'expression de la règle en niveaux et comble ou en hauteur absolue s'il s'agit de toitures terrasses, permet de respecter les volumes des constructions traditionnelles et prend en compte la présence d'un patrimoine ancien, pour éviter tout hiatus et toute discordance dans un secteur qui s'y prête peu. Afin d'éviter que les constructions ne soient pas adaptées au terrain naturel et pour qu'au contraire elles s'adaptent au terrain, une hauteur maximale par rapport au terrain naturel est fixée pour le plancher du rez-de-chaussée. Toutes ces règles sont la traduction de l'orientation 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* du Padd ; elles intègrent aussi les prescriptions du Sdrif

quant à l'augmentation de la densité humaine en offrant, pour les constructions non destinées à l'habitat, un volume plus important rendant ainsi possible un meilleur accueil d'emplois nouveaux.

En **A**, cet article est réglementé pour respecter l'orientation 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* du Padd. Il s'agit aussi de tenir compte de la qualité de ce paysage patrimonial et ordinaire tout à la fois tel que défini par la convention de Florence, la logique de protection des paysages remarquables étant maintenant remplacée par une logique de protection de tous les paysages y compris ordinaires. Pour les constructions à destination agricole, la règle exprimée est souple, le pétitionnaire ayant à montrer comment son projet s'intègre dans l'environnement, au sens large, de la commune, cela pour les mêmes raisons que ci-dessus, cette souplesse traduisant l'orientation 3 du Padd, *Préserver l'activité agricole*. L'évolution du bâti existant est cadrée notamment en limitant la hauteur des annexes et extensions, tout cela en réponse aux exigences de l'article L151-12 du code de l'Urbanisme.

En **NI** et **Nj**, cet article réglemente strictement la hauteur de façon à limiter la capacité d'accueil de cette zone, traduction de l'orientation 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* du Padd. L'évolution du bâti existant est cadrée notamment en limitant la hauteur des annexes et extensions, tout cela en réponse aux exigences de l'article L151-12 du code de l'Urbanisme.

Dans **l'ensemble des zones**, des assouplissements sont prévus pour l'évolution des constructions existantes cela permettant ainsi une économie d'espace, une construction pouvant être adaptée à de nouvelles destinations ou à de nouveaux usages (agrandissement d'une famille, extension d'une activité...) dispositions traduisant l'orientation 3 . *Environnement : limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels* du Padd. Dans **l'ensemble des zones concernées**, cet article permet des dispositions différentes pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs, afin que le caractère spécifique de ces constructions –usage purement technique, usage officiel, usage collectif– puisse être affirmé sous réserve d'une bonne insertion architecturale et paysagère : il en va ainsi d'un transformateur électrique, d'un équipement scolaire ou sportif, cela traduisant notamment l'orientation 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* du Padd.

Article 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

◆ Articles 5-1 (aspect extérieur constructions nouvelles et bâti existant) et 5-2 (élément repéré au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Préambule: «La qualité des paysages urbains et ruraux constitue un élément déterminant de l'harmonie de notre cadre de vie. Chaque projet, important ou modeste, façonne par sa nature et son impact propre, mais aussi par ses éléments d'accompagnement (clôtures, plantations, voies d'accès...), l'évolution de notre environnement». (in Fiche conseil sur le volet paysager publiée sur le site du ministère de la Culture). Rajoutons aux éléments d'accompagnement précédemment cités les mouvements de terrain, les déblais et remblais, tout ce qui concourt à ce que la construction et ses prolongements tels que terrasses, accès, stationnements... s'adaptent au terrain naturel. Les règles édictées par les articles 5 traduisent cette volonté de préservation de la qualité des paysages même ordinaires, d'harmonie du bâti et du naturel.

Il s'agit aussi d'une façon générale d'intégrer au plan local d'urbanisme la notion de paysage telle que définie par la convention de Florence en passant d'une logique de protection des paysages remarquables à une logique de protection de tous les paysages y compris ordinaires, ces derniers faisant la richesse de la commune : l'atlas des paysages des Yvelines montre que l'unité paysagère où se situe Dannemarie, mérite considération et protection.

Dans **toutes les zones**, cet article édicte des prescriptions générales qui découlent directement de l'appartenance à un paysage qu'il convient de respecter, de l'existence d'un *genius loci*, de la présence de bâti ancien. Ces prescriptions générales traduisent l'orientation 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* du Padd.

En **U**, cet article précise des exigences pour les panneaux solaires et photovoltaïques, réglemente les façades des constructions, les pentes et les matériaux des couvertures... Toutes ces exigences, distinguant le bâti existant du bâti futur, outre qu'elles sont motivées par la volonté des élus de préserver le paysage et le caractère des parties construites ou non et de préserver les différents points de vue sur les parties urbanisées de la commune, traduisent l'orientation 3 . *Environnement limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels* du Padd. Cet article permet, sous réserve de bonne insertion, des dispositions différentes pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs, afin que le caractère spécifique de ces constructions –usage purement technique, usage officiel, usage collectif– puisse être affirmé. Il en va ainsi d'un transformateur électrique, d'un équipement scolaire ou sportif, règles traduisant notamment l'orientation 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* du Padd.

En **A**, cet article s'adapte au caractère de la zone traduisant l'orientation 4 . *Activités économiques : protéger l'agriculture et favoriser l'activité touristique* du Padd : cet article tient compte bien évidemment, en adaptant les règles, des spécificités du bâti à destination économique pour lequel une réflexion est demandée afin de faciliter l'intégration paysagère dans le paysage de Dannemarie.

En **N**, cet article s'adapte au caractère de la zone distinguant le bâti existant du bâti futur, les exigences traduisant l'orientation 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* du Padd.

Dans **l'ensemble des zones concernées**, les spécificités du bâti repéré au titre de la loi paysage (article L. 151-19 du code de l'urbanisme) sont prises en compte, le cas échéant, de façon à préserver ce patrimoine ce qui est la transcription de l'orientation 4 . *Activités économiques : protéger l'agriculture et favoriser l'activité touristique* du Padd.

Article 6- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

En zones **U** l'objectif de cet article est de conserver le caractère et l'identité du paysage tant urbain que paysager de la commune, patrimoine mis en exergue par le diagnostic et l'atlas des paysages notamment.

Les murs et autres clôtures sont réglementés, la plantation d'essences locales pour les haies situées le long du domaine public est recommandée, exigences formulées afin d'éviter la banalisation des lieux et de renforcer les micro milieux favorables à la biodiversité. Toutes ces exigences sont motivées également par la traduction de l'orientation 3 . *Environnement : limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels* du Padd. De plus, les exigences portées sur les clôtures, les haies et les portails sont motivées par le fait que cette limite entre domaines public et privé est importante, définit la qualité de l'espace collectif, exigences sous-tendues par les mêmes motivations que celles concernant le bâti, l'orientation 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* du Padd.

Des conditions sont édictées pour maintenir une forte proportion de la superficie des parcelles perméable, c'est-à-dire en espace vert, cela pour un grand nombre de raisons : tout d'abord l'intégration des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), ensuite le maintien d'espace favorable à la biodiversité, puis la traduction d'un développement démographique mesuré, nécessité de tenir compte des crues de l'Opton et de les limiter, tous ces objectifs viennent en traduction des orientations 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* et 3 . *Environnement : limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels* du Padd. Il est également demandé de maintenir non imperméabilisée une large portion des aires de stationnement car il s'agit de favoriser au maximum l'infiltration sur place et pour ce faire en imposant un large pourcentage de surfaces absorbantes, restituant bien l'eau à la nappe phréatique. Notons que les secteurs **Ua et Ub, Uc**, font l'objet d'une exigence graduée en ce qui concerne la superficie non imperméable cela pour intégrer la spécificité de ces sites plus ou moins denses, faisant une transition en douceur entre milieux urbanisé et naturel, exigences traduisant ainsi particulièrement bien l'objectif **1d** - *limiter la consommation d'espace* du Padd.

Dans **les zones concernées**, cet article indique aussi les conditions de préservation des éléments repérés au titre de l'article L. 151-23 cela afin de prendre en compte le patrimoine végétal, la biodiversité et le caractère forestier ou champêtre des secteurs concernés, de façon à préserver ce patrimoine qui fait le caractère de la commune, ces exigences étant la concrétisation de l'orientation 2 . *Paysage : préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* du Padd. Pour les mêmes raisons, l'utilisation pour les haies des essences locales est fortement recommandée. De même dans les zones concernées, il est exigé que certaines clôtures soient perméables à la petite faune, cela pour traduire les objectifs notamment de restauration des corridors alluviaux multi-trame affichés au schéma régional de cohérence écologique et pour tenir compte des perméabilités à assurer entre les différents micro milieux qui relient le bassin versant de la Vesgre au massif forestier de Rambouillet : petites vallées de l'Opton et de l'Andusse, bosquets en pas japonais, jardins en cœur d'îlot...

Article 7- Stationnement

En zone **U**, un nombre de places de stationnement, différent selon les types de construction (neuves ou en réhabilitation...), est exigé. Cela se justifie par le fait que la commune ne veut pas voir stationner les véhicules sur le domaine public à long terme vu la configuration des voies, cela procède également de la volonté municipale de préserver la fluidité de la circulation des engins agricoles (traduction de l'orientation 4 . *Activités économiques : protéger l'agriculture et favoriser l'activité touristique* du Padd et enfin ces exigences concourent à limiter les déplacements motorisés (il sera moins tentant d'emprunter sa voiture pour de tout petits trajets si le véhicule est stationné sur la parcelle) et traduisent l'orientation 5 . *Transports et déplacements* du Padd. De plus, en cas de logements issus de changement de destination, il est exigé des places par nouveau logement à réserver dans le volume bâti existant : c'est l'occasion de limiter l'imperméabilisation des sols en réutilisant sur la parcelle telle partie de hangar impropre à l'habitation ou tel bâtiment inutilisé.

Chapitre 3- Équipements et réseaux

L'article 8 (desserte par les voies publiques ou privées)

Cet article n'est pas réglementé.

L'article 9 (desserte par les réseaux)

Dans la zone U, pour maîtriser l'aspect qualitatif du paysage urbain, cet article rend également obligatoire l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications tout cela concourt à traduire traduisant les l'orientation 2 . *Paysage préserver le caractère champêtre du village et la qualité de vie des habitants* du Padd ; il s'agit aussi de traduire l'orientation 4 . *Activités économiques : protéger l'agriculture et favoriser l'activité touristique* du Padd plus particulièrement pour les réseaux numériques.

Pour tenir compte du caractère inondable de la commune, pour intégrer les notions issues du Sdage de limitation de l'imperméabilisation des sols, pour favoriser une meilleure emprise de la biodiversité, pour favoriser par voie de conséquence la végétation au détriment de surfaces minérales, pour limiter les risques sur les fonds voisins, il est demandé de limiter au maximum les rejets d'eau de ruissellement, exigence traduisant intelligemment l'orientation 3 . *Environnement : limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels* du Padd.

4.3 – La compatibilité du Plu avec les documents supra communaux

4.3.1 – Compatibilité du Plu avec le schéma directeur de la région Île-de-France

Rappel des enjeux du Sdrif

- 1 - extension de 5 % maximum de la surface urbanisée
- 2 - augmentation minimale de 10 % de la densité moyenne des espaces bâtis
- 3 - augmentation minimale de 10 % de la densité humaine

1 - Justification de l'extension maximum de la surface urbanisée de 5 %

Les espaces urbanisés (au sens strict) de 2012 représentent 38,9 hectares (*source : Occupation du sol - IAU Îdf*). Le Sdrif permet une augmentation maximale de 5 % correspondant à 1,95 hectare.

La commune de Dannemarie ne prévoit pas d'extension urbaine, l'objectif étant le maintien du point mort démographique accompagné d'une croissance modérée. À long terme le projet de la commune est de travailler en densifiant le tissu bâti existant, il n'y aura pas de consommation d'espace supplémentaire jusqu'à 2030.

2 - Justification de l'accroissement de 10 % de la densité des espaces d'habitat existants dans les espaces urbanisés de 2012

	2012	2030
Nombre de logements (hors extension urbaine)	103,1	103,1 + 22 = 125,1
Superficie des espaces urbanisés au sens strict (hectare)	29,20	29,20
Densité des espaces d'habitat (logements/hectare)	3,53	4,28
Soit une augmentation de		21,25%

Le Plu de Dannemarie permettra d'accroître la densité des espaces d'habitat existants d'environ 21,25% ce qui respecte pleinement l'objectif du Sdrif qui est de 10% minimum. En effet, la commune souhaite maîtriser son développement urbain en densifiant le tissu bâti. L'ensemble des logements nécessaires au développement démographique contribuera à accroître la densité des espaces d'habitat de Dannemarie.

3 - Justification de l'augmentation de la densité humaine d'un minimum de 10 % dans les espaces urbanisés de 2012

	2012	Estimation 2030 (prévisions du Plu)
Nombre d'habitants	242	267
Nombre d'emplois sur le territoire de Dannemarie (chiffre référentiel territorial Sdrif)	4	4
Nombre de personnes (habitants + emplois)	246	271
Superficie des espaces urbanisés au sens strict (hectare)	29,20	29,20
Densité humaine de ses espaces urbanisés (en habitants et emplois/hectare)	8,42	9,28
Augmentation de la densité humaine		10,21%

Le Plu de Dannemarie permettra d'accroître la densité humaine d'environ 10,21% ce qui respecte l'objectif du Sdrif qui est de 10% minimum.

*Toutes les nouvelles constructions seront incluses dans l'espace urbanisé de 2012. Ainsi, la population estimée en 2030 correspond à la population qui devrait habiter l'espace urbanisé sans prévoir d'extension. Le taux de croissance annuel moyen fixé à 0,70% à l'horizon 2030 permet d'estimer l'arrivée de 1,8 nouvel habitant chaque année. L'objectif du territoire est d'attirer une population jeune afin d'enrayer le vieillissement de sa population. Les logements prévus dans le tissu bâti existant ainsi qu'en renouvellement urbain devront favoriser l'accessibilité pour les jeunes ménages.

** Il est estimé qu'aucun emploi ne sera créé à Dannemarie d'ici 2030 notamment dû au fait que la tendance générale est au développement de l'emploi individuel et de l'emploi à domicile dit «télé-travail».

4.3.2 – Compatibilité du Plu avec le plan de déplacements urbains d’Île-de-France

Afin de respecter les réglementations en matière de qualité de l’air et l’engagement national de réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d’ici 2020, le projet de plan de déplacements urbains d’Île-de-France (Pduif) vise, dans un contexte de croissance globale des déplacements estimée à 7% :

- Une croissance de 20% des déplacements en transports collectifs ;
- Une croissance de 10% des déplacements en modes actifs (marche et vélo)
- Une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux roues motorisés.

Cette mise en compatibilité concerne en premier lieu les prescriptions du Pduif sur les normes de stationnement pour les véhicules motorisés et les vélos, et au-delà, les recommandations sur l’espace public, les projets d’infrastructures de transport collectif, l’intensification urbaine, et le transport de marchandises.

La prise en compte du stationnement des vélos

Le Pduif a pour ambition de promouvoir et consolider l’utilisation du vélo dans les modes de déplacements quotidiens des franciliens.

Pour favoriser le développement du vélo, le Pduif identifie plusieurs leviers d’action :

- Concevoir un aménagement urbain qui favorise les déplacements de courtes distances en appliquant les principes de densité/compacité/mixité ;
- Concevoir un aménagement de la voirie et de l’espace public plus favorable aux déplacements à vélo ;
- Offrir la possibilité de garer son vélo en toute sécurité à son domicile ou à sa destination.

Justification de la compatibilité

Le Plu de Dannemarie à travers l’objectif du Padd *Préserver les liaisons douces* s’inscrit dans les objectifs du Pduif. Le Padd promeut l’utilisation des cycles et garantit le développement des chemins de promenade et du réseau à destination de lieux de co-voiturage. Plus concrètement, les dispositions générales du règlement déclinent ces objectifs par l’instauration de règles de stationnement destinées au vélos ainsi que de règles concernant les infrastructures dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides.

La prise en compte du stationnement des véhicules motorisés

Le Pduif mène également une politique de régulation sur le stationnement et les conditions d’usage des modes individuels motorisés (voiture et deux-roues motorisés).

Le Pduif recommande que le nombre de places exigées dans les Plu ne soit pas disproportionné au regard du taux de motorisation des ménages résidant dans le territoire. Le sur-dimensionnement de l’offre de stationnement résidentiel constitue en effet un facteur favorisant l’accroissement de la motorisation. Le Pduif préconise ainsi que le règlement de zone des PLU n’exige pas un nombre de places par logement supérieur à 1,5 fois le taux de motorisation constaté sur la commune.

Rappel à Dannemarie :

Équipements automobile des ménages, Insee RP2009 et RP2015

	2015	%	2009	%
Ensemble	91	100	95	100
Au moins un emplacement réservé au stationnement	82	90,1	86	90,5
Au moins une voiture	87	95,6	94	98,9
1 voiture	29	31,9	30	31,6
2 voitures ou plus	58	63,7	64	67,4

1 – Calcul du taux de motorisation de Sonchamp

Taux de motorisation =

$$\frac{\text{Ménages avec 1 voiture} + (\text{ménages multimotorisés} \times \text{nombre moyen de voitures de ces ménages})}{\text{Nombre total de ménages}}$$

À Dannemarie =

$$\frac{29 + (58 \times 2,3)}{91} = 1,78 \text{ voiture par ménage}$$

2 - Déterminer les exigences de réalisation de places de stationnement que le PDUIF recommande de ne pas dépasser, en multipliant le taux de motorisation par 1,5

A Dannemarie, il est recommandé par le Pduif que le règlement du Plu n'exige pas plus de 2,67 (1,78X1,5) places de stationnement par logement. Le règlement peut exiger toute valeur inférieure à ce chiffre mais ne peut l'excéder.

3 - Convertir un nombre de places par logement en un nombre de places en fonction de la surface de plancher

La surface moyenne d'un logement neuf en 2011 dans les bourgs, villages et hameaux constaté dans le Pduit est de 115 m². Par conséquent, le Plu ne peut pas permettre plus de 2,67 places pour 115 m² de surface de plancher

A noter la règle générale suivante : dans les bourgs, villages et hameaux, les documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55m² surface de plancher.

Justification de la compatibilité

Afin de répondre aux exigences du Pduif, le règlement du Plu de Dannemarie impose dans les zones U une place pour 55m² de surface de plancher construits avec un maximum de 2,5 places par logement.

Le Plu de Dannemarie est compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains d'Île-de-France.

4.3.3 – Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Dannemarie fait partie du Sdage Seine-Normandie qui s'articule autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Le projet de PLU est compatible avec les grandes orientations du Sdage :

- Le règlement du Plu rappelle l'article R111-8 du code de l'urbanisme « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.*»
- Le règlement écrit, dans ses articles 6, impose un pourcentage d'espace réalisé en espaces verts plantés ou engazonnés en pleine terre afin de conserver une certaine rétention hydraulique des sols.
- Dans ses articles 2, le règlement précise que dans les zones soumises au risque d'inondation, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 s'appliquent.
- Dans ses articles 9, le règlement encadre les réseaux destinés à l'écoulement des eaux pluviales et précise que «*toute construction devra limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*»
- Les deux secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation sont concernés sur tout ou partie par une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 identifiée par la Drie, zone où n'existe qu'une forte probabilité de présence d'une zone humide. Des études de sol seront effectuées préalablement à tout aménagement et des dispositions prises le cas échéant pour préserver une éventuelle zone humide.

- Le projet de PLU intègre le plan de prévention des risques d'inondation où deux secteurs de la commune appartiennent aux zones de type B du zonage R111.3 (arrêté du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux). Le repérage et l'imposition d'une servitude non ædificandi de part et d'autre d'une canalisation d'eau pluviale va dans le même sens de la prise en compte de l'inondation, cette disposition évitant que l'opération d'urbanisation La Mare de Flou ne soit privée d'exutoire d'eau de ruissellement.
- Le projet de Plu prévoit un développement du territoire modéré compatible avec le système actuel d'assainissement.

4.3.4 – Compatibilité avec le programme local de l'habitat intercommunal (Plhi) du Pays Houdanais (2016-2021)

Dannemarie est concernée par le Plhi de la communauté de communes du Pays Houdanais. Arrêté en décembre 2016 et approuvé en décembre 2017, le Plhi fixe pour objectif la production de deux logements à l'horizon 2021.

Le Plu, en prévoyant la construction d'environ 20 logements à l'horizon 2030 (soit environ 1,5 logement par an) est compatible avec les orientations du Plhi. Les objectifs du Plu permettront en effet de répondre aux préconisations du programme à travers une urbanisation mesurée quantitativement et limitée au tissu urbain existant.

4.3.5 – Compatibilité avec la charte paysagère et l'unité paysagère Plaine Houdan

Dannemarie appartient à l'unité paysagère *Plaine de Houdan* définie par l'atlas des paysages du Caue 78, unité paysagère constituant une marche frontalière entre l'Yveline et le Drouais.

Pour rappel, la charte définit l'Opton comme une ligne de partage des paysages et souligne que sa végétation marque une transition qualitative avec le village (extrait du programme d'action et de gestion de l'espace de la charte).

Le Plu est compatible avec la charte par l'association d'un ensemble d'actions visant aussi bien à protéger le paysage remarquable de la vallée que sa richesse environnementale. La vallée est classée en zone naturelle N, inconstructible notamment pour assurer la préservation des points de vue vers le village et préserver ses franges du côté de la rivière. Les rives de l'Opton recensées comme corridors écologiques par le Srce font l'objet d'une trame au titre de la loi paysage. Les fonds de jardins au plus près de la vallée sont classés en secteur Nj correspond au secteur naturel de parcs, jardins et vergers. Ce classement est également retranscrit dans l'Oap « *Secteur ouest rue de la Mairie* » où les jardins sont protégés afin d'assurer une continuité écologique. Les boisements les plus remarquables sont préservés par la trame *espace boisé classé* dans le but de préserver les corridors fonctionnels le long des cours d'eau, les deux ruisseaux que sont l'Opton et l'Andusse. Enfin, le Padd dans sa partie « intégrer la biodiversité » rappelle l'objectif communal suivant : *Préserver les espaces en fond de vallée pour le maintien de corridors écologiques liés à la trame bleue.*

Le maintien des caractéristiques du bâti existant va également dans le sens de la charte paysagère ainsi que le traitement qualitatif des abords des villages, préconisation traduite à Dannemarie par l'instauration d'un secteur Nj dédié aux jardins et permettant d'assurer une transition qualitative entre espace urbanisé et espace naturel ou cultivé.

Enfin, l'interdiction de tout mitage et la préservation des éléments marquant le paysage -bosquets, parcs plantés, édifices remarquables, murs de clôture intéressants- sont également en totale compatibilité avec la charte paysagère.

4.4 – La prise en compte du Plu avec les documents supra communaux

Le schéma régional de cohérence écologique (Srce) identifie un corridor alluvial multi trame à préserver le long de l'Opton ainsi que des cours d'eau intermittents à préserver et/ou à restaurer. Le principal corridor fait l'objet d'une classification en zone N lorsqu'il longe un espace naturel et Nj lorsqu'il est en lisière d'une zone urbaine.

Cette classification permet de limiter la constructibilité aux abords des rives de l'Opton, réservoir d'espèces hygrophiles. A proximité des zones urbaines les rives du ru ont parallèlement été repérées au titre de l'article L151-23.

Cette double protection garantit le maintien et la préservation du corridor en interdisant son urbanisation ainsi que la modification de son système écologique.

Le schéma départemental des carrières des Yvelines ne présente pas d'enjeux sur la commune de Dannemarie. Aucune carrière n'est référencée sur la commune mais les gisements disponibles sont des types :

- granulats alluvionnaires ;
- sablons ;
- argiles communes (tuiles et briques).

CINQUIÈME PARTIE
Les incidences des orientations
du document d'urbanisme
sur l'environnement et les
mesures compensatoires

5.1 – Incidences du Plu sur l’environnement

Dannemarie est une commune rurale agricole et son développement urbain sera très mesuré. La consommation d’espace mise en œuvre par le plan local d’urbanisme est très faible.

La sensibilité écologique des secteurs déjà urbanisés (dents creuses,...) sera préservée compte tenu de la volonté de la commune de préserver le caractère vert et jardiné de l’espace urbanisé dans lequel le Plu réserve des «poumons verts». Cet espace urbanisé recèle des cœurs d’îlots verts et des franges végétalisées qui peuvent constituer des réservoirs de biodiversité : ces espaces de biodiversité seront préservés par un classement approprié.

La préservation des parcs et jardins en bordure et au cœur d’espace urbanisé (classement en zone N, secteurs Nj et Np) est favorable à la préservation de la nature en général, ces espaces constituant les milieux de vie les plus propices aux espèces. De plus, ils pouvant former des continuités biologiques en pas japonais permettant ainsi des liaisons avec les massifs boisés proches.

Les zones humides (classe 3 de l’enveloppe d’alerte) concernent d’abord et avant tout des zones maintenues en agricole ou naturel ; les rares parties du tissu bâti touchant les zones humides classe 3 correspondent à du bâti ancien. Aucun site pollué n’est recensé dans la base Basol (base de données des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics) ni dans la base Basias (base des anciens sites industriels et activités de service) et le Plu ne prévoit aucune activité susceptible de polluer les sols.

Le projet n’aura, sur l’environnement et la santé, pas d’impact supplémentaire.

Bilan des impacts	Oui/ non	Mesures envisagées
Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques		
Zone natura 2000	non	
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou parc naturel régional	non	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) type I ou II	non	
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?	non	
Réservoirs et continuités écologiques repérés par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, Dta...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (Srce) ?	oui	Les espaces identifiés à préserver par le schéma régional de cohérence écologique (Srce) sont : - un corridor alluvial multitrane à préserver en milieu ouvert, - un corridor alluvial multitrane à restaurer en milieu urbain
Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ?	non	
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, Sdrif...) ou par un autre document ?	oui	Des zones humides de classe 2 et 3 ont été identifiées par la Driea ... : - aucun impact de l'urbanisation sur ces zones humides, pas de zone à urbaniser prévues dans ces terrains, prise en compte au règlement écrit de la nécessité d'étude hydro morphologiques dans les terrains concernés.
Espace naturel sensible ? Forêt de protection ? Espaces boisés classés ?	oui	Le plan local d'urbanisme comporte une parcelle en espaces boisés classés au nord du territoire de Dannemarie.
<p>Milieux naturels en bref : Le territoire communal est un territoire champêtre avec une structure urbaine villageoise insérée dans l'environnement naturel et agricole.</p> <p><i>Il n'y a pas à Dannemarie d'enjeu environnemental majeur d'intérêt régional ou national.</i></p>		

Bilan des impacts	Oui/ non	Mesures envisagées
Ressource en eau		
Périmètre de protection (immédiate, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	non	
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?	oui	<p>La commune est traversée par le ru de l'Opton qui continue vers Houdan pour confluer dans la Vesgre. L'objectif de qualité de l'Opton est 1B et sa qualité actuelle de l'Opton est de 1B sur la grille de qualité des eaux de surface de 1971. L'aire d'étude est drainée par un réseau d'eaux pluviales, un réseau de drainage implanté à travers champs et des fossés dont l'exutoire est un bras mort de l'Opton.</p> <p>La qualité hydrobiologique de l'Opton, contrôlée à la station n°03190719 sur la commune d'Houdan en 2010, est de bon état. La qualité physico-chimique du cours d'eau, contrôlée à cette même station en 2013 est d'un état moyen.</p>
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?	non	

Bilan des impacts	Oui/ non	Mesures envisagées
Usage		
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	oui	L'impact du Plu sur la ressource en eau potable sera très faible, le document d'urbanisme n'envisageant que la construction de 10 à 20 logements durant les dix prochaines années
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (Zre) ?	oui	Arrêté N°2009-1028 Préfecture de la région Île-de-France relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine Normandie
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	oui	La commune n'est pas desservie par un réseau collectif des eaux usées, l'assainissement étant autonome. Seul est à noter l'existence d'un réseau d'eaux pluviales collectant les eaux de ruissellement du bourg pour les diriger vers un bras mort de l'Opton. Ce réseau d'eaux pluviales sert également d'exutoire aux systèmes d'assainissement non collectif. Ces dispositifs ont été imposés par la DDASS du fait de l'inaptitude des sols à infiltrer les eaux épurées.
Risques et nuisances		
Risques ou aléas naturels (inondations, mouvement de terrain, feu de forêts, avalanches, raz-de-marée...), industriels, technologiques, miniers connus ?	oui	les risques affectant le territoire de Dannemarie sont : Inondations / ruissellement Les zones inondables sont limitées à l'ouest du bourg entre l'Opton et son bras mort le long de la Rd.115 Mouvements de terrains, cavités souterraines La commune de Dannemarie est concernée par le risque de retrait-gonflement des sols argileux. Le territoire communal comporte des secteurs argileux.
Plans de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?	non	Le territoire de Dannemarie est classé en zone de sismicité très faible : niveau minimum de sismicité
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ? Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement ?	non	
Air, énergie, climat		
Enjeux spécifiques relevés climat, air, énergie (Srcae) ?	non	
Présence d'un plan climat énergie territorial (Pcet), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des Enr ?	non	
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?	non	

Bilan des impacts	Oui/ non	Mesures envisagées
Cadre de vie, paysages, patrimoine naturel et culturel		
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'Unesco, sites archéologiques) ?	non	
Site classé, projet de site classé et son intégration dans le milieu ?	non	
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	non	
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Zppaup) ou aire de mise en valeur du patrimoine (Avap) ?	non	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (Psmv) ?	non	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, Sdrif...) ?	non	
Plan paysage (cf. circulaire du 17/12/12 de la Dgaln)	non	
Sols et sous-sol, déchet		
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données Basol)	non	
Anciens sites industriels et activités de services (base de données Basias) ?	non	
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?	non	
Projet d'établissement de traitement des déchets ?	non	

Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain	
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)	
Quels sont les objectifs du projet de Plu en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation?	<p>- Le Plu limite l'étalement du village et la consommation d'espace en favorisant le renouvellement urbain et la densification du tissu bâti existant : il est bâti sur l'utilisation du potentiel existant dans le tissu bâti actuel -dents creuses, renouvellement urbain, réaffectation de bâti ancien,...- : une partie du bâti agricole traditionnel désaffecté pourra changer de destination en vue de l'habitat ou de l'activité. Le Plu de Dannemarie ne comporte pas de zone à urbaniser et réduit les zones urbaines du Pos.</p> <p><i>Le projet de Plu est bien compatible avec les prescriptions du schéma directeur de la région Île de France.</i></p>
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées?	La consommation d'espace sera limitée car depuis une dizaine d'années, l'évolution urbaine de Dannemarie a généré une consommation d'espace de 0,5 hectare : il s'agit d'espace déjà compris dans la partie déjà urbanisée de la commune. Le Plu ne prévoit pas de consommation d'espace qu'il soit agricole ou naturel.
Sur quelles perspectives de développement (démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	<p>Le Plu est bâti sur l'hypothèse d'une croissance de 1 à 2 logements par an pour les 10 prochaines années, ce qui reste très contenu quant aux objectifs d'évolution foncière du territoire. L'augmentation de population serait d'ici une dizaine d'années d'une vingtaine à une trentaine d'habitants, la population actuelle comptant en 2012, 242 habitants répartis dans 103 logements.</p> <p>Le Plu est basé sur le seul maintien du point mort démographique.</p> <p><i>Le Plu ne consomme aucun espace et ne prévoit donc pas de zone à urbaniser.</i></p>
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire ?	
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation	Le Padd précise que 10 à 15 ares seront au plus consommés soit 0,1 à 0,15 hectare.
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...) ont été préalablement examinées ? Comment le Plu traduit-il les orientations du Sdrif concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser?	<p>Emprise au sol non réglementée en zone Ua et plus ou moins limitée dans les autres zones urbaines.</p> <p>Le Plu permet l'optimisation du foncier bâti existant pour y augmenter la densité humaine suivant les dispositions du Sdrif.</p>
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...).	/

5.2 – Résumé non technique et méthodes d'évaluation

5.2.1- Résumé non technique

Rôle du Plu

Le plan local d'urbanisme (Plu) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes ou d'une commune, établit un projet de territoire partagé traduit par des prescriptions d'urbanisme.

Il détermine les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable en particulier par une gestion économe de l'espace et répondant aux besoins de développement local. »

Motivations initiales des élus

Dans leur délibération de prescription, les élus précisent que le plan local d'urbanisme de Dannemarie sera élaboré dans le but de répondre aux objectifs suivants :

- tenir compte des nouvelles dispositions législatives,
- prévenir les risques de ruissellement et d'inondations,
- préserver le cadre de vie et le patrimoine de la commune,
- préserver les zones naturelles et forestières,
- maintenir la vocation agricole du territoire,
- permettre une évolution modérée de la population.

Il s'agit bien d'objectifs initiaux, voués à être ajustés en fonction des conclusions du diagnostic.

Synthèse du diagnostic

Dannemarie est une commune rurale et agricole qui jouit d'un patrimoine riche qu'il soit naturel, bâti ou paysager.

La population tend au vieillissement et la croissance démographique connaît un déclin modéré fruit d'une volonté communale dans le but de ne pas saturer les équipements scolaires environnants.

La commune dispose de quelques activités économiques locales principalement liées au monde agricole. Dannemarie est essentiellement résidentielle.

L'urbanisation des précédentes décennies a eu très peu d'impacts sur l'environnement dont les qualités paysagères, environnementales et architecturales sont certaines. C'est pourquoi la commune souhaite continuer l'urbanisation au sein du tissu bâti existant. Il faut toutefois noter qu'il n'existe pas d'enjeu environnemental majeur d'intérêt régional ou national à Dannemarie.

En termes de transport, la commune connaît une bonne desserte routière par la Rd 115 et la Rn 12. Elle dispose de transports en commun permettant principalement le rabattement vers les gares.

Enjeux

L'objectif du Plu est de préserver le caractère rural de la commune -Dannemarie est un village bien inséré dans un cadre agricole et champêtre- et de prévoir un développement modéré permettant à la commune de préserver son patrimoine architectural et paysager (volume des constructions, recul, typologie de végétaux, etc.). La commune souhaite maintenir son point mort démographiques et accueillir quelques nouveaux habitants. Pour répondre à ces perspectives démographiques, le tissu urbain existant sera densifié. Aucune nouvelle zone en extension urbaine n'est prévue au Plu permettant de contribuer à la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espace.

Le Plu répond ainsi aux préconisations du Sdrif en augmentant la densité humaine et du bâti au sein des secteurs urbanisés. Deux secteurs situés dans le tissu urbain font notamment l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation afin de guider au mieux les futures opérations aux besoins et enjeux locaux du territoire.

C'est un développement équilibré que prévoit le Plu : logements pour favoriser un développement démographique plus modéré qu'auparavant et prise en compte de l'environnement au sens large telle que la préservation de la biodiversité et du patrimoine bâti par exemple.

Le Plu de Dannemarie a pour objectifs la préservation des espaces naturels et la mise en valeur du paysage :

- protéger les milieux naturels remarquables existant sur le territoire tel que les rives de l'Opton ,
- préserver la terre agricole en n'y autorisant que les constructions nécessaires à l'activité agricole ;
- préserver les milieux intéressants pour la nidification de l'avifaune dont la chouette chevêche ;
- repérer des éléments qui font partie de l'identité de la commune : belles demeures, parcs plantés, cœurs d'îlots tranquilles et verdoyants, fonds de jardins avec vieux arbres...

5.2.2- Méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation employée par le bureau d'études ayant mis en forme le document dit plan local d'urbanisme comporte trois phases distinctes :

- **Une phase de collecte et d'exploitation des documents** bibliographiques et administratifs consistant principalement en la consultation des documents disponibles et des sites des différentes administrations en particulier le dossier transmis par le préfet dit «porter à connaissance» ainsi que les éléments établis par l'IAURIF.

- **Une phase d'investigation sur le terrain**

Milieu naturel : relevé de l'occupation du sol sur la commune ainsi qu'aux alentours en s'appuyant sur les fonds de plan,

Paysage : relevés par prises de vues photographiques des zones habitées, des points de vues, évaluation des ambiances ...

Tissu urbain : compléments du fond de plan (dont la base est le cadastre tel qu'il existait à la date de début de l'étude) par les constructions manquantes ou démolies.

La phase d'investigation environnementale a été effectuée à partir des données des ZNIEFF disponibles sur les sites spécialisés tels l'institut national du patrimoine naturel ; ces éléments ont ensuite été vérifiés sur le terrain.

- **Une phase de rédaction**

Rédaction et cartographie de l'état initial à partir de données bibliographiques, administratives et de terrain ;

Élaboration du projet de Plu intégrant les impacts du projet sur le tissu bâti et les milieux naturels en la confrontant avec le ressenti de la population (par le biais de la concertation), de traduction du projet aux élus ainsi qu'à leurs techniciens au cours de réunions de travail au cours desquelles les avis des personnes publiques associées ont été entendus et ont conduit à des évolutions des dispositions envisagées par les élus.

Motifs qui ont fondé les choix opérés compte tenu des diverses solutions envisagées

Les chapitres qui précèdent exposent en long et en large les motifs et les justifications des choix opérés par la collectivité, l'on s'y reportera avec intérêt.

5.3 – Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du Plu

Le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue au code de l'urbanisme.

La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de sa mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme et si nécessaire de le faire évoluer.

5.3.1- Suivi de la consommation d'espace et de la production de logements

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Total
Logements, nombre et densité				
Nombre de logements construits				
Superficie construite				
Densité moyenne Nombre de logements à l'hectare				
Consommation d'espace				
« dents creuses » (en hectares)				
Typologie des logements				
Habitat individuel				
Habitat individuel groupé				
Habitat collectif				
Taille des logements				
1 pièce				
2 pièces				
3 pièces				
4 pièces et +				
Mixité sociale				
Nombre de logements sociaux construits				
Équipements				
Équipements réalisés				

5.3.2- Suivi de la réalisation des projets municipaux

En ce qui concerne la **préservation de la biodiversité** et des milieux naturels :

- Suivi des évolutions de l'occupation des sols et notamment par rapport aux zones humides et au corridor écologique en particulier.

Suivi de **l'évolution de l'occupation des sols** (base mode d'occupation des sols diffusé par l'IAURIF, en comparant le développement des zones d'habitat et le nombre de logements créés par rapport à l'apport de population),

- bilan des autorisations d'occupation du sol délivrées mis en corrélation avec les objectifs initialement définis dans le plan local d'urbanisme (suivi du nombre de permis : voir tableau ci-dessus),
- suivi de l'objectif de développement modéré et de préservation des terres agricoles à partir des bases régionales et de l'actualisation des données communales.

Pollution, risques et nuisances

- Favoriser la mise en œuvre de projet de constructions susceptibles de diminuer l'émission de gaz à effet de serre (suivi des permis délivrés, développement des transports en commun),
- évolution des volumes ou tonnage de déchets produits sur le territoire communal et fraction de ces déchets valorisée (source et données syndicat de traitement des déchets d'ordures ménagères).

Évolution de **l'urbanisation** (voir tableau ci-dessus)

- évolution de la consommation d'espace pour l'habitat par l'analyse de l'évolution annuelle moyenne des constructions en fonction aux objectifs définis dans le Padd (nombre de permis déposés et de logements créés),
- suivi de la réalisation de logements et comparaison par rapport aux objectifs du plan local urbanisme d'instaurer une meilleure mixité.

Réseaux

- Arrivée du très haut débit pour tous les habitants

Évolution du **paysage et du patrimoine**

- suivi des emprises à vocation d'espaces boisés, jardins et vergers (base mode d'occupation du sol publié par l'IAURIF)
- suivi de la qualité et du maintien des éléments repérés au titre de la loi paysage.
